SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 10

CABINET DU PREFET 10

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....10

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 10
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par leSDIS le 19/11/2005 à PONT DE CLAIX.....**10**

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 12
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par leSDIS le 05/11/2005 à BEAUCROISSANT 12

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 14
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le SDIS le 26/11/2005 à MOIRANS 14

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le SDIS le 23/12/2005 à BOURGOIN JALLIEU 16

ARRÊTÉ 27 mars 2006 18
Portant agrément du centre de prevention et de formation incendie (c.p.f.i.) de la frette.....18

ARRÊTÉ DU 27 mars 2006.....18
Portant agrément du cete apave sudeurope de grenoble 18

ARRÊTÉ N°2006-02187 du 2 mars 2006 19
Portant changement de propriétaire d'un chapiteau 19

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....21

REGLEMENTATION.....21

ARRÊTÉ DU 10 mars 2006 21
Autorisation d'ouverture tardive 21

ARRÊTÉ DU 10 mars 2006 22
Autorisation du système de vidéosurveillance pour les batiments de l'Hotel de Ville de Voreppe 22

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 24
La SARL « PRO-ONE SECURITE » est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage 24

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 25
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (discothèque « LA GAMBADE » - Les ADRETS – 38190) 25

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 27
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (tabac-presse « N.JALABERT » - BERNIN – 38190) 27

ARRÊTÉ DU 03 mars 2006 29
Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique 29

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006 30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans, Les Abrets 30

ARRÊTÉ du 10 Mars 2006 30
Autorisation d'ouverture tardive 30

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006 31
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Magasin « COMPLICITE LA FETE – Société PROMETHEA » à Grenoble 31

ARRÊTÉ du 10 mars 2006 31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CAFE DU CENTRE » à Chatte.....31

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CAFE DU CENTRE » à Chatte.....32

ARRÊTÉ du 10 mars 2006 - 32
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans, Les Abrets 32

ARRÊTÉ du 10 mars 2006 33
Autorisation d'ouverture tardive 33

ARRETE du 13 mars 2006 33
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de RENCUREL 33

ARRETE du 13 mars 2006 34
Excluant des terrains de l'ACCA de ST PIERRE D'ALLEVARD 34

ARRETE du 13 mars 2006 35
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - CENTRE FUNÉRAIRE COLOMBIER FRÈRES - ZA DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY 35

ARRETE du 13 mars 2006 36
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE - Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE 36

ARRÊTÉ du 16 mars 2006 36
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase Charles de Gaulle à Noyarey 36

ARRÊTÉ du 16 mars 2006 37
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de :Tabac Presse «LA CIVETTE» à Vienne 37

ARRÊTÉ du 16 mars 2006 37
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « MARINGUE» à Jarcieu 37

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 38
Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'écluse de la Compagnie Nationale du Rhône à Vaugris 38

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 38
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « BASSANI » à Vif 38

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché INTERMARCHE – S.A. TROIBECS à Saint Laurent du Pont 39

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 39
Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : Salle polyvalente « LA REVOLE » à Villette d'Anthon 39

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché CHAMPION à MONTALIEU VERCIEU 40

ARRÊTÉ du 20 mars 2006 40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel LES PRIVILODGES – SARL H.B. à Grenoble 40

ARRÊTÉ du 21 Mars 2006 41
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne «LE MAEVA» situé19 Grande Rue à VOIRON (38500) 41

ARRÊTÉ du 21 mars 2006 41
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) 41

ARRÊTÉ du 24 mars 2006 42
Nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2007 42

ARRÊTÉ du 28 mars 2006 42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « GRAND'PLACE » à ECHIROLLES 42

ARRETE du 29 mars 2006 42
Autorisant l'entreprise « YD SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 42

ARRETE du 31 mars 2006 43
Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SOCIETE EUROPEENNE INDUSTRIELLE DE SURVEILLANCE 43

ARRETE du 31 mars 2006 43
Autorisant la SARL « SD SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 43

ARRÊTÉ du 31 mars 2006 43
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à Salaise sur Sanne 43

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 45

ACTION ÉCONOMIQUES ET EMPLOI 45

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 45
L'hôtel « La Prairie », les Giraud à Méaudre est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 45

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 46
L'hôtel «Baraton»,route Château Gaillard à Septème est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme . 46

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 47
L'habilitation n°HA 038.99.0003 délivrée à la société Immobilière Dauphiné Savoie à Pontcharra est retirée 47

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 48
L'habilitation n°LI 038.99.0003 délivrée à l'agence « NORD SUD AVENTURES » à Villard de Lans est retirée....48

ARRÊTÉ DU 14 mars 2006 49
L'habilitation n°HA 038.04.0005 délivrée à M. Jean-Baptiste STROBEL est retirée....49

ARRETE N° 2006 – 02121 du 27 février 2006....50
Modification de garant financier 50

ENVIRONNEMENT....51

ARRÊTÉ DU 10 mars 2006 51
Autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau à aménager hydrauliquement le parc de l'étang neuf et des 4 vents et à procéder au rejet des eaux pluviales 51

ARRÊTÉ DU 03 mars 2006 57
Modification de l'arrêté n°2000-1412 du 29/02/2000 (Acieries de Bonpertuis)....57

ARRÊTE du 3 mars 2006 60
Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue 60

ARRÊTE du 10 mars 2006 60
autorisant le syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE D'ABEAU à aménager hydrauliquement le parc de l'étang neuf et des 4 vents su la commune de VILLEFONTAINE et à procéder au rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles 60

ARRÊTE du 16 mars 2006 62
Autorisant l'exploitation le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV)....62

ARRETE du 16 mars 2006 68
Autorisant la commune d'ALLEMONT à réaliser des travaux d'élargissement de la voie communale n°2 dans le lit mineur de la rivière Eau d'Olle 68

AVIS du 20 mars 2006....69
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de VILLARD de LANS....69

ARRETE du 20 mars 2006 69
Rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD 519 en limite des Communes de Brézins et de La Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranches) - Remblai dans le lit majeur du Rival69

ARRETE du 23 mars 2006 73
Autorisant le département de l'Isère à réaliser la réfection, l'élargissement et la consolidation du pont de la RN 75 sur la Gresse à Vif 73

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE....76

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE....76

ARRETE du 16 mars 2006 76
Régie de recettes commune auprès des polices municipales des communes de Moirans et Saint Jean de Moirans - Modification....76

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 77

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES....77

ARRÊTÉ DU 03 mars 2006 77
ACTIS – Modification des membres du conseil d'administration 77

ARRETE N° 2006 – 104 du 31 mars 2006....80
INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS 80

ARRETE N° 2006-114 du 23 mars 2006 80
Ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales....80

URBANISME....81

ARRÊTÉ DU 07 mars 2006 81
Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de LA TRONCHE 81

ARRÊTÉ DU 09 mars 2006 84
Approbation de la carte communale de SAINT JEAN D'HERANS....84

ARRETE du 7 mars 2006 86
Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de LA TRONCHE 86

ARRETE du 16 mars 2006 86
Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHATTE 86

ARRETE du 17 mars 2006 87
Relatif à la mise en exploitation du prolongement de la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise sur la commune de Gières 87

ARRETE du 22 mars 2006 88
Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de FONTAINE 88

ARRETE du 22 mars 2006 89
PORTANT CHANGEMENT DU NOM DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS 89

ARRETE du 24 mars 2006 89
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHATENAY 89

ARRETE du 28 mars 2006 90
Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement de la ligne électrique à 63 kV AOSTE-TOUR DU PIN 1 à la ligne 63 kV AOSTE- ISLE D'ABEAU intéressant les communes de LA BATIE MONTGASCON, CORBELIN, CHIMILIN et AOSTE dans le département de l'Isère 90

ARRETE du 28 mars 2006 91
Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV AOSTE-BURCIN sur la commune de Chimilin dans le département de l'Isère 91

DÉCISION DU 28 MARS 2006 91
Projet d'exécution présenté par RTE pour les travaux d'installation de trois cellules 400 kV 91

ARRETE N° 2006-02185 du 1ER mars 2006 91
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de GRENOBLE - Réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet 91

ARRETE N° 2006-02186 du 1er mars 2006 92
Déclaratif d'utilité publique - Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Constitution d'une réserve foncière, zone d'activités du Talamud - Commune de Saint Blaise du Buis 92

ARRETE N°2006-01951 du 13 février 2006 92
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE ... 92

FINANCES LOCALES 93

ARRETE du 22 mars 2006 93
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE 93

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 95

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 95

ARRÊTÉ DU 03 mars 2006 95
Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » 95

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 97
Portant délégation de signature à M. ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses 97

AVIS 101
Relatif à l'extension de l'avenant n° 75 à la convention collective de travail en date du 1er juin 1971. Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère 101

ARRETÉ n°2006 – 1888 du 14 février 2006 101
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE 101

– II – SOUS-PREFECTURES 103

VIENNE 103

ARRÊTÉ DU 15 mars 2006 103
Portant modification du périmètre et prolongation de durée de vie du SICEV 103

ARRÊTÉ DU 10 mars 2006 107
Autorisation d'ouverture tardive 107

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2006 108
Participation de la commune de BOISSIEU aux dépenses de fonctionnement de l'école de POMMIER LA PLACETTE 108

ARRETE INTERPREFECTORAL du 3 mars 2006 110
Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » 110

ARRETE du 15 mars 2006 110
Portant modification du périmètre et prolongation de durée de vie du SICEV 110

ARRÊTÉ du 17 mars 2006 112
Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné et dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Péranche à St-Georges d'Espéranche 112

ARRETE du 17 mars 2006 115
Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la réalisation de la déviation de la RN7 à Péage de Roussillon 115

ARRETE du 20 mars 2006 115
Portant modification des statuts du Syndicat mixte de la maison de retraite de Beaurepaire 115

ARRETE N° 2006-02071 du 23 février 2006 116
Dérogation tarif cantine scolaire commune de CHASSE SUR RHONE 116

LA TOUR DU PIN 117

ARRETE du 16 mars 2006 117
SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la Région d'APPRIEU 117

ARRETE du 17 mars 2006 117
Portant modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" 117

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 119

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 119

ARRÊTÉ DU 10 mars 2006 119
Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaire terrestres 119

ARRETE DU 21 mars 2006 122
Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Bourgoin Jallieu 122

ARRETE du 27 mars 2006 122
Portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires 122

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 123

ARRETE N° 2006-02099 du 24 février 2006 123
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 123

ARRETE du 7 mars 2006 124
PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE PECHERS, ABRICOTIERS OU PRUNIERS ARRACHES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA SHARKA 124

ARRETE du 10 mars 2006 125
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 125

ARRETE du 10 mars 2006 126
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 126

ARRETE du 17 mars 2006 126
PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE EN VUE DE PRODUIRE DES VINS DE PAYS POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 126

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 127

ARRETE N°2006-01644 du 7 février 2006 127
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Karine GROUSSON. 127

ARRETE N°2006-01645 du 7 février 2006 127
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sonia POIZAT. 127

PRÉFECTURE N°2006-01096 du 26 janvier 2006 128
PORTANT CREATION D'UNE MISSION INTER-SERVICES DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS 128

ARRETE du 31 mars 2006 128
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Philippe CONDEMINE 128

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 129

ARRETE n°2006-00828 du 20 mars 2006..... 129
DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS..... 129

ARRETE N°2006-00985 du 06 MARS 2006..... 135
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode..... 135

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT 150

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 150
Autorisant les communes de SAINT MURY MONTEYMOND et SAINTE AGNES à réaliser des travaux de construction de digues et d'une plage de dépôts..... 150

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 152
Autorisant la commune de VAULNANEYS-LE-HAUT à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le cours d'eau : VERNON et PREMOL..... 152

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 154
Autorisant la commune de VILLARD-BONNOT à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur les ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey..... 154

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 156
Autorisant la commune de FONTANIL-CORNILLON à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur les cours d'eau Lanfrey et Palluel..... 156

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 158
Autorisant la commune de la Combe de Lancey à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau de la Combe de Lancey 158

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 160
Autorisant la commune de La Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de curage du lit, remise en état des berges et des accès des affluents du Bréda..... 160

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 162
Autorisant la commune de La Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès du Bréda..... 162

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 164
Autorisant la commune de LAVAL à réaliser des opérations de sécurité du ruisseau de Laval : reprofilage du lit, remise en état des berges 164

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 166
Autorisant la commune de Pinsot à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur les cours d'eau Bréda et Gleyzin 166

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 168
Autorisant la commune de Revel à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges sur le ruisseau Domeynon..... 168

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 170
Autorisant la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau du Domeynon 170

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 172
Autorisant la commune de SAINT AGNES à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau du Vorz..... 172

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 174
Autorisant la commune de SAINT MURY MONTEYMOND à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau de Vorz 174

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 176
Autorisant LE DEPARTEMENT DE L'ISERE à réaliser des travaux de sécurisation de la route départementale N°280 et de reconstruction d'ouvrage d'art sur le ruisseau du Domeynon, commune de Revel 176

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 178
Autorisant LE DEPARTEMENT DE L'ISERE à réaliser des travaux de sécurisation des routes départementales N°280, 523, 525 ; confortement de berges, mur de soutènement et consolidation d'ouvrage d'art sur les ruisseaux du Vorz et du Bréda..... 178

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006..... 180
Autorisant la commune d'Allevard les Bains à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès dans le lit du Bréda..... 180

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006 182
Autorisant la commune de CLAIX à réaliser des travaux de remise en état des berges dans le lit du ruisseau de la Rubine 182

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006 184
Autorisant la commune de DOMENE à réaliser des travaux de curage du lit, déboisement, renforcement des endiguements, pistes d'accès, reconstitution du perre au droit de la brèche sur le ruisseau du Domeynon 184

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006 186
Autorisant la commune de DOMENE à réaliser un piège à matériaux sur le ruisseau du Domeynon 186

ARRETE N° 2006.01634 du 20 février 2006....188
Renouvelant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs. 188

Arrêté du 10 mars 2006 189
Portant organisation de la DDE dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2004-809....189

ARRETE du 28 MARS 2006 191
Relatif au transfert des opérations d'investissement accompagnant le transfert des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) 191

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 192

ARRETE du 25 janvier 2006....192
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.002)....192

ARRETE du 25 janvier 2006....193
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.002)....193

ARRETE du 20 février 2006 194
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.003)....194

ARRETE du 20 février 2006 195
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.004)....195

ARRETE du 20 février 2006 196
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.005)....196

ARRETE du 3 mars 2006 197
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.006)....197

ARRETE du 23 mars 2006 198
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008)....198

ARRETE du 23 mars 2006 199
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.010)....199

ARRETE du 24 mars 2006 200
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.011)....200

ARRETE du 27 mars 2006 201
PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (numéro d'Agrément : 2006-1.38.007)....201

INSPECTION ACADEMIQUE 202

ARRETE du 1er mars 2006 SG n° 2006-01....202
Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble....202

ARRETE du 1er mars 2006 SG n° 2006-02....203
Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes 203

TRÉSORERIE GÉNÉRALE 207

ARRÊTÉ DU 1 mars 2006 207
Délégations de signatures 207

ARRÊTÉ DU 13 mars 2006 209
Délégations de signatures 209

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI 210

ARRETE du 28 février 2006 210
Modificatif n°2 De la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature 210

ARRETE du 28 février 2006 211
Modificatif n° 1 de la décision n° 71 / 2006 (Portant délégation de signature) 211

PRÉFECTURE N° 2006-1760 du 31 janvier 2006 212
Modificatif n°1 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature 212

PRÉFECTURE N° 2006-1828 du 1er Février 2006 DECISION n° 2006/01 214
Délégation de signature 214

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 215

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES 215

PREFECTURE N°2006-01830 du 14 février 2006 (N°2006-38-002) 215
Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André 215

ARRETE du 6 janvier 2006 n° 2006-RA-7 216
Portant suppression d'une unité de long séjour, de l'hôpital local de BEAUREPAIRE - établissement sanitaire - consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes . 216

ARRETE du 31 janvier 2006 (n° 2006-38-001) 216
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron 216

ARRETE du 31 janvier 2006 n° 2006-38-001 217
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron 217

ARRETE du 14 février 2006 n° 2006-38-002 219
Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André 219

ARRETE du 15 février 2006 n° 2006-38-003 220
Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN 220

ARRETE du 17 février 2006 n° 2006-38-004 220
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon 220

ARRETE du 20 février 2006 N°2006-RA-49 221
Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont 221

ARRETE du 20 février 2006 ARRETE 2006-RA-51 222
Relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire pour Rhône-Alpes 222

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° :2006-38-005 223
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 223

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° :2006-38-005 223
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE 223

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° :2006-38-007 224
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH BOURGOIN JALLIEU 224

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° :2006-38-008 225
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH PONT DE BEAUVOISIN 225

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-009 225
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE RIVES 225

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-010 226
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE TULLINS 226

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-011 227
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES .. 227

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-012 227
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT MARCELLIN 227

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-013 228
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT LAURENT DU PONT 228

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-014 229
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL 229

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-015 229
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH VOIRON 229

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° :2006-38-006 230
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH LA MURE 230

ARRÊTÉ du 22 février 2006 n° : 2006-38-012 231
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT MARCELLIN 231

ARRETE du 24 février 2006 n° 2006-38-016 232
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire 232

ARRÊTÉ du 27 février 2006 n° :2006-RA-55 233
Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CHU DE GRENOBLE 233

ARRETE du 8 mars 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-017 233
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne 233

ARRETE du 8 mars 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-018 234
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives 234

ARRETE du 14 mars 2006 n° 2006-38-019 236
Centre de soins de Virieu - Paiement des congés payés et du 1% construction des personnels transférés du Centre Médical du Nord-Isère 236

ARRÊTE du 24 mars 2006 236
Concernant pour l'année 2006 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale 236

DELIBERATION N° 2006/33 de la Commission Exécutive du 27 mars 2006 237
La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, ... 237

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON 240

ARRETE du 10 février 2006 240
Affaire :Mme Viviane MARMET pour sa mère Mme Marie AUVINET C/ Conseil Général de l'Isère 240

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 240

ARRETE du 13 mars 2006 ARRETE S.G.A.R. N° 06-115 DU 13 MARS 2006 240
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE) 240

ARRETE du 20 mars 2006 S.G.A.R. N° 06-123 DU 20 MARS 2006 240
ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATIONS AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VIENNE (Isère) 240

– V – AUTRES 241

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 241

ARRETE du 20 mars 2006 241
Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 avril 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Etablissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin - 241

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON 241

PRÉFECTURE N°2006-00744 du 2 février 2006 241
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE-SOIGNANTE (1 POSTE) 241

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 242

DECISION du 28 février 2006 242
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 242

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ !du 14/03/2006

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/11/2005 à PONT DE CLAIX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Christophe	PAGE
Quentin	NAVARRO
Gaëtan	MARY
Bertrand	HOSTALIER
David	BARRET
Chrystel	THOUVENOT
Cécilie	AQUILINO-ZIVKOVIC

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 14 MARS 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ : du 14/03/2006

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 05/11/2005 à BEAUCROISSANT .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Ludovic	SANINI
Matthieu	LAMBERT
Alexandre	IACOPINO
Mickaël	HOY
Rémy	FRACCHIOLLA
François	CHARVET

Julien	AUDOUAL
Déborah	SASSO
Adélaïde	PINET
Amandine	MICOUD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 MARS 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ du 14/03/2006

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 26/11/2005 à MOIRANS .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

Jérôme	SERVANIN
Franck	SEGAERT
Eric	REBREYEND
Sébastien	PAGNEUX
Thierry	GLAS

Cédric	GHIOTTI
Didier	FAURE-BRAC
Yannick	EYMARD
David	DUBOIS
David	BRUNET
Séverine	COTTE
Dorine	BONNET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 14 MARS 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ du 14/03/2006

LE PREFET DE L'ISERE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 23/12/2005 à BOUGOIN-JALLIEU .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Marc	TISSOT
Christian	ROY
Carlos	RODRIGUES
David	OLLIVIER
Jérôme	MARMONIER

Guillaume	LORREARD
Tony	GUY
Fabien	GUILLOT-DIAT
Quentin	DELONG

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 MARS 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ 27 mars 2006

Portant agrément du centre de prevention et de formation incendie (c.p.f.i.) de la frette

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11,

R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-715 du 2 février 2001, portant agrément du centre de prévention et de formation incendie de LA FRETTE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 février 2006 par M. Jean-Paul BACHIMONT, représentant légal du C.P.F.I. de LA FRETTE, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 10 mars 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er –

➢ **l'agrément préfectoral concernant l'organisme** :
- raison sociale : Centre de Prévention et de Formation Incendie (C.P.F.I.)
- numéro SIREN : 434-104-667
- statut juridique : travailleur indépendant
- représentant légal : M. Jean-Paul BACHIMONT
- adresse du siège social : 745, route de Grenoble – Pépinières des entreprises
  38260 – LA FRETTE

➢ **assurant les formations suivantes :**
- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1)
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2)
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3)
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation

➢ **est délivré sous le numéro 38-0001** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents émanant du C.P.F.I.

Article 2 – le dossier présenté par le Centre de Prévention et de Formation Incendie répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié. Il intègre une autorisation du Maire de LA FRETTE permettant au C.P.F.I. de réaliser des exercices incendies sur l'aire de feu mise à sa disposition par le district « Bièvres Liers ». Les conditions précises relatives à cette aire de feu devront permettre la mise en oeuvre d'incendies de différentes natures et de taille adaptée pour permettre la réalisation d'exercices appropriés.
Il intègre également le dossier d'identité du système de sécurité incendie de catégorie A « école » dans les locaux du C.P.F.I. site d'organisation des épreuves pratiques.

Article 3 – la mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

Article 4 – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

Article 5 – le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 – le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Dominique BLAIS.

ARRÊTÉ DU 27 mars 2006

Portant agrément du cete apave sudeurope de grenoble

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11,

R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée le 27 février 2006 par M. Roland SILLON, directeur d'exploitation Alpes du CETE APAVE SUDEUROPE, représentant légal du centre de formation de GRENOBLE pour assurer la formation des personnels

permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er –

- **l'agrément préfectoral concernant l'organisme** :
- raison sociale : CETE APAVE SUDEUROPE
- statut juridique : société par actions simplifiées
- représentant légal : M. Roland SILLON
- adresse du siège social : 8, Rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – BP 193
  13322 – MARSEILLE CEDEX
- adresse du centre de formation : Centre de formation de GRENOBLE
  16, avenue de Grugliasco
  38130 - ECHIROLLES
- **assurant les formations suivantes :**
- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1)
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2)
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3)
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation
- **est délivré sous le numéro 38-0002** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents émanant du centre de formation CETE APAVE SUDEUROPE de GRENOBLE.

Article 2 – le dossier présenté par le CETE APAVE SUDEUROPE de GRENOBLE répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié. Il intègre une convention de prestation permettant au centre de formation de réaliser des exercices incendie sur l'aire de feu mise à disposition par le G.I.E. SPIRAL situé à Pont-de-Claix. Les conditions précises relatives à cette aire de feu devront permettre la réalisation d'incendies de différentes natures et de taille adaptée pour permettre la réalisation d'exercices appropriés.
Il intègre également, en tant que site d'organisation des épreuves pratiques, un dossier d'identité du système de sécurité incendie de catégorie A « école ».

Article 3 – la mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

Article 4 – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

Article 5 – le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 – le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Dominique BLAIS.

ARRÊTÉ N°2006-02187 du 2 mars 2006

Portant changement de propriétaire d'un chapiteau

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07071 du 2 juillet 2003, portant agrément n° 38-69 d'une structure type cirque, appartenant à M. Franck DRYE, dont le siège social est situé Route d'Huez – Le Rabelais – 38750 HUEZ ;

VU le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 21 février 2006, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type cirque pouvant se monter en 14 m de diamètre ou 14 x 18 m, ou 14 x 22 m, de couleur de toit rouge/bleu, bas violet bleu, entourage rouge
- appartenant M. Stéphane HEUZE, dont le siège social est situé 5, rue de la Ville des Maçons – 22750 – ST-JACUT-DE-LA-MER

est délivré sous le numéro **38-69.**

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3 – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :

- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
  - → si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, …)
  - → si le vent atteint ou dépasse 100 km/heure

→ en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 5 – l'arrêté préfectoral n°2003-07071 du 2 juillet 2003 est abrogé.

Article 6 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 28
AFFAIRE SUIVIE PAR : Chrystèle GRAS
TEL. : 04.76.60.32.91

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Grenoble, le 10 MARS 2006

ARRÊTÉ N° 2006 -

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Octobre 2005 par Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23 Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 10 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 15 Février 2006 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23 Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

12 place de Verdun - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - ☎ 04.76.60.32.91 - 🖷 04.76.60.32.30 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 10 MARS 2006

ARRÊTÉ N° 2006 -

Autorisant du système de vidéosurveillance pour
les bâtiments de l'Hôtel de Ville et du CCAS de Voreppe

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Voreppe, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bâtiments de l'Hôtel de Ville situés 62 quai du Docteur Jacquin et le Centre Communale d'Action Sociale de Voreppe situé 141 avenue Henri Chapays, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 06-32 du 25 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance les bâtiments de l'Hôtel de Ville situés 62 quai du Docteur Jacquin et le Centre Communale d'Action Sociale de Voreppe situé 141 avenue Henri Chapays (38340), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux deux systèmes de vidéosurveillance susvisés, autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur Alain ROUVIER – Responsable informatique
62 quai Docteur Jacquin
38340 VOREPPE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Concernant les bâtiments de l'Hôtel de Ville :
Madame Nicole DUPONT – Responsable service accueil
Monsieur Alain ROUVIER – Responsable informatique

Concernant les bâtiments du CCAS :
Monsieur Alexis BARON – Responsable CCAS
Monsieur Alain ROUVIER – Responsable informatique

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - ☏ 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

REFERENCES À RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. 04 76 60 34 76

GRENOBLE, le 14 MARS 2006

ARRÊTÉ N° 2006 -

Portant modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage :
SARL « PRO-ONE SECURITE»

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2005-02001 du 28 février 2005 autorisant Monsieur Romain TORRES, gérant de la société « PRO-ONE » située 12 rue Claude Genin à Grenoble, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 7 février 2005 portant modification du gérant de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « PRO-ONE SECURITE », située 12 rue Claude Genin à Grenoble (38000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage sous la nouvelle gérance de Monsieur Stéphane CHABANE

ARTICLE 2 - L'arrêté susvisé n°2005-02001 du 28 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - 04.76.60.34.76- 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 9 MARS 2006

ARRÊTÉ N° 2006 –

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :
Discothèque « LA GAMBADE » à Prapoutel, LES ADRETS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Bernard MECH, Gérant de la SARL « LA GAMBADE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Centre 7 – Prapoutel aux Adrets (38190), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-37 du 31 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la discothèque « LA GAMBADE » située Centre 7 – Prapoutel aux Adrets (38190), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra « E » indiquée sur le plan, filmant l'extérieur du bâtiment**

ARTICLE 2 : Les personnes auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur Bernard MECH – Gérant
Monsieur Stéphane DREVARO
Discothèque « LA GAMBADE »
Centre 7 - Prapoutel
38190 LES ADRETS

ARTICLE 3 : La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Bernard MECH - Gérant

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

2

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire des ADRETS.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 28
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le - 9 MARS 2006

ARRÊTÉ N° 2006 -

Autorisant un système de vidéo surveillance pour :
Tabac presse « N. JALABERT» à Bernin

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas JALABERT, Gérant du tabac presse « N. JALABERT », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 210 route nationale 90 à Bernin (38190), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 06-11 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « N. JALABERT » situé 210 route nationale 90 à Bernin (38190), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et autorisée à accéder aux images au système de vidéosurveillance, est désignée ci-après :

Monsieur Nicolas JALABERT- Gérant
Tabac presse « N. JALABERT »
210 RN 90
38190 BERNIN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

2

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Bernin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.78 - 🖷 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES À RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. 04 76 60 34 76

Grenoble, le 3 MARS 2006

ARRETE N°2006 –

Autorisant le CREDIT LYONNAIS
à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

VU le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'agence de la Société de surveillance et gardiennage « S.A.S. GROUP 4 SECURICOR » dont le siège social est situé à ROUEN (Seine-Maritime), de poster des agents sur la voie publique de la société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, sur la requête de son client, Monsieur VEZINHET de la Direction des marchés Particuliers / Professionnels du CREDIT LYONNAIS , quai de Bercy 75013 PARIS, pour l'agence située rue de Normandie Niemen à Echirolles (38130) ;

VU l'avis favorable en date du 08 janvier 2006 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La surveillance de l'agence du Crédit Lyonnais située rue de Normandie Niemen à Echirolles (38130), par des vigiles non armés de la Société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, postés ou circulant sur la voie publique, est autorisée pour sécuriser les accès réservés aux transporteurs de fonds pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour la journée du **7 mars 2006**, date des travaux effectués dans l'agence susvisée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Patricia JALLON

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖷 04.76..60.32.30

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans, Les Abrets

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant 8 agences (voir la liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 06-01 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les huit agences (voir liste jointe) de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans et Les Abrets.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

LISTE DES AGENCES, ANNEXEE A L'ARRETE DU :
MARS 2005

- Agence de Vinay : 35 grande rue 38470 VINAY
- Agence de Moirans : rue de la République 38430 MOIRANS
- Agence de Mens : place de la Mairie 38710 MENS
- Agence du Grand Lemps : rue de l'Eglise 38690 LE GRAND LEMPS
- Agence de Charavines : le Bourg 38850 CHARAVINES
- Agence de Rives : 89 cours Jean Jaurès 38140 RIVES
- Agence du Bourg d'Oisans : avenue du Docteur Faure 38520 LE BOURG D'OISANS
- Agence des Abrets : 5 rue d'Italie 38490 LES ABRETS

ARRÊTÉ du 10 Mars 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Octobre 2005 par Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23 Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 10 Novembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 15 Février 2006 du Maire de Grenoble ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Franck FREDERICH, exploitant du débit de boissons « LE GAMBETTA » situé 23 Bd Gambetta – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Magasin « COMPLICITE LA FETE – Société PROMETHEA » à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2005-0738 du 28 juin 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour le magasin COMPLICITE LA FETE – Société PROMETHEA situé 10 boulevard Gambetta à Grenoble (38000) ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le courrier parvenu le 1er décembre 2005 émanant de Monsieur Philippe MACÉ, PDG de la société « COMPLICITE LA FETE – Société PROMETHEA » relative à la demande d'enregistrement des images du dispositif susvisé ;
VU le récépissé N° 06-03 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 03 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin « COMPLICITE LA FETE – Société PROMETHEA » situé 10 boulevard Gambetta à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Agnès GEREZ – Responsable sécurité
« PROMETHEA »
Niafles – route de Mayenne
53810 CHANGE

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

Monsieur Philippe MACE – PDG
Madame GERNEZ Agnès – Responsable sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8:l'arrêté n°2005-0738 du 28 juin 2005 susvisé est abrogé.
ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 10 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CAFE DU CENTRE » à Chatte

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame BRESSOT, Gérante du tabac presse « CAFE DU CENTRE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 place de la République à Chatte (38160), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-02 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « CAFE DU CENTRE » situé 1 place de la République à Chatte (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame BRESSOT - Gérante
Tabac presse « CAFE DU CENTRE »
1 place de la République
38160 CHATTE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chatte.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 10 MARS 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « CAFE DU CENTRE » à Chatte

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame BRESSOT, Gérante du tabac presse « CAFE DU CENTRE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 place de la République à Chatte (38160), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-02 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « CAFE DU CENTRE » situé 1 place de la République à Chatte (38160), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame BRESSOT - Gérante
Tabac presse « CAFE DU CENTRE »
1 place de la République
38160 CHATTE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chatte.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 10 mars 2006 -

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES - Agences de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans, Les Abrets

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël GELAS, Président du Directoire de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant 8 agences (voir la liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des agressions éventuelles ;
VU le récépissé N° 06-01 du 14 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les huit agences (voir liste jointe) de la CAISSE d'EPARGNE DES ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et Messieurs les Maires de Vinay, Moirans, Mens, Le Grand Lemps, Charavines, Rives, Le Bourg d'Oisans et Les Abrets.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

LISTE DES AGENCES, ANNEXEE A L'ARRETE DU :
MARS 2005

- Agence de Vinay : 35 grande rue 38470 VINAY
- Agence de Moirans : rue de la République 38430 MOIRANS
- Agence de Mens : place de la Mairie 38710 MENS
- Agence du Grand Lemps : rue de l'Eglise 38690 LE GRAND LEMPS
- Agence de Charavines : le Bourg 38850 CHARAVINES
- Agence de Rives : 89 cours Jean Jaurès 38140 RIVES
- Agence du Bourg d'Oisans : avenue du Docteur Faure 38520 LE BOURG D'OISANS
- Agence des Abrets : 5 rue d'Italie 38490 LES ABRETS

ARRÊTÉ du 10 mars 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 02 Janvier 2005 par Monsieur Patrick PERON, exploitant du débit de boissons « L'EVIDANCE » situé Lac de la Mirande – 38580 ALLEVARD, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 03 Janvier 2006 du Maire d'Allevard ;

VU l'avis du 28 Janvier 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick PERON, exploitant du débit de boissons « L'EVIDANCE » situé Lac de la Mirande – 38580 ALLEVARD est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Allevard et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE du 13 mars 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de RENCUREL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-3516 du 16 juillet 1985 portant création de la réserve de chasse de RENCUREL ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de RENCUREL en date du 23 mai 2005, complétée le 20 août 2005 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°85-3516 du 16 juillet 1985 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de RENCUREL et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

Réserve dite de Touron – Gonson

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
		A	141 – 142 – 147 à 199.	

RENCUREL	293 ha 90 a	**B** **D**	50 à 58 – 61 à 70 – 112 à 119 – 121 à 124 – 127 – 239 – 242 – 247 – 262 à 267 – 269 – 270 – 272 à 276 – 280 – 283 à 328 – 332 à 336 – 341 à 350 – 356 à 370 – 375 à 378 – 381 à 383 – 406 – 407 – 432 – 433 – 437 – 445 – 463 – 467 à 469 – 474 – 477 – 478 – 482 – 491 – 494 à 497 – 501 à 503 – 507 – 509 – 532 – 534 à 537 – 548 à 562 – 568 – 573 – 614 à 620 – 628 à 630. 155 à 157 – 163 – 164 – 166 à 176 – 178 – 184 – 196 à 198 – 202 – 203 – 231.	Au Nord : Chasse privée Touron A l'Est : GR9, téléski de La Font et les falaises de Gonson Au Sud : Route des Pourrois A l'Ouest : RD35 et la Drevenne

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de RENCUREL, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 13 mars 2006

Excluant des terrains de l'ACCA de ST PIERRE D'ALLEVARD

VU les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

VU les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE D'ALLEVARD ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1971 portant agrément de l'ACCA de ST PIERRE D'ALLEVARD ;

VU la demande de retrait présentée le 6 mai 2005 et complétée le 30 mai 2005, par M. Laurent PIERMONT, Président Directeur Général de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, agissant en qualité de gestionnaire du Groupement Forestier du Haut de Marfontaine pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST PIERRE D'ALLEVARD ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 4 juillet 2005 au Président de l'ACCA de ST PIERRE D'ALLEVARD, et sa réponse du 3 août 2005 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. Laurent PIERMONT, Président Directeur Général de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, agissant en qualité de gestionnaire du Groupement Forestier du Haut de Marfontaine a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE D'ALLEVARD, les terrains appartenant au Groupement Forestier du Haut de Marfontaine, d'une superficie totale de 45 ha 50 a 30 ca, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
F	1105 - 1106.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST PIERRE D'ALLEVARD.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 novembre 2006.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST PIERRE D'ALLEVARD, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de ST PIERRE D'ALLEVARD ainsi qu'à M. Laurent PIERMONT, Président Directeur Général de la Société Forestière de la Caisse des Dépôts, agissant en qualité de gestionnaire du Groupement Forestier du Haut de Marfontaine et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 13 mars 2006

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - CENTRE FUNÉRAIRE COLOMBIER FRÈRES - ZA DE LA BARRE - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2005-01811** en date du **21 février 2005** relatif à la création d'une chambre funéraire ;
VU la **demande de renouvellement** effectuée par Monsieur Jean-Philippe COLOMBIER, en date du 1er février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : LE CENTRE FUNÉRAIRE exploité par Monsieur **Roger COLOMBIER**, situé **ZA DE LA BARRE** à **SAINT JEAN DE BOURNAY** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2005-38-01.**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **un an**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRETE du 13 mars 2006

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL AINAN FUNERAIRE - Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-15967 du 22 décembre 2004 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE exploitée par Monsieur Gilles VERCHERIN, située Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE ;

VU la demande de renouvellement effectuée par Monsieur Gilles VERCHERIN, en date du 14 janvier 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : L'entreprise SARL AINAN FUNERAIRE, exploitée par Monsieur Gilles VERCHERIN, située Le Bourg - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations, et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2003-38-05.**
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable 1 an à compter de la date de notification . Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.
ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ du 16 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Gymnase Charles de Gaulle à Noyarey

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Noyarey, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le gymnase Charles de Gaulle situé chemin de la Vanne à Noyarey (38360) ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé n° 06-23 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le gymnase Charles de Gaulle situé chemin de la Vanne à Noyarey (38360), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Maire de Noyarey
Mairie de Noyarey
Rue du Maupas
38360 NOYAREY

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Denis ROUX – Maire de Noyarey
Madame Agnès SUCHEZ – Première adjointe
Monsieur Pierre SAINTEGNE – Policier municipal
Monsieur Bernard ANDRU – Responsable des services techniques
Monsieur Julien DURAND-POUDRET – Informaticien

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 16 mars 2006

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « LA CIVETTE » à Vienne

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2002-12775 du 10 décembre 2002 valable jusqu'au 10 décembre 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LA CIVETTE », situé 9 cours Romestang à Vienne (38200) ;
VU la demande formulée par Madame PAYET, propriétaire du tabac presse « LA CIVETTE » relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 06-38 du 31 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LA CIVETTE » situé 9 COURS Romestang à Vienne (38200) , est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Madame PAYET – Propriétaire exploitant
Tabac presse « LA CIVETTE »
9 cours Romestang
38200 VIENNE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2002-12775 du 10 décembre 2002 susvisé est abrogé.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Vienne.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 16 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « MARINGUE» à Jarcieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Alain MARINGUE, propriétaire exploitant du tabac presse « MARINGUE», relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé le Village à Jarcieu (38270), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 06-14 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « MARINGUE » situé le Village à Jarcieu (38270), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Alain MARINGUE – Propriétaire exploitant
Tabac presse « MARINGUE »
Le village
38270 JARCIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Alain MARINGUE – Propriétaire exploitant
Madame Simone MARINGUE – Conjointe collaboratrice

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Jarcieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'écluse de la Compagnie Nationale du Rhône à Vaugris

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2002-12777 du 10 décembre 2002 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'usine hydroélectrique de Vaugris (38121) ;
VU l'arrêté n° 2004-09779 du 21 juillet 2004 autorisant la modification du système de surveillance susvisé ;
VU la demande formulée par Monsieur Régis TRINTY, Chargé d'affaires à la Compagnie Nationale du Rhône – Direction Régionale de Vienne, relative à la modification du système de vidéosurveillance susvisé portant sur l'extension du système, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la gestion de la navigation fluviale ;
VU le récépissé N°06-09 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
ARTICLE 1er : La modification de l'exploitation des systèmes de vidéo surveillance pour l'usine hydroélectrique de Vaugris située 38121 REVENTIN VAUGRIS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction régionale de Vienne
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
B.P. 224
3 quai Frédéric Mistral
38021 VIENNE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Les éclusiers de l'aménagement

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n° 2002-12777 du 10 décembre 2002 est abrogé.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de REVENTIN VAUGRIS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « BASSANI » à Vif

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Christian BASSANI, propriétaire exploitant du tabac presse « BASSANI », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 place des otages à Vif (38450), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-25 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « BASSANI » situé 2 place des otages à Vif (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et autorisée à accéder aux images au système de vidéosurveillance, est désignée ci-après :

Monsieur Christian BASSANI – Propriétaire exploitant
Tabac presse « BASSANI »
2 place des onze otages
38450 VIF

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Vif.

Le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché INTERMARCHE – S.A. TROIBECS à Saint Laurent du Pont

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame PEPIOT, PDG du supermarché « INTERMARCHE » S.A. TROIBECS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 293 avenue Victor Hugo à Saint Laurent du Pont (38390), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé n° 05-107 du 5 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « INTERMARCHE » S.A. TROIBECS situé 293 avenue Victor Hugo à Saint Laurent du Pont (38390), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Madame PETIOT – PDG
INTERMARCHE - S.A. TROIBECS
293 avenue Victor Hugo
38380 ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de St Laurent du Pont.

Le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : Salle polyvalente « LA REVOLE » à Villette d'Anthon

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté N° 2003-10277 du 22 septembre 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la salle polyvalente « LA REVOLE » située 26 rue des tilleuls à Villette d'Anthon (38280) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur le Maire de Villette d'Anthon concernant la modification du système de vidéosurveillance portant sur le rajout de quatre caméras ;
VU le récépissé n° 06-29 du 24 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la salle polyvalente « LA REVOLE » située 26 rue des tilleuls à Villette d'Anthon (38280), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Villette d'Anthon
14 rue des Tilleuls
38280 VILLETTE D'ANTHON

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Daniel BERETTA – Maire
Monsieur Daniel MEUNIER – Adjoint au Maire
Monsieur Bruno GINDRE – Adjoint au Maire
Monsieur Jean-Michel DULAC – Gardien de la salle polyvalente « LA REVOLE »

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n° 2003-10277 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

Le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché CHAMPION à MONTALIEU VERCIEU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur SMANIOTTO, Directeur de supermarché CHAMPION, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 75 à Montalieu Vercieu (38390), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accident ;
VU le récépissé n° 05-119 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché CHAMPION situé RN 75 à Montalieu Vercieu (38390), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Général
Supermarché CHAMPION
RN 75
38390 MONTALIEU VERCIEU

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur SMANIOTTO – Directeur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Montalieu Vercieu.

Le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 20 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel LES PRIVILODGES – SARL H.B. à Grenoble

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Hugues BARNOIN, Directeur de l'hôtel « LES PRIVILODGES » SARL H.B., relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue Guy Allard à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé n° 06-35 du 25 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel « LES PRIVILODGES » SARL H.B. situé 1 rue Guy Allard à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur Hugues BARNOIN – Directeur
Hôtel LES PRIVILODGES – SARL H.B.
1 rue Guy Allard
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Hugues BARNOIN – Directeur
Madame Estelle CAPELLI – Assistante d'exploitation

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

Le Secrétaire Général et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 21 Mars 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE MAEVA » situé19 Grande Rue à VOIRON (38500)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la police nationale en date du 25 Janvier 2006 établissant que l'exploitation de votre établissement « LE MAEVA » situé 19 Grande Rue à VOIRON (38500) a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 01 Janvier 2006 pour tapage nocturne. En effet, lors de la soirée du 31 Décembre 2005, des riverains se sont plaints, par des appels téléphoniques, du bruit venant de l'établissement. Une patrouille se rend donc sur les lieux afin de calmer la situation. Vous les recevez de mauvaise grâce et vous refusez de fournir vos coordonnées téléphoniques. Vous avez mis peu d'enclin à calmer les clients excités. L'un deux est interpellé à la sortie de l'établissement en état d'ébriété, insultant et menaçant un agent de police intervenant. Celui-ci reconnaît avoir consommé de l'alcool dans votre débit de boissons ;

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Monsieur Habib DAHMANI gérant du débit de boissons « LE MAEVA », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés en date du 01 Mars 2006 ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE MAEVA » situé19 Grande Rue à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 21 mars 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police du 26 Janvier 2006 établissant que l'exploitation de votre établissement « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000) a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 25 Janvier 2006 pour ouverture illicite d'un débit de boissons, présence de bouteilles d'alcool ne correspondant pas à la licence exploitée, défaut d'étalage des dix boissons non alcoolisées, défaut d'affichage des prix des consommations et du règlement général de police des débits de boissons. En effet, lors du contrôle de la police nationale du 25 Janvier 2006, cinq clients se trouvent assis à une table sans avoir de couvert ou assiette laissant penser qu'ils attendent un repas. Des bouteilles de bières vides et des verres sont seulement présents à leurs tables. L'établissement est exploité sous le couvert d'une licence de 1ère catégorie et d'une licence de restaurant. De ce fait, vous ne devez pas servir de boissons alcoolisées en dehors des repas. De plus, des plaintes de riverains ont été signalées pour nuisances sonores.

VU mon courrier en recommandé du 27 Février 2006 informant Madame Hélène NAMLI gérante du débit de boissons « L'OASIS », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés en date du 08 Mars 2006 ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er : Est prononcée, pour une durée de 2 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « L'OASIS » situé 29 Rue Eugène Sue à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ du 24 mars 2006

Nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2007

VU la loi N° 78-788 du 28 Juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et suivants du Code de procédure pénale ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Le nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2007 est réparti comme suit :

- arrondissement de GRENOBLE	**:**	**551 jurés**
- arrondissement de VIENNE	**:**	**149 jurés**
- arrondissement de LA TOUR-DU-PIN	**:**	**167 jurés**

ARTICLE 2 : La répartition de ces jurés par communes ou communes regroupées est établie conformément au tableau dont chacun fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
D. BLAIS

ARRÊTÉ du 28 mars 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « GRAND'PLACE » à ECHIROLLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Madame ANZALONE, Gérante du tabac presse « GRAND'PLACE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 9 centre commercial GRAND'PLACE à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 06-39 du 1er février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac presse « GRAND'PLACE » situé 9 centre commercial GRAND'PLACE à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

Monsieur ANZALONE - Gérant
Tabac presse « GRAND'PLACE »
9 centre commercial
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE du 29 mars 2006

Autorisant l'entreprise « YD SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannick DANNA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « YD SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Centre d'affaires Letter case, 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « YD SECURITE », située Centre d'affaires Letter case, 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Yannick DANNA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE du 31 mars 2006

Cessation des activités de surveillance et gardiennage : SOCIETE EUROPEENNE INDUSTRIELLE DE SURVEILLANCE

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2002-11419 du 5 novembre 2002 autorisant l'entreprise « SOCIETE EUROPEENNE INDUSTRIELLE DE SURVEILLANCE » située 95 rue Général Mangin à Grenoble, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;

VU le courrier daté du 23 mars 2006 de Madame Anne-Laure AMYOT d'INVILLE, Responsable juridique, agissant pour la société SAMSIC SECURITE ayant repris l'exploitation du fonds de commerce de l'entreprise « SOCIETE EUROPEENNE INDUSTRIELLE DE SURVEILLANCE » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 17 mars 2006 portant cessation complète des activités de l'entreprise « SOCIETE EUROPEENNE INDUSTRIELLE DE SURVEILLANCE » susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté 2002-11419 du 5 novembre 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRETE du 31 mars 2006

Autorisant la SARL « SD SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis SOK en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « SD SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Centre d'affaires Letter case, 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « SD SECURITE», située Centre d'affaires Letter case, 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour gérant Monsieur Denis SOK, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ du 31 mars 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à Salaise sur Sanne

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2003-06522 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 165 RN 7 à Salaise sur Sanne (38150), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le courrier daté du 28 février 2006 émanant de Monsieur Erick DUSSAILLY, Directeur de l'hypermarché, concernant la réactualisation du personnel habilité à visionner les images dudit système ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1er : Il est rajouté à l'arrêté n° 2003-06522 du 20 juin 2003 susvisé, un **article 2 bis** ainsi rédigé :
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance précité sont désignées ci-après :

PERSONNEL CARREFOUR :

DUSAILLY Erick	Directeur
CANO Joël	Chargé de sécurité
JASSERAND Eric	Service technique
SCARFO Jean-Pierre	Service technique
ARGOUD David	Service technique

PERSONNEL SGPI (société de sécurité privée) 13 rue des Aulnes BP 14 – 69579 LIMONEST **:**

HERMAN Olivier	Chef de Poste
MILORADOVIC Radoslav	Adjoint Chef de poste ERP1
MAISONNIAL Thierry	Agent ERP1
ROUX Dominique	Agent ERP1
MARECHAL Régis	Agent ERP1
MAINETTI Jean-Marie	Agent ERP1
BERLAND Benjamin	Agent ERP1
COULOUD Eric	Agent de sécurité
MILAZZO Pierre	Agent de sécurité
ALLIROL Ghislain	Agent de sécurité
BETIN Christophe	Agent de sécurité

Le reste sans changement.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ÉCONOMIQUES ET EMPLOI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI
AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

GRENOBLE, LE - 9 MARS 2006

ARRETE N°2006 -

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°93 -3820 du 16 juillet 1993, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « La Prairie » à Méaudre ;

VU le courrier en date du 23 février 2006 portant sur le changement de propriétaire dudit hôtel ;

VU l'extrait K'bis en date du 8 février 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°93-3820 du 16 juillet 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel « La Prairie », les Girauds à Méaudre est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 18 chambres (soit 45 personnes).
N° Siret : 487 700 643 RCS Grenoble
Propriétaire : M. Philippe DUFRENOY

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Méaudre, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Dominique ELAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎04 76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 64

GRENOBLE, LE - 9 MARS 2006

ARRETE N°2006 -

LE PREFET DE L'ISÈRE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°94 -4511 du 17 août 1994, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « Baraton » à Septème ;

VU le courrier en date du 1er mars 2006 portant sur le changement de propriétaire dudit hôtel ;

VU l'extrait K'bis en date du 29 décembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°94-4511 du 17 août 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel « Baraton », route Château Gaillard à Septème (38780) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 8 chambres.
N° Siret : 484 867 163 RCS Vienne
Dénomination : SARL JEMMACA
Gérante : Mme Christine SIMON

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Septème, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04 76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

Grenoble, le - 9 MARS 2006

ARRÊTE N° 2006 -

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-9278 du 20 décembre 1999, délivrant l'habilitation n°HA.038.99 0003 à la société "Immobilière Dauphiné Savoie »" à Pontcharra, exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier ;

VU la demande de retrait de l'habilitation en date du 27 février 2006, formulée par M. Henri DAYDE, gérant de l'agence immobilière citée ci-dessus;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°99-9278 du 20 décembre 1999 est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.99.0003 délivrée à la société Immobilière Dauphiné Savoie à Pontcharra est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - (☎04 76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.66 - - @:www.isere.pref.gouv.fr)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

GRENOBLE, LE 14 MARS 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS

TEL. 04.76.60.34 84

ARRÊTE N° 2006 -

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-9271 modifié du 20 décembre 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038.99.0003 à l'agence de voyages SARL « NORD SUD AVENTURES (NSA)» sise Les Glovettes à Villard de Lans (38250) ;

VU l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Grenoble en date du 15 février 2006, faisant état d'un jugement du 20 janvier 2006 ordonnant la liquidation judiciaire de la société citée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – la licence d'agent de voyages n° LI 038 99 0003 délivrée par l'arrêté n°99-9271 modifié du 20 décembre 1999 à l'agence « NORD SUD AVENTURES » à Villard de Lans est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 0821 80 30 38 - 🖷 04.76.60 32 57 - www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BONAS
TEL. 04.76.60.34 84

Grenoble, le 14 MARS 2006

ARRÊTE N° 2006 -

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Offcier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15467 du 9 décembre 2004 délivrant l'habilitation n°HA.038.04 0005 à M. Jean-Baptiste STROBEL à St Paul de Varces, exerçant l'activité professionnelle d'accompagnateur en montagne ;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 9 mars 2006, formulée par M. Jean-Baptiste STROBEL;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation n° HA 038 04 0005 délivrée à M. Jean-Baptiste STROBEL par l'arrêté n° 2004-15467 du 9 décembre 2004 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - (☎04 76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86 - - @:www.isere.pref.gouv.fr)

ARRETE N° 2006 – 02121 du 27 février 2006

Modification de garant financier

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15466 du 9 décembre 2004 accordant l'habilitation n° HA 038 04 0006 à la SAS TRANSDEV DAUPHINE sise à Voreppe ;

VU le courrier en date du 15 février 2006 du Directeur financier de la SAS Transdev Dauphiné informant du changement de garant financier ;

VU l'attestation de garantie financière en date du 30 décembre 2005 du nouveau garant financier de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2004 -15466 du 9 décembre 2004 est modifié comme suit :

« la garantie financière est apportée par la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique (B.E.C.M) sise 34, rue du Wacken à Strasbourg (67000) »

Le reste sans changement

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle D'Abeau
à aménager hydrauliquement le parc de l'étang neuf et des 4 vents
et à procéder au rejet des eaux pluviales

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau, par l'intermédiaire de son mandataire l'EPIDA, en vue d'être autorisé à réaliser les infrastructures hydrauliques du Parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 janvier 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2005-04033 du 28 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 23 mai jusqu'au 7 juin 2005 inclus, en Mairie de Villefontaine ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis-René GROS, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 4 novembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 janvier 2006 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006;

VU la lettre en date du 13 février 2006 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 4.1.0. et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser les infrastructures hydrauliques du Parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles. Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une

activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Villefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Villefontaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 MARS 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé dans le cadre des aménagements du parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents :

- à réaliser les infrastructures de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales ;
- à rejeter, après écrêtement et traitement, les eaux pluviales dans les conditions suivantes :
  - En amont de l'étang neuf : bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 1400 m^3 recueillant le ruissellement d'une surface de 97000 m^2 et évacuant un débit de 80 l/s dans l'étang neuf.
  - En amont du marais de Chané : canal de stockage des eaux pluviales d'un volume de 1400 m^3 recueillant le ruissellement d'une surface de 371000 m^2 et évacuant un débit de 160 l/s dans le marais de Chané.

Une bande de terrain de transition sera maintenue entre la zone urbanisée et le pourtour est du marais de Chané. Cette bande de terrain non aménagé, **d'une largeur de 20m**, sera réservée entre la limite aval des secteurs "*Gradins 1b et Bosquet 2b*" et le pourtour du marais de Chané.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caniveaux et conduites de collecte seront étanches.

Le **bassin de stockage en amont de l'étang neuf** sera dimensionné pour un évènement pluvial décennal. Un caniveau béton sera installé en fond de bassin pour diriger les eaux vers le débourbeur-séparateur à hydrocarbures (80 l/s) installé à la sortie du bassin.
Une surverse en gabions ou enrochements sera réalisée sur la digue aval pour déverser directement dans l'étang Neuf les eaux issues d'un événement pluvieux de période de retour supérieure à dix ans.

Le **canal de rétention-décantation en amont du marais de Chané** sera dimensionné pour une pluie de retour 4 mois. Pour des pluies d'intensité plus forte, c'est le marais de Chané lui même qui fera office de bassin de stockage et cela jusqu'à des occurrences décennales. Pour des pluies exceptionnelles de périodes de retour supérieures à 10 ans, l'étang neuf tamponnera les débits ruisselés jusqu'à ce qu'il se trouve à saturation.
Deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures (80 l/s) seront installés en sortie du canal de rétention-décantation en amont du marais de Chané.

Pour des pluies de période de retour supérieure à 4 mois, une surverse directe des eaux dans le marais de Chané sera réalisée en gabions sur la berge aval du canal.

Un séparateur hydrocarbure (36 l/s) sera installé en aval du secteur "les bords de l'étang neuf 2" en amont du marais de Chané.

A la sortie de tous les séparateurs, la concentration en hydrocarbures devra être inférieure à 5mg/l.

Des pistes d'accès aux ouvrages de remplissage du canal de rétention, en amont du marais de Chané, seront créées.

Des pistes permettront également l'accès aux différents séparateurs à hydrocarbures.

Des dispositifs seront installés pour condamner les entrées de pistes à la circulation des véhicules autres que ceux d'entretien.

ARTICLE 3 - PHASE CHANTIER

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront être réalisés et opérationnels avant tout terrassement des parcelles privatives.

La circulation des engins de travaux publics sera strictement limitée au chantier. L'accès aux ouvrages situés en bordure du marais de Chané se fera par la périphérie sans jamais traverser ce dernier et sans dégradation des berges.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN

Le permissionnaire est astreint à toutes les actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages.

L'entretien doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après chaque orage important ou toute pollution accidentelle.

Il comprend au moins la vérification des vannes, la vidange du séparateur, du bassin de rétention et des bacs de décantation du réseau, l'évacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues...) vers une filière adaptée et conforme aux réglementations en vigueur.

Le permissionnaire devra pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que la destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations. Toute anomalie de fonctionnement devra être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau devra être signalé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, cette pollution devra être stockée dans les bassins de stockage et les séparateurs.

L'eau retenue sera contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsque le bassin de rétention sera plein, les eaux excédentaires arrivant seront directement détournées par un by-pass vers l'aval du réseau.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants devra être mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 10 MARS 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 3 MARS 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33 79.
Dossier n°29050

A R R E T E – 2006 -

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses Livres II (articles L210-1, L211-3 à L213-3) et V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1978 ayant réglementé les activités exercées par la Société ACIERIES DE BONPERTUIS dans son établissement situé à 38140 APPRIEU.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 novembre 2005.

VU la lettre, en date du 27 décembre 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 janvier 2006 ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.66 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

2

VU la lettre, en date du 1er février 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la requête de l'association Agir Pour l'Environnement d'Apprieu, visant à ce que le diagnostic de l'état des sols (contamination en plomb) prescrit à la société ACIERIES DE BONPERTUIS soit complété par une analyse de la contamination au plomb de l'eau de la Fure en aval de l'établissement ;

CONSIDERANT que le paramètre plomb ne fait pas partie du suivi du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter et modifier les prescriptions annexées à l'arrêté n°2000-1412 du 29 février 2000 pour satisfaire à la requête de l'association locale précitée qui défend les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les dispositions de l'article 1er des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-1412 du 29 février 2000, pris pour réglementer l'élimination des déchets générés par l'activité de la Société ACIERIES DE BONPERTUIS située à APPRIEU ainsi que pour fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines du site de son établissement, sont modifiés de la façon suivante :

- la surveillance des eaux souterraines et de la Fure sera effectuée à fréquence semestrielle (hautes eaux/basses eaux),
- les paramètres à analyser sont : pH, DCO, Chrome total et hexavalent, cadnium, nickel, cuivre, zinc, fer, plomb.

ARTICLE-2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté , entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE-3-Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE-4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'APPRIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire d'APPRIEU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 03 MARS 2006

LE PREFET

Michel BART

ARRÊTE du 3 mars 2006

Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 3;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse en date du 9 décembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue;

VU le plan parcellaire des lieux;

VU l'état parcellaire;

CONSIDERANT la nécessité d'occuper temporairement les terrains désignés à l'article 1 ci-après en vue d'effectuer les travaux de busage du ruisseau de la Loue sur la commune du Sappey en Chartreuse destinés à la protection du village de la crue centennale;

CONSIDERANT *qu'aucun terrain ne se trouve dans le cas exceptionnel prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892, et qu'il y a lieu de faciliter l'opération projetée;*
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 - Les agents de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, de la commune du Sappey en Chartreuse et le personnel des entreprises auxquelles la Communauté de Communes délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pendant une durée maximum de cinq ans, et pour les causes énoncées ci-dessus, les parcelles cadastrées section AD n° 0218, 0753 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à M. et Mme RENEVIER, parcelles cadastrées section AD n° 1099 et 1100 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à Mme FIAT et MM MICHALET, des terrains définies par les plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'accès aux terrains s'effectuera par la voie communale n°4 et par la route départementale n°512.

ARTICLE 3 – Après l'accomplissement des formalités de l'article 6 ci-après et à défaut de convention amiable, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, ou la personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, fait connaître au propriétaire, préalablement à cette occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé réception, le jour et l'heure auxquels il (elle) compte se rendre sur place pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette lettre doit atteindre le propriétaire dix jours au moins avant la visite des lieux.

ARTICLE 4 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune du Sappey en Chartreuse lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes.

Le procès-verbal de l'opération sera alors établi en trois exemplaires.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le procès-verbal est dressé d'urgence par l'expert désigné par le tribunal administratif, saisi au début ou en cours de procédure par le Préfet du département de l'Isère.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du SAPPEY EN CHARTREUSE, par les soins du maire, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux, et notifié aux propriétaires concernés .

Un certificat produit par le maire justifiera de l'affichage effectué.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné cinq jours au moins avant l'introduction des agents, ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété. Le courrier précisera la date et l'heure de la visite des lieux.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, le Maire du SAPPEY-EN-CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTE du 10 mars 2006

autorisant le syndicat d'agglomération nouvelle de l'ISLE D'ABEAU à aménager hydrauliquement le parc de l'étang neuf et des 4 vents su la commune de VILLEFONTAINE et à procéder au rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau, par l'intermédiaire de son mandataire l'EPIDA, en vue d'être autorisé à réaliser les infrastructures hydrauliques du Parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents sur la commune de VILLEFONTAINE et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 janvier 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2005-04033 du 28 avril 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 23 mai jusqu'au 7 juin 2005 inclus, en Mairie de Villefontaine;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Louis-René GROS, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 4 novembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 janvier 2006 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006;

VU la lettre en date du 13 février 2006 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 4.1.0. et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser les infrastructures hydrauliques du Parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles. Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une

activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Villefontaine pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Villefontaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral

Prescriptions techniques

Article 1 - Objet de l'autorisation – nature des travaux

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé dans le cadre des aménagements du parc de l'Etang Neuf et des 4 Vents :

- à réaliser les infrastructures de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales ;
- à rejeter, après écrêtement et traitement, les eaux pluviales dans les conditions suivantes :
  - En amont de l'étang neuf : bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume de 1400 m^3 recueillant le ruissellement d'une surface de 97000 m² et évacuant un débit de 80 l/s dans l'étang neuf.
  - En amont du marais de Chané : canal de stockage des eaux pluviales d'un volume de 1400 m^3 recueillant le ruissellement d'une surface de 371000 m² et évacuant un débit de 160 l/s dans le marais de Chané.

Une bande de terrain de transition sera maintenue entre la zone urbanisée et le pourtour est du marais de Chané. Cette bande de terrain non aménagé, **d'une largeur de 20m**, sera réservée entre la limite aval des secteurs "*Gradins 1b et Bosquet 2b*" et le pourtour du marais de Chané.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les caniveaux et conduites de collecte seront étanches.

Le **bassin de stockage en amont de l'étang neuf** sera dimensionné pour un évènement pluvial décennal. Un caniveau béton sera installé en fond de bassin pour diriger les eaux vers le débourbeur-séparateur à hydrocarbures (80 l/s) installé à la sortie du bassin.

Une surverse en gabions ou enrochements sera réalisée sur la digue aval pour déverser directement dans l'étang Neuf les eaux issues d'un événement pluvieux de période de retour supérieure à dix ans.

Le **canal de rétention-décantation en amont du marais de Chané** sera dimensionné pour une pluie de retour 4 mois. Pour des pluies d'intensité plus forte, c'est le marais de Chané lui même qui fera office de bassin de stockage et cela jusqu'à des occurrences décennales. Pour des pluies exceptionnelles de périodes de retour supérieures à 10 ans, l'étang neuf tamponnera les débits ruisselés jusqu'à ce qu'il se trouve à saturation.

Deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures (80 l/s) seront installés en sortie du canal de rétention-décantation en amont du marais de Chané.

Pour des pluies de période de retour supérieure à 4 mois, une surverse directe des eaux dans le marais de Chané sera réalisée en gabions sur la berge aval du canal.

Un séparateur hydrocarbure (36 l/s) sera installé en aval du secteur "les bords de l'étang neuf 2" en amont du marais de Chané.

A la sortie de tous les séparateurs, la concentration en hydrocarbures devra être inférieure à 5mg/l.

Des pistes d'accès aux ouvrages de remplissage du canal de rétention, en amont du marais de Chané, seront créées.

Des pistes permettront également l'accès aux différents séparateurs à hydrocarbures.

Des dispositifs seront installés pour condamner les entrées de pistes à la circulation des véhicules autres que ceux d'entretien.

Article 3 - Phase chantier

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront être réalisés et opérationnels avant tout terrassement des parcelles privatives.

La circulation des engins de travaux publics sera strictement limitée au chantier. L'accès aux ouvrages situés en bordure du marais de Chané se fera par la périphérie sans jamais traverser ce dernier et sans dégradation des berges.

Article 4 - Entretien

Le permissionnaire est astreint à toutes les actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages.

L'entretien doit être réalisé au minimum à un rythme annuel et après chaque orage important ou toute pollution accidentelle.

Il comprend au moins la vérification des vannes, la vidange du séparateur, du bassin de rétention et des bacs de décantation du réseau, l'évacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues…) vers une filière adaptée et conforme aux réglementations en vigueur.

Le permissionnaire devra pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que la destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations. Toute anomalie de fonctionnement devra être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau devra être signalé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, cette pollution devra être stockée dans les bassins de stockage et les séparateurs.

L'eau retenue sera contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsque le bassin de rétention sera plein, les eaux excédentaires arrivant seront directement détournées par un by-pass vers l'aval du réseau.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants devra être mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 10 mars 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE du 16 mars 2006

Autorisant l'exploitation le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV)

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 88-929 et 91-5798 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de l'Isère en date respectivement des 8 Mars 1988 et 13 Décembre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 21 Mars 2005 présentée par le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV), en vue d'être autorisé à exploiter, sur la Commune de Montbonnot-Saint-Martin, une station d'épuration d'une capacité de 33 000 Equivalents-habitants et à améliorer les réseaux de collecte et de transit ;

VU le courrier en date du 24 Janvier 2006 apportant un complément au dossier en date du 21 Mars 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 Mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07145 du 28 Juin 2005 modifié par arrêté préfectoral n° 2005-08331 du 12 Juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des Communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 12 Septembre 2005 au 12 Octobre 2005 inclus, en Mairies de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de

- Bernin, en date du 7 Octobre 2005,
- Bivers, en date du 19 Septembre 2005,
- Montbonnot-Saint-Martin, en date du 19 Septembre 2005,
- Saint-Nazaire-les-Eymes, en date du 25 Octobre 2005.

VU le mémoire en réponse du SIZOV établi le 24 Octobre 2005 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Pierre Blanchard, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 14 Novembre 2005,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 janvier 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2006 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Février 2006 ;

VU la lettre en date du 16 février 2006 transmettant à Monsieur le Président du SIZOV le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 21 février 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités suivantes visées sous les rubriques 2.5.4., 5.1.0. et 5.2.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

CONSIDERANT QU 'IL EST IMPERATIF DE CONSTRUIRE UNE FILIERE DE TRAITEMENT RESPECTANT LES DIRECTIVES EUROPEENNES RELATIVES AUX **EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES** ;

ARTICLE 1 –

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan est autorisé à réaliser et exploiter un système d'assainissement d'une capacité de 35 000 Équivalents-Habitants sur le territoire des Communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, dans les conditions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés des 22 Décembre 1994 visés ci-dessus ainsi que celles définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 3 –

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages afférents, sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire.

ARTICLE 4 –

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 –

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devront, avant leur réalisation, être portés à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, le Syndicat devra également informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans l'étude d'impact.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 –

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
LE Secrétaire général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral

Autorisant l'exploitation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal de la zone Verte du Grésivaudan

Prescriptions techniques

Chapitre 1

Objet de l'autorisation

Article 1 – Nature de l'opération autorisée

L'opération concernée par la présente autorisation comprend :

- la réalisation, avec une emprise au sol de 3 000 m2 situés dans le lit majeur de l'Isère, d'une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 35 000 Équivalents-Habitants, située sur la Commune de Montbonnot-Saint-Martin entre les ZA de Croix Verte et de Pré Millet, en bordure de l'A41 et la chantourne Branche Corbonne ; cette station est destinée à traiter les effluents domestiques et industrielles, ainsi qu'une partie des eaux pluviales, transitant par les réseaux des Communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin et Saint-Nazaire-les-Eymes ;
- l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte et de transit.

Chapitre 2

Système de collecte et de transit

Article 2-1 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Le système de collecte et de transit doit être parfaitement étanche.

Le réseau d'assainissement est pour partie séparatif, pour partie unitaire. La station d'épuration assurera le traitement d'un débit de 400 m3/h en pointe de temps sec et d'un débit de 500 m3/h en pointe de temps de pluie. Pour écrêter les débits transitant à travers la station d'épuration à 500 m3/h, un bassin tampon de 1 000 m3 sera réalisé en tête de station, permettant d'accepter en amont un débit de 900 m3/h, et les déversoirs d'orage suivants seront conservés :

Commune	Nom de l'ouvrage	Débit de référence de l'ouvrage	Nombre moyen de déversements annuels	Milieu récepteur
Bernin	BE 1	5 mm/j	65	Fossé
	BE 2	2 mm/j	85	Réseau eaux pluviales
	BE 3	24 mm/j	8	Réseau eaux pluviales
Biviers	BI 2	14 mm/j	20	Torrent de Corbonne
Montbonnot-Saint-Martin	MSM 2	16 mm/j	16	Torrent du Gamond
	MSM 4	14 mm/j	20	Chantourne
	MSM 5	9 mm/j	33	Chantourne
	MSM 6	7 mm/j	43	Chantourne
	MSM 8	7 mm/j	43	Chantourne

Une fois le bassin tampon de 1 000 m3 plein, le surplus de débit devra être rejeté à l'Isère.

Aucun déversement ne pourra être admis en dessous des débits de référence.

Les déversoirs d'orage et les ouvrages afférents doivent être aménagés pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de rejet et doivent être munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Les conventions de raccordement des effluents non domestiques doivent être fournies au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2-3 – Zonages et schéma général d'assainissement

Les zonages d'assainissement prévus par le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 devront être réalisés et arrêtés sur l'ensemble du territoire au plus tard dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

De la même façon, le schéma directeur d'assainissement pour l'ensemble du territoire concerné devra être réalisé et approuvé au plus tard dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Chapitre 3

Système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 35 000 Équivalents-Habitants et est de type boues activées en aération prolongée.

Article 3-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Les débits de références et les charges à traiter par le système de traitement sont de :

		Charge nominale « temps sec »	Charge nominale « temps de pluie »
Volume	m3/j	5 500	6 600
Débit de pointe acceptable sur la station (sur filière biologique)	m3/h	400	500
Débit de pointe acceptable en tête de station (sur prétraitement en amont du bassin tampon de 1 000 m3)	m3/h	-	900
Capacité	Eq.hab	33 600	35 000
MEST	kg/j	2 980	3 250
DCO	kg/j	4 100	4 410
DBO_5	kg/j	2 016	2 100
NTK	kg/j	406	436
NH_4	kg/j	350	380
Pt	kg/j	102	110

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

La station d'épuration sera équipée d'un système de dépotage des matières de vidange comprenant une pré-fosse de 10 m3 et une fosse de 40 m3, et d'un système de dépotage des produits de curage de réseau de 12 m3. Elle pourra également accepter des graisses à raison de 5 m3/semaine.

Article 3-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer, hors périodes de maintenance et de réparations, le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement et en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5
Température			< 25 °
MES	35 mg/l	90 %	
DBO5	25 mg/l	80 %	
DCO	125 mg/l	75 %	
NTK	10 mg/l		

Ces valeurs se référent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

La station d'épuration devra être conçue de manière à permettre ultérieurement, dans le cadre notamment de l'application de la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 Octobre 2000, la mise en place d'un traitement du phosphore.

Article 3-3 – Règles de conformité

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	52	5	85 mg/l
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l
NTK	12	2	20 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Article 3-4 – Entretien des ouvrages – Dysfonctionnement – Pollutions accidentelles

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les installations seront visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin et au minimum avec une fréquence hebdomadaire. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage doivent être prévus pour éviter l'arrêt total de l'installation, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les bassins.

D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

Les pièces de rechange indispensables sont en permanences approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 3-5 – Sous produits

Les produits de dégrillage seront compactés et envoyés en incinération, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de dessablage seront, après lavage sur le site de la station, valorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses seront traitées sur le site de la station.

Les boues seront, après déshydratation par centrifugation, soit incinérées, soit compostées dans une installation dûment autorisée. Elles pourront également être épandues, sous réserve que le plan d'épandage concerné ait fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement.

Chapitre 4

Surveillance du système d'assainissement

Article 4-1 – Principes

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4-2 – Suivi du réseau et des déversoirs d'orage

A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires …).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

B/ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur des réseaux destinés à collecter par temps sec une charge en DBO5 supérieure à 600 kg/j devront faire l'objet pour chaque déversement d'une mesure en continu du débit de déverse et du temps de déversement et d'une surveillance permettant d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur des réseaux destinés à collecter par temps sec une charge en DBO5 comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement ainsi que leur durée et les débits rejetés.

Un rapport de synthèse de ce suivi devra être adressé à la fin de chaque année au service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4-3 – Fréquence des mesures sur la station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence *(nombre de jours par an)*
Débit	365
pH	52
Température	52
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Boues (Quantité et matières sèches)	52

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis chaque mois, sous format SANDRE, par le SIZOV ou son exploitant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Article 4-4 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.3 du présent arrêté, dans la limite de 6 contrôles/an.

Ces contrôles porteront sur chacun des rejets, ainsi qu'éventuellement sur le milieu récepteur, à savoir l'Isère, en 3 points (amont, aval immédiat après mélange homogène et aval éloigné du rejet).

Le coût de ces contrôles est à la charge du maître d'ouvrage.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront constamment libre accès aux installations et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant.

Chapitre 5

Prescriptions diverses

Article 5-1 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, les ouvrages de prétraitement des effluents, de répartition et de traitement des boues, y compris le stockage, seront couverts, ventilés et désodorisés par voie chimique.

Paragraphe supprimé

Article 5-2 – Prévention des nuisances sonores

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage conformément aux principes posés par la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et au décret n° 95-408 du 18 Avril 1995.

Article 5-3 – Hygiène et sécurité

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Article 5-4 – Aménagement des abords

Les voiries d'accès et les voiries intérieures devront être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L'ensemble de l'installation sera clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations, ainsi que l'ouvrage de rejet et les accès, entretenus en permanence.

Des dispositions particulières (maintien de haies à partir des boisements existants et plantation d'essences rustiques) seront prises pour assurer l'insertion visuelle des ouvrages.

Article 5-5 – Prévention contre les inondations

La conception technique de l'installation devra respecter la circulaire du 12 Mai 1995 du Ministère de l'Environnement en ce qui concerne les précautions à prendre vis-à-vis des risques d'inondation.

Les bassins et les équipements sensibles devront notamment être calés au-dessus de la côte de crue bi-centennale de l'Isère.

Article 5-6 – Mesures concernant la période de chantier

Durant les travaux, la station actuelle devra continuer d'épurer en permanence les effluents.

En cas de nécessité absolue empêchant de maintenir le traitement (phase de raccordement notamment), le permissionnaire devra faire exécuter les travaux en période de moindre charge et de forte hydraulicité du milieu récepteur et avertir au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les mesures à prendre pour la préservation de la faune piscicole, aux frais du permissionnaire (si cela est jugé nécessaire, une pêche électrique pourra être réalisée) et le Conseil Supérieur de la Pêche.

D'une façon générale, une attention particulière sera apportée au chantier pour éviter les risques de pollution.

ARRETE du 16 mars 2006

Autorisant la commune d'ALLEMONT à réaliser des travaux d'élargissement de la voie communale n°2 dans le lit mineur de la rivière Eau d'Olle

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande déposée par la commune d'Allemont en date du 10 novembre 2004, en vue d'être autorisée à réaliser l'élargissement de la voie communale n°2, à Allemont ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allemont, en date du 10 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01860 du 7 mars 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 29 mars au 15 avril 2005 inclus à la mairie d'Allemont ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 20 juin 2005;

VU le mémoire en réponse du conseil municipal de la commune d'Allemont, en date du 10 mai 2005, complété le 15 décembre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 2006,

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006,

VU la lettre en date du 23 février 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0 et 2.5.5 2b de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er - Autorisation

La commune d'Allemont, représenté par monsieur le maire, est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques rendus nécessaires par le projet de réaménagement au droit de la voie communale n°2 ;

Article 2 – Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux autorisés ayant une incidence hydraulique ont pour but la création d'un mur en enrochements. Ils comprennent :

- *La pose d'un batardeau pendant la durée du chantier dans le lit mineur de la rivière de l'Eau d'Olle,*
- *La création sur un linéaire de 80 m d'un mur en enrochements liés au béton à une distance comprise entre 1.2 m et 2.2 m de la chaussée actuelle, le pied de mur étant calé à environ 1.5 m au dessus du niveau d'étiage, en empiétant sur les berges de la rivière de l'Eau d'Olle en rive droite.*

Article 3 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 4 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Contrôle

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.
L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 8 - Voies de recours

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - Publication et exécution

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie d'Allemont, pendant une durée minimum de 1 mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune d'ALLEMONT, représenté par monsieur le maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation
La commune d'Allemont, représentée par monsieur le maire, est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques rendus nécessaires par le projet de réaménagement au droit de la voie communale n°2.
Commencement des travaux
Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux aux destinataires mentionnés sur le formulaire.
Il préviendra également Électricité De France du début des travaux afin d'être informé des éventuelles variations de débit dues au fonctionnement des centrales hydroélectriques situées à l'amont du projet.
Protection de la faune piscicole
Les travaux seront réalisés en assec selon des modalités qui seront précisées au paragraphe « conditions d'exécution ».
Les travaux devront être effectués en mars-avril avec une souplesse possible en février, après accord du CSP.
Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).
Conditions d'exécution
Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux,
- Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues de l'Eau d'Olle,
- Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,
- Toutes les interventions des engins se feront par les berges, sans toucher le lit vif,
- Afin d'éviter les laitances de béton et tout départ de fines dans le lit de la rivière, des batardeaux seront placés directement sur la berge. Des coffrages étanches seront réalisés,
- Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est strictement interdite,
- En fin de chantier le torrent et ses abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Mesures compensatoires en faveur de la faune piscicole
En bordure du nouvel enrochement, il sera effectué un repositionnement des blocs en place dans le lit du torrent afin de permettre la diversification des écoulements, de créer des caches et des zones de repos pour la faune aquatique.
Achèvement des travaux – Récolement
Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.
Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.
Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements
L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage, plus particulièrement du pied de talus après passage de chaque crue ou au minimum une fois par an, pour recharge éventuelle.
La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.
Remise en état des lieux
La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 mars 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

AVIS du 20 mars 2006

AFFICHAGE PUBLICITAIRE - Groupe de travail de la commune de VILLARD de LANS

Par délibération en date du 13 octobre 2005, déposée en Préfecture le 2 novembre 2005, le conseil municipal de VILLARD de LANS a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé de modifier le règlement local de publicité sur le territoire de la commune de VILLARD de LANS, institué par arrêté municipal du 2 septembre 1987.

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

ARRETE du 20 mars 2006

Rejets par infiltration des eaux pluviales de l'ensemble de l'Axe de Bièvre de l'A48 à la RD 519 en limite des Communes de Brézins et de La Côte-Saint-André (1ère, 2ème et 3ème tranches) - Remblai dans le lit majeur du Rival

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R-11-14-1 à R 11-14-15 organisant les procédures d'enquête publique ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté n°96-652 du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-6359 du 3 Octobre 1999 et n° 2000-239 bis du 13 janvier 2000 autorisant les rejets par infiltration des eaux pluviales respectivement des 1ère et 2ème tranches de l'Axe de Bièvre ;

VU la demande et le dossier déposés par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère en date du 25 Octobre 2004 pour le rejet par infiltration des eaux pluviales de la 3ème tranche de l'Axe de Bièvre et le remblaiement de 5 000 m2 dans le lit majeur du Rival ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 Mars 2005 ;

VU l'arrêté n° 2005-04829 du 9 Mai 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 8 Juin jusqu'au 8 Juillet 2005 inclus, en Mairies de Brézins, La Côte-Saint-André, Gillonnay et Saint-Siméon-de-Bressieux ;

VU les délibérations des Communes de Brézins, La Côte-Saint-André, Gillonnay et Saint-Siméon-de-Bressieux en date des 22 Juin 2005, 20 Juin 2005, 7 Juillet 2005 et 8 Juillet 2005 ;

VU le mémoire en réponse établi le 12 Août 2005 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Michel Badel en date du 26 Août 2005 et complétés le 28 Septembre 2005 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 janvier 2006 ;

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006 ;

VU la lettre en date du 16 février 2006 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère le projet d'arrêté statuant sur ses demandes ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.3.1, 2.5.4 et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 97-6359 du 3 Octobre 1999 et n° 2000-239 bis du 13 Janvier 2000 autorisant les rejets par infiltration des eaux pluviales des 1ère et 2ème tranches de l'Axe de Bièvre.

ARTICLE 2

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère est autorisé

- à exploiter le système de collecte, de traitement et de rejet par infiltration autorisé antérieurement au présent arrêté pour les eaux pluviales des 1ère et 2ème tranches de l'Axe de Bièvre (de l'autoroute A 48 à l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs) ;
- à construire et exploiter un système de collecte, de traitement et de rejet par infiltration pour les eaux pluviales de la 3ème tranche de l'Axe de Bièvre (de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs à la RD 519 en limite des Communes de Brézins et La Côte-Saint-André) et à remblayer 5 000 m2 dans le lit majeur du Rival ;
- à accepter que la Communauté de Communes de Bièvre Toutes Aures raccorde des eaux pluviales aux infrastructures de collecte et de traitement de la 1ère tranche de l'Axe de Bièvre à titre très provisoire, c'est à dire pour le démarrage et les premières installations de la zone d'activités Grenoble Air Parc située à proximité de l'aéroport sur la Commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs ; ce raccordement pourra durer tout au plus jusqu'au début des travaux de doublement de la 1ère tranche de l'Axe de Bièvre dans les conditions présentées dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve d'observer les conditions définies à l'article TROIS ci-après ;

ARTICLE 3

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération et aux ouvrages afférents sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, et par toute personne agissant en son nom ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'installation autorisée, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tous intéressés et sera affiché à la porte des Mairies de Brézins, La Côte-Saint-André, Gillonnay et Saint-Siméon-de-Bressieux.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Brézins, La Côte-Saint-André, Gillonnay et Saint-Siméon-de-Bressieux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le secretaire general charge
de l'administration de l'etat dans le departement
Dominique BLAIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2006

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA 1ÈRE TRANCHE DE L'AXE DE BIÈVRE DES EAUX PLUVIALES COLLECTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE TOUTES AURES**

Article 1 –

La Communauté de Communes de Bièvre Toutes Aures ne pourra raccorder des eaux pluviales aux infrastructures de collecte et de traitement de la 1ère tranche de l'Axe de Bièvre que dans la mesure où les flux de pollution autorisés par le présent arrêté à se déverser dans les bassins d'infiltration ne sont pas dépassés et que les précautions techniques à prendre vis-à-vis de la nappe de Bièvre restent cohérentes avec celles prévues pour l'infrastructure routière.

Une convention doit être signée avec le Conseil Général ; cette convention doit définir clairement les responsabilités de chacun et transférer à la Communauté de Commune de Bièvre Toutes Aures les obligations correspondantes.

Chaque année, le Conseil Général de l'Isère doit fournir au Service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques un bilan des raccordements effectués.

Un premier bilan devra d'ores et déjà être transmis au plus tard deux mois après la date de signature du présent arrêté.

- **AXE DE BIÈVRE**

Article 2 – Nature des ouvrages

L'Axe de Bièvre, concerné par la présente autorisation, relie l'autoroute A48 à la RD 519, en limite des Communes de La Côte-Saint-André et Brézins.

Il est décomposé en cinq bassins versants :

- le bassin versant dit « de Colombe » (11,5 ha) entre l'autoroute A 48 et le passage supérieur de la voie SNCF ;
- le bassin versant « Sillans Est » (5 ha) de la voie SNCF à la limite Est de Sillans ;
- le bassin versant « Sillans Ouest » (3 ha) correspondant au territoire de Sillans ;
- le bassin versant « Brézins » (8 ha) de la limite Ouest de Sillans à l'aéroport de Grenoble/Saint-Geoirs ;
- le bassin versant « 3ème tranche » (8,5 ha) de l'aéroport Grenoble/Saint-Geoirs à la RD 519.

Chaque « bassin versant » est desservi par un réseau de collecte étanche (caniveaux et conduites) pour chaque chaussée, aboutissant à un ou deux bassin(s) (un par chaussée ou un pour les deux chaussées) de décantation et de régulation de débit (bassin d'orage étanche), se déversant chacun dans un séparateur à hydrocarbures.

Les débits arrivant respectivement à chaque bassin devront pouvoir être by-passés après rétention d'une pollution accidentelle, et se déverser en amont du séparateur à hydrocarbures.

Après les séparateurs à hydrocarbures, les eaux arrivent dans un bassin d'infiltration.

Les ouvrages et leur gestion doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve de prescriptions autres dans les articles qui suivent.

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques détaillées des ouvrages de traitement et d'infiltration sont les suivantes :

BV concerné	Superficie drainée	Volume du bassin d'orage	Débit sortant	Surface du bassin d'infiltration	Volume du bassin d'infiltration	Débit d'infiltration
Colombe	11,5 ha	2 x 900 m3	30 l/s	1 800 m2	4 200 m3	60 l/s
Sillans Est	5 ha	2 x 3 600 m3	200 l/s	3* x 2 000 m2		200 l/s
Sillans Ouest	3 ha	2 x 2 300 m3	200 l/s	3* x 2 000 m2		200 l/s

Brézins	8 ha	2 x 6 600 m3	200 l/s	3* x 2 000 m2		200 l/s
3ème tranche	8,5 ha	1 x 7 700 m3 (dont 2 050 m3 utile)	100 l//s	1 x 100 m2	2 200 m3	300 l/s

* dont un de secours

Les caniveaux et conduites de collecte seront étanches, ainsi que les bassins d'orage.

Dans la traversée du périmètre de protection éloignée du captage d'Alimentation en Eau Potable « Les Alouettes » situé au lieu dit Le Rival sur la Commune de La Côte-Saint-André ainsi que jusqu'à l'amont du giratoire avec la RD 518a, l'Axe de Bièvre devra être équipé de dispositifs anti franchissement afin de contenir à l'intérieur de la zone de collecte des eaux pluviales les déversements suite à un accident.

Les débits d'eaux pluviales collectés devront correspondre à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les bassins d'orage étanches auront chacun un volume minimal permettant de stocker une période pluvieuse de retour 2 ans et seront équipés d'une surverse.

Un caniveau aménagé en fond, où sera maintenu une lame d'eau, permettra de retenir une pollution accidentelle de 50 m3.

Les séparateurs à hydrocarbures assureront un rendement des installations égal au moins à 99,5 % sur les hydrocarbures de densité inférieure à 0,85. Ils assureront également le dessablage.

Article 4 – Normes de rejet

En sortie des séparateurs à hydrocarbures (et avant infiltration), les concentrations en matières polluantes dans l'eau devront rester inférieures aux seuils suivants :

- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours) 14 mg/l ;
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) 130 mg/l ;
- MES (Matières En Suspension) 120 mg/l ;
- hydrocarbures 5 mg/l ;
- nitrates 25 mg/l ;
- zinc 0,18 mg/l ;
- plomb 0,16 mg/l ;
- cuivre 0,03 mg/l.

Des dispositions de prélèvement, assurant une mesure faible, devront équiper chaque sortie de séparateur à hydrocarbures.

Article 5 – Suivi des rejets

Afin de permettre un suivi de l'influence des rejets sur la qualité des eaux de la nappe, six piézomètres seront installés respectivement à l'amont et à l'aval des bassins d'infiltration de « Sillans Ouest », « Brézins » et de la 3ème tranche. Les implantations précises et les caractéristiques des piézomètres seront définies en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un suivi sera effectué sur les trois sites sur 2 événements pluvieux par an. Parmi ces événements, totalisant chacun au moins 15 mm par jour, devront autant que possible figurer un événement qui conduit à un débit collecté légèrement inférieur à respectivement 200 l/s (pour Sillans Ouest et Brézins) et 100 l/s (pour la 3ème tranche) et un événement qui conduit à un débit collecté supérieur à respectivement 200 l/s ou 100 l/s.

Le suivi d'un événement pluvieux devra prendre en compte au minimum :

- une analyse de l'eau toutes les 6 heures en sortie des séparateurs à hydrocarbures, pour les paramètres DBO5, DCO, MES, hydrocarbures, nitrates, ammonium, zinc, plomb, cuivre, bactériologie ;
- une analyse par semaine pendant 1 mois sur les deux piézomètres, avec les mêmes paramètres sauf les MES (Matières En Suspension), pour le programme de suivi renforcé.

Les analyses sur les piézomètres seront trimestrielles, indépendamment de la pluviométrie.

Les prélèvements et les analyses devront pouvoir être faits dans de bonnes conditions de précision.

Les résultats seront transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 – Pollutions accidentelles

Les séparateurs à hydrocarbures seront équipés d'une sonde de résistivité. En cas de valeur très différente de la résistivité de l'eau, la vanne de sortie se fermera automatiquement et une alarme déclenchera une intervention humaine.

En cas de pollution accidentelle, cette pollution sera stockée dans la partie étanche du système de traitement : bassin d'orage et séparateur. L'eau retenue sera contrôlée, et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur. Lorsque le bassin d'orage sera plein, les eaux excédentaires arrivant seront directement détournées par le by-pass vers le bassin d'infiltration.

Un plan de prévention et de secours pour les accidents et risques de pollution accidentelle devra être mis en place et/ou actualisé en coordination avec les acteurs de prévention et de secours (CODIS, Pompiers, Gendarmerie …) et les collectivités concernées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Article 7 – Entretien

L'entretien des ouvrages et équipements sera réalisé de telle sorte à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques. Une visite d'entretien courant sera effectuée au moins une fois par mois, ainsi qu'après tout incident.

L'entretien complet comprendra au moins la vérification des vannes, la vidange des séparateurs et des bassins d'orage (matières de décantation), l'entretien de la sonde de résistivité, l'évacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues …) vers une filière adaptée et conforme aux réglementations en vigueur.

Au terme d'un an ainsi qu'au terme de deux ans d'exploitation à compter de la mise en service, sera effectuée une analyse de sol au fond du bassin d'infiltration de la 3ème tranche. Cette analyse consistera à déterminer la teneur en plomb et en zinc sur deux épaisseurs de sol de 10 centimètres, prises respectivement en surface et à 0,5 mètre de profondeur.

La première couche de sol, au fond du bassin d'infiltration, devra être renouvelée en fonction de l'évolution de ses caractéristiques physiques (perméabilité) et chimiques (pollution).

Le permissionnaire devra pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que les justificatifs de destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations. Toute anomalie de fonctionnement devra être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau devra être signalé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8 – Emploi de sels de déverglaçage et entretien de la végetation

Dans l'emprise routière drainée par le système de collecte des eaux pluviales, l'emploi de sels de déverglaçage et de déneigement devra être limité au strict minimum et l'entretien des bas-côtés végétalisés devra être réalisé mécaniquement, sans utilisation d'herbicides.

Article 9 – Mesure conservatoire

En attendant la production de données de suivi apportant une connaissance plus précise et représentative du dispositif de traitement et d'infiltration des eaux pluviales, le pétitionnaire conservera des emprises foncières permettant en tant que de besoin d'intensifier le système de traitement des eaux pluviales.

Article 10 – Mesures compensatoires

Afin de compenser la diminution du champ d'expansion des crues du Rival dû au remblai du giratoire Axe de Bièvre – RD 519, une parcelle de 1,6 ha déjà inondable devra être approfondie sur une hauteur moyenne de 70 cm pour créer un volume de stockage supplémentaire de 2 000 m3.

En compensation de la traversée de la zone Nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Carrières des Rivoires », des mares seront créées dans les emprises routières en vue d'une colonisation par les amphibiens.

Article 11 – Sécurité

Le permissionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages qu'il réalisera. Il devra notamment prendre toutes précautions utiles afin d'éviter des dégâts pouvant survenir lors des orages.

Il sera tenu d'effectuer sur-le-champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'Administration au titre de la sécurité.

Article 12 – Contrôles

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux et des milieux aquatiques.

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT
Dominique BLAIS

ARRETE du 23 mars 2006

Autorisant le département de l'Isère à réaliser la réfection, l'élargissement et la consolidation du pont de la RN 75 sur la Gresse à Vif

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1et suivant du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatifs à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15375 du 15 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local au département de l'Isère ;

VU la demande déposée par le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère - service des routes, pour le compte de l'Etat - Ministère de l'Equipement en date du 17 décembre 2003, en vue d'être autorisé à réaliser la réfection, l'élargissement et la consolidation du pont de la RN 75 sur la Gresse à Vif;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vif, en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12741 du 8 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une d'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 8 novembre 2004 au 24 novembre 2004 inclus à la mairie de Vif ;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur Fernand VANONI , désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 24 janvier 2005 ;

VU l'avis de la METRO en date du 3 décembre 2004 adressé au commissaire enquêteur

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène du Directeur départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 2006 ,

VU la lettre en date du 24 janvier 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006 , et en particulier le refus de la traversée sous rivière de la canalisation d'eaux usées au titre du présent arrêté."

VU la lettre en date du 24 février 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques 2.5.0 et 2.5.5 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les risques de pollution de la nappe phréatique en cas de passage de la canalisation eaux usées dans la rivière et le risque de dysfonctionnement des écoulements signalés par la METRO

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1er – Autorisation

L'Etat, Ministère de l'Equipement, représenté par le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère - service des routes, est autorisé à réaliser dans un délai de cinq ans

l'élargissement, la réfection et la consolidation des fondations du pont de la RN 75 sur la Gresse à Vif et les travaux connexes dans le lit de la rivière.

Article 2 – Transfert des routes nationales d'intérêt local

La présente autorisation est transférée au Département de l'Isère compétent sur la RN 75 depuis le 1er janvier 2006.

Article 3 – Nature et caractéristiques des travaux ayant une incidence hydraulique

Les travaux ayant une incidence hydraulique ont pour but la protection des fondations de l'ouvrage, ils comprennent :

- *Le reprofilage du fond du lit de La Gresse*, en amont et en aval du pont sur un linéaire maximum de 222 ml, par mouvement des matériaux du lit ; aucun apport ou enlèvement de matériaux n'est prévu. La pente moyenne sur l'ensemble du linéaire traité est de 1.3%. Un chenal de basses eaux axial de 6.00m de large et de 0.50m de profondeur bordé par des talus est créé.
- *Le confortement des berges amont et aval à proximité immédiate de l'ouvrage* sur 10ml avec renforcement par une banquette de pied en enrochements libres surmontée d'un perré en enrochements bétonnés, puis prolongé dans sa partie sommitale par la berge naturelle talutée.
- *La réalisation d'un radier parafouille* en enrochement au droit de l'ouvrage entre l'avant bec et l'arrière bec des piles du pont sur une longueur de 10m et une épaisseur de 1.15m. Il est constitué d'enrochements libres.

  La création d'un rideau de palplanches pour maintenir l'ouvrage : il s'agit d'un rideau de palplanches métalliques d'une hauteur de 5.50 m, fichés dans le lit et arasés au niveau du fond du lit.

Ces opérations s'accompagneront de travaux de rénovation de l'ouvrage existant (nettoyage, rejointoiement et ravalement), de l'élargissement de la chaussée, et de la traversée d'une canalisation d'eau potable.
La traversée sous rivière de la canalisation d'eaux usées n'est pas autorisée au titre du présent arrêté.

En cas de modification de son emplacement, le propriétaire et le gestionnaire du réseau d'eaux usées devront engager les formalités nécessaires, en particulier pour tout projet ayant une incidence sur des travaux en rivière et des risques de pollution de la nappe phréatique.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.
L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 - Voies de recours

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 - Publication et exécution

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie de Vif, pendant une durée minimum de 1 mois.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère - service des routes, pour le compte de l'État - Ministère de l'Equipement, et au Président du Conseil Général pour le compte du département de l'Isère, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire de Vif ainsi qu'au propriétaire (SIVIG) et au gestionnaire (METRO) de la canalisation d'eaux usées.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère - service des routes, pour le compte de l'Etat - ministère de l'équipement est autorisé à réaliser la réfection, l'élargissement et la consolidation du pont de la RN 75 sur la Gresse à Vif.

La présente autorisation est transférée au Département de l'Isère compétent sur la RN 75 depuis le 1er janvier 2006.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux aux destinataires mentionnés sur le formulaire.

Protection de la faune piscicole

Les travaux seront réalisés en assec selon des modalités qui seront précisées avec le du Conseil Supérieur de la Pêche.

Une pêche électrique de sauvetage sera à réaliser préalablement aux travaux entraînant un assèchement temporaire sur la zone de chantier. A cet effet, le pétitionnaire devra solliciter la DDAF/EPN (Tél. 04.76.33.45.73) au moins un mois avant le début des travaux de dérivation pour obtenir un arrêté autorisant la pêche électrique.

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

Conditions d'exécution

La localisation des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau et en aval des captages de la ville de Grenoble implique des mesures strictes de prévention des pollutions accidentelles.

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- Un plan d'alerte sera établi avant tout commencement d'exécution permettant de prévenir la Régie des Eaux de Grenoble en cas d'incident sur le chantier pouvant générer une pollution de la nappe phréatique
- l'emprise du chantier sera limitée par un bornage préalable,
- Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux,
- Les aires de chantier seront situées hors de portée de la crue décennale.
- Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,
- Les travaux dans le lit du cours d'eau seront effectués en assec. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin et laitance de ciment ne doivent s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié,
- La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante,
- Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit mineur,
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau, en dehors du chantier, est strictement interdite,
- En fin de chantier le torrent et ses abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Mesures compensatoires en faveur de la faune piscicole

Le fond du lit sera remodelé pour créer un chenal basses eaux de 6 ml plus étroit ou équivalent à la situation actuelle et un lit moyen de 50 cm plus haut que le lit d'étiage.

La mise en place de blocs isolés dans le lit mineur permettra de casser la vitesse d'écoulement de l'eau et de créer des zones de repos aux poissons.

La ripisylve sera restaurée après les travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la Préfecture, le deuxième sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage. L'entretien portera notamment, au moins une fois l'an, sur l'enlèvement des embâcles qui se seront formés sur le bec des piles de pont et les corps flottants qui se seront déposés sur la section aménagée.

La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 23 mars 2006
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE du 16 mars 2006

Régie de recettes commune auprès des polices municipales des communes de Moirans et Saint Jean de Moirans - Modification

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08285 du 28 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes commune auprès des polices municipales des communes de Moirans et Saint Jean de Moirans

VU l'arrêté n°2003-10537 du 26 septembre 2003 nommant un régisseur et un suppléant auprès de la régie des polices municipales des communes de Moirant et Saint Jean de Moirans

VU la demande présentée le 3 février 2006 par la commune de Moirans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général du 3 mars 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-10537 est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Lucie Faure est désignée suppléante

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SO/06/68

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine Osada
☎ : 04 76 60 33 02
🖷 : 04 76 60 32 31
✉ : sandrine.osada@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-

ACTIS

Modification des membres du conseil d'administration

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré ;

VU le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 modifié relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction constitués par transformation d'Offices Publics d'H.L.M., et notamment les articles 6 et 7 ;

VU les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et 87-1036 du 24 décembre 1987 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU le décret n° 92-726 du 29 juillet 1992 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux OPAC ;

VU l'arrêté interministériel du 10 décembre 1987 relatif à la transformation de l'Office Public d'H.L.M. de la Ville de Grenoble en OPAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4957 du 22 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00369 du 15 janvier 2003 portant nomination des représentants du conseil d'administration ;

VU le courrier de la Caisse d'Epargne des Alpes, reçu en Préfecture le 7 février 2006, sollicitant la nomination d'un nouveau représentant de la Caisse d'Epargne au sein du conseil d'administration d'ACTIS ;

2

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation du nouveau représentant de la Caisse d'Epargne au sein du conseil d'administration d'ACTIS conformément aux dispositions de l'article R.421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil d'administration d'ACTIS est modifiée comme suit :

I – Sept membres désignés par le conseil municipal de Grenoble :

- Mme Maryvonne BOILEAU
- Mme Zohra CHORFA
- M. Abderrhamane DJELLAL
- Mme Florence HANFF
- Mme Maïté JOUVE
- Mme Gisèle PEREZ
- Mme Françoise RAMBAUD

II – Cinq membres désignés par le Préfet après avis du Maire de Grenoble :

- M. Bernard ARCHER, Président de l'Association "Un toit pour tous",
- M. Claude JACQUIER, chercheur au C.N.R.S.,
- M. Jean-Claude MURIENNE, représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Isère,
- M. Pierre MIGNOTTE, ancien Directeur de l'Ecole d'Architecture,
- M. Robert PINET, Conseiller Général, président du CLH de Saint-Marcellin,

III – Deux membres désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :

- M. Jean-François MARTIN, administrateur COCITRA,
- **Monsieur Jean-Marc CORFU, Caisse d'Epargne des Alpes**

IV – Un membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- Mme Michèle COUVERT

V - Trois membres élus par les locataires :

- Monsieur François FAUCI, pour la C.N.L.
- Monsieur Maurice TOURNOUD, pour la C.S.F.
- Madame REYMANN, pour la C.L.C.V.

VI – Un membre désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère :

- Mme Nicole MERGER-STEINMETZ

3

VII – Deux membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :

- M. Gérard PRIN (C.G.T.)
- M. Etienne GONZALES (C.F.D.T.)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Général d'ACTIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 0 3 MARS 2006

LE PREFET

Michel BART

ARRETE N° 2006 – 104 du 31 mars 2006

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS

VU le Code de l'Education et notamment ses articles D.212-1 à R.212-19 relatifs au logement des instituteurs

VU la circulaire de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire NOR/MCT/B/05/10023/C en date du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale lors sa séance du 10 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER : Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs célibataires pour l'année 2005, soit du 1er janvier au 31 décembre 2005 est fixé à 2.017,60 €.

ARTICLE 2 : L'indemnité de logement due aux instituteurs mariés avec ou sans enfants à charge et aux instituteurs célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge est constituée par le montant fixé à l'article 1er, majoré de 25%.

ARTICLE 3 : **En application de l'article R.212-18 du code de l'éducation, les directeurs et directrices d'école qui bénéficiaient d'avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à la date du 6 mai 1983, les conservent en 2005 à titre personnel, pendant toute leur affectation dans la commune qui les a servies et le montant de l'indemnité fixé à l'article 1er du présent arrêté sera en conséquence majoré de 20%.**

ARTICLE 4 : Les majorations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-114 du 23 mars 2006

Ouverture d'élection d'une commission pour la modification de limites territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-2 à L2112-13

VU la demande présentée par la commune de Thodure par délibération du 30 juin 2005

VU l'obligation de créer une commission spéciale en vu de la modification des limites territoriales entre Thodure et Viriville.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – Le nombre des membres de la commission est fixé à 3.

ARTICLE 2 – L'élection des membres de cette commission prévue à l'article L2112-3 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée au 23 avril 2006.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de Viriville et élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants.

ARTICLE 4 – Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants du quartier de la Combe Poésie qui ont un domicile réel et fixe sur cette partie du territoire et les propriétaires de bien fonciers sis sur cette portion de territoire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIRIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le Secrétaire Général par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE N° 2006-

portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de LA TRONCHE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- **VU** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus;

- **VU** les pièces du dossier concernant la disposition immédiatement applicable du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, sur la commune de LA TRONCHE ;

- **VU** la consultation préalable du maire de la commune de LA TRONCHE, telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 17 janvier 2006 et l'avis du maire en date du 8 février 2006 ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 28 février 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 – La disposition applicable immédiatement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sur le territoire de la commune de LA TRONCHE est approuvée.

Le dossier de PPRI concernant cette disposition immédiatement applicable comprend un extrait du plan de zonage réglementaire, ainsi qu'une note de présentation.

Article 2 – La disposition approuvée par le présent arrêté, cesse d'être opposable si elle n'est pas reprise dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – La présente disposition se substitue à celle figurant au plan du zonage réglementaire du PPRI Isère amont approuvé le 4 février 2005, le règlement initial restant inchangé.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront adressés aux mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans toutes les mairies, aux lieux habituels d'affichage.

Le dossier sera tenu à la disposition du public et pourra être consulté :
- dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau Environnement Risques.

Article 6- Copie du présent arrêté et du dossier sera adressée à :
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Article 7- - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07 MAR. 2006
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖷 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Philippe LAMBOTTE
☎ 04.76.60.34.07
🖷 04.76.60.32.31
✉ Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006 –

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT JEAN D'HERANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'HERANS en date du 27 août 2004 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS en date du 21 octobre 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 novembre 2005 au 16 décembre 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2005;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2006, approuvant le projet de carte communale de SAINT JEAN D'HERANS, reçue en préfecture le19 janvier 2006 ;

VU le projet de carte communale de SAINT JEAN D'HERANS reçu en préfecture le 19 janvier 2006;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 1er mars 2006;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

.../...

2

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de SAINT JEAN D'HERANS, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage n° 1 au 1/6000 ;
- Un plan de zonage n° 2 au 1/2500

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 14 janvier 2006 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de SAINT JEAN D'HERANS pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de SAINT JEAN D'HERANS aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le 09 MARS 2006

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ARRETE du 7 mars 2006

Portant approbation d'une nouvelle disposition immédiatement opposable du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation par l'ISERE, sur la commune de LA TRONCHE

- VU le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;

- VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus;

- **VU** les pièces du dossier concernant la disposition immédiatement applicable du projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Isère, sur la commune de LA TRONCHE ;

***- VU** la consultation préalable du maire de la commune de LA TRONCHE, telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 17 janvier 2006 et l'avis du maire en date du 8 février 2006 ;*

- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 28 février 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – La disposition applicable immédiatement du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sur le territoire de la commune de LA TRONCHE est approuvée.

Le dossier de PPRI concernant cette disposition immédiatement applicable comprend un extrait du plan de zonage réglementaire, ainsi qu'une note de présentation.

Article 2 – La disposition approuvée par le présent arrêté, cesse d'être opposable si elle n'est pas reprise dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – La présente disposition se substitue à celle figurant au plan du zonage réglementaire du PPRI Isère amont approuvé le 4 février 2005, le règlement initial restant inchangé.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront adressés aux mairies de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette , La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans toutes les mairies, aux lieux habituels d'affichage.

Le dossier sera tenu à la disposition du public et pourra être consulté :
- dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau Environnement Risques.

Article 6- Copie du présent arrêté et du dossier sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels

- Monsieur le ¨Président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère

Article 7- - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 16 mars 2006

Portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de CHATTE

- VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) , modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12599 du 21 octobre 2005 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHATTE ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14944 en date du 8 décembre 2005 soumettant à une enquête publique du 2 janvier au 2 février 2006 inclus la révision du projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de CHATTE ;

- **VU** Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE approuvé par arrêté préfectoral n°2004-07328 du 8 juin 2004 ;

- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 décembre 2005 ;

- **VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

- **VU** l'avis favorable de la commune de CHATTE en date du 14 novembre 2005 ;.

- **VU** l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Equipement, service Eau, Environnement, Risques en date du 13 mars 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

ARTICLE 1ER : La révision Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE annexée au présent arrêté, est approuvée ;

Le dossier de révision du P.P.R. comprend les pièces

suivantes :

- une note de présentation
- un extrait du règlement (P11 et 12)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de CHATTE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours aux lieux habituels d'affichage :

- en Mairie de CHATTE
- au siège de la Communauté de Communes du pays de St Marcellin

ARTICLE 4 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

ARTICLE 5 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de CHATTE,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 17 mars 2006

Relatif à la mise en exploitation du prolongement de la ligne B du tramway de l'agglomération grenobloise sur la commune de Gières

VU le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU la décision ministérielle de prise en considération de l'opération troisième ligne de tramway en date du 30 janvier 2002 ;

VU le dossier de sécurité présenté le 15 mars 2006 par le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) pour la mise en exploitation commerciale du prolongement de la ligne B sur la commune de Gières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07858 en date du 24 juillet 2003 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation de la troisième ligne de tramway de l'agglomération grenobloise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15029 du 9 décembre 2005 autorisant la circulation des nouvelles rames CITADIS 402 sur la ligne B actuelle ;

VU le contrôle intégré effectué antérieurement au dépôt du dossier de sécurité ;

VU l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 16 mars 2006 dont copie ci-jointe ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Article 1 :

Le SMTC est autorisé, provisoirement, à mettre en exploitation commerciale le prolongement de la ligne B du tramway de Grenoble sur la commune de Gières, du 20 mars au 30 novembre 2006.

Article 2 :

Le dossier de sécurité susvisé et le règlement de sécurité de l'exploitation du prolongement de la ligne B sur la commune de Gières sont approuvés.
Les prescriptions suivantes seront mises en oeuvre :

- *Une surveillance spécifique sera assurée par l'exploitant sur la ZI Mayencin pendant toute la durée de fonctionnement de la ligne. Cette surveillance fera l'objet d'une capitalisation de fiches de quasi-incidents. Ces fiches feront l'objet d'une synthèse établie par l'exploitant et l'ensemble sera transmis avec une périodicité mensuelle au service du contrôle.*
- *La vitesse d'exploitation commerciale sur la voie V1 (sens dépôt vers Grenoble), au droit de la traversée piétonne située à l'amont de l'intersection entre la voie piétons-cycles provenant de la grande bibliothèque et la plate-forme tramway jusqu'à cette intersection, sera limitée à 25 km/h.*
  Cette intersection devra faire l'objet d'une surveillance spécifique du même type que celle demandée supra jusqu'à la mise en place de dispositifs pérennes d'alerte au danger à l'égard des piétons et cycles.
- Les remarques et observations du STRMTG émises dans son courrier référencé 2006/290/CM-DTW-010 du 16 mars 2006 devront être suivies d'effet pour le 15 mai 2006 au plus tard. Elles sont énumérées ci-dessous :

- Les plots qui matérialisent la plate-forme sur la ZI Mayencin doivent être installés.
- Le carrefour 3103 Condillac Résidence doit être modifié, les lignes de feux R11j doivent être remplacées par des lignes de feux R11v.
- La modification de ce carrefour impliquant une reprise de la programmation du carrefour, elle fera l'objet d'un avis du service du contrôle.
- Les sorties piétons et handicapés, au droit du passage inférieur de la station gare de Gières, doivent être équipés de dispositifs interdisant toute traversée inopinée de la plate-forme.
- Le signal de préannonce de changement d'état du feu R17 (SAC) doit être traité en sécurité.
- Le gabarit routier, au droit du parking fenwick en version définitive ainsi que les signaux réglementaires de limitation de hauteur (B12), doivent être mis en place.
- Le cône de visibilité pour les usagers du parking fenwick doit être amélioré.
- La signalisation statique verticale doit être installée de manière définitive et pérenne.
- L'avis Certifer doit être en version définitive.
- Les fiches de quasi incidents doivent être adressées au service du contrôle.
- Une surveillance de la présence des dispositifs provisoires mis en oeuvre pour répondre à un risque doit être effective.

Article 3 :

L'exploitation du prolongement de la ligne B sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité d'exploitation.

Article 4 :

Tout matériel roulant autorisé à circuler sur la ligne B est autorisé à circuler sur cette extension.

Article 5 :

Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'Etat.

Article 6 :

L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du SMTC qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 7 :

Le SMTC est tenu d'informer, sans délai, le service de contrôle de la direction départementale de l'Equipement de l'Isère de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'Equipement, le Président du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 22 mars 2006

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de FONTAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de FONTAINE approuvé par arrêt préfectoral n° 2004-06407 du 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles après réalisation des études et travaux visant à protection du Lycée Jacques Prévert ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 17 mai 2004 est prescrite pour la commune de FONTAINE. Elle porte principalement sur :

- la prise en compte des travaux réalisés pour protéger le secteur du lycée technique ;

- la mise à jour du règlement pour mise en cohérence avec le règlement type Isère.

Article 2 – Durant l'élaboration du projet de révision du PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil Municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation de la procédure et du dossier de révision, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation de la révision (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 3- Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire cette révision du PPR de FONTAINE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de FONTAINE et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

Article 5 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole et Madame le Maire de la commune du FONTAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Dominique BLAIS

ARRETE du 22 mars 2006

PORTANT CHANGEMENT DU NOM DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L122.3 et L122-4 relatifs aux schémas directeurs et à leur périmètre ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1973 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône fixant le périmètre du schéma directeur du Haut-Rhône;

VU l'arrêté du 7 mars 1977 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône approuvant le schéma directeur du Haut-Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1997 modifié fixant le périmètre de révision du schéma directeur du Haut-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 portant modification du périmètre du schéma directeur du Haut Rhône Dauphinois ;

VU les délibérations des 16 novembre 2005 et 7 décembre 2005 du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Haut-Rhône Dauphinois ;

VU les délibérations :

• des conseils communautaires

- de la communauté de communes « les Balcons du Rhône » du 02 février 2006

- de la communauté de communes de « l'Isle Crémieu » du 07 février 2006

- de la communauté de communes du « Pays des Couleurs » du 16 janvier 2006

- de la communauté de communes « les Portes Dauphinoises de Lyon-Satolas » du 28 février 2006 ;

• du conseil municipal de la commune de Tignieu-Jameyzieu du 03 mars 2006 ;

approuvant cette modification ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1er : Le schéma de cohérence territoriale du Haut-Rhône Dauphinois change de nom et s'intitule désormais : « **schéma de cohérence territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné** » ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, en mairie et au siège des établissements publics concernés.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département
Dominique BLAIS

ARRETE du 24 mars 2006

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHATENAY

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHATENAY en date du 24 juin 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de CHATENAY en date du 12 septembre 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2005;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2005, approuvant le projet de carte communale de CHATENAY, reçue en préfecture le 16 janvier 2006 ;

VU le projet de carte communale de CHATENAY reçu en préfecture le 31 janvier 2006;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 13 mars 2006;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

Article 1er : La carte communale de CHATENAY, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 21 décembre 2005 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de CHATENAY pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de CHATENAY aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30 et sur rendez-vous, au bureau de l'urbanisme).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de CHATENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département
Dominique BLAIS

ARRETE du 28 mars 2006

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement de la ligne électrique à 63 kV AOSTE-TOUR DU PIN 1 à la ligne 63 kV AOSTE- ISLE D'ABEAU intéressant les communes de LA BATIE MONTGASCON, CORBELIN, CHIMILIN et AOSTE dans le département de l'Isère

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n° 70.490 du 11 juin 1970 modifié,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3 sur les études d'impact et L 123-1 à L 123-16 sur les enquêtes publiques,

VU la demande de DUP présenté le 1er juin 2004 par RTE – Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne pour le remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY par une ligne électrique à deux circuits 400 kV et les travaux connexes concernant notamment des lignes à 400 et 63 kV,

VU le dossier de demande de DUP daté du 2 juin 2004 relatif aux travaux connexes portant sur le raccordement de la ligne électrique à 63 kV AOSTE-TOUR DU PIN 1 à la ligne 63 kV AOSTE- ISLE D'ABEAU intéressant les communes de LA BATIE MONTGASCON, CORBELIN, CHIMILIN et AOSTE dans le département de l'Isère,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur l'ensemble du projet à la date du 14 juin 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2004-12978 en date du 15 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2004 inclus portant sur l'ensemble du projet,

VU les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2005,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté interministériel en date du 23 février 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre Lyon et Chambéry par une ligne à deux circuits 400 kV et les travaux connexes concernant la ligne à deux circuits 400 kV Creys-Grande Ile

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de raccordement de la ligne électrique à 63 kV AOSTE-TOUR DU PIN 1 à la ligne 63 kV AOSTE- ISLE D'ABEAU intéressant les communes de LA BATIE MONTGASCON, CORBELIN, CHIMILIN et AOSTE dans le département de l'Isère établis sur la base du tracé figurant sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté.

Article 3 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

- M. les Maires des communes de LA BATIE MONTGASCON, CORBELIN, CHIMILIN et AOSTE,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 44 avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE CEDEX 2,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX

- M. le Directeur de RTE - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère,

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE du 28 mars 2006

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV AOSTE-BURCIN sur la commune de Chimilin dans le département de l'Isère

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n° 70.490 du 11 juin 1970 modifié,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3 sur les études d'impact et L 123-1 à L 123-16 sur les enquêtes publiques,

VU la demande de DUP présenté le 1er juin 2004 par RTE – Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne pour le remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre LYON et CHAMBERY par une ligne électrique à deux circuits 400 kV et les travaux connexes concernant notamment des lignes à 400 et 63 kV,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur l'ensemble du projet à la date du 14 juin 2004,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2004-12978 en date du 15 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2004 inclus portant sur l'ensemble du projet,

VU les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 janvier 2005 ,

VU le compte rendu diffusé le 1er juin 2005 de la réunion qui s'est tenue le 15 mars 2005 à la sous-préfecture de La Tour du Pin qui portait notamment sur la consultation des municipalités et services sur le tracé modifié au droit des communes de Chimilin et Romagnieu dans le département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02627 en date du 17 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 11 avril au 12 mai 2005 pour le tracé modifié,

VU le dossier d'enquête publique daté du 30 mars 2005 relatif à la demande de DUP des travaux connexes portant sur la mise en souterrain partielle de la ligne à 63 kV AOSTE-BURCIN sur la commune de Chimilin,

VU les résultats de l'enquête publique complémentaire et notamment le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2005 ,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES en date du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 février 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de remplacement de la ligne électrique à 400 kV entre Lyon et Chambéry par une ligne à deux circuits 400 kV et aux travaux connexes concernant la ligne à deux circuits 400 kV Creys-Grande Ile

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er –

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV AOSTE-BURCIN sur la commune de Chimilin dans le département de l'Isère, établis sur la base du tracé figurant sur le plan 1/5 000 annexé au présent arrêté,

Article 3 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

- M. le maire de la commune de Chimilin,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02 44 avenue Marcelin Berthelot – 38030 GRENOBLE CEDEX 2,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement - BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX,

- M. le Directeur de RTE - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère,

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DÉCISION DU 28 MARS 2006

Projet d'exécution présenté par RTE pour les travaux d'installation de trois cellules 400 kV

Par décision de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 28 mars 2006 est approuvé le projet d'exécution présenté par RTE pour les travaux d'installation de trois cellules 400 kV au poste existant 400/63/20 kV de Chaffard situé sur les communes de SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER et sont autorisés les travaux correspondants.

ARRETE N° 2006-02185 du 1ER mars 2006

DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Commune de GRENOBLE - Réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet

VU les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2005 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet sur la commune de GRENOBLE.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05371 du 17 mai 2005 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 mai 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de GRENOBLE et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 13 juin au 13 juillet 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 27 mai et 17 juin 2005;

VU la délibération en date du 19 décembre 2005 par laquelle la commune de GRENOBLE se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de réaménagement de la ZAC Bouchayer-Viallet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 août 2005 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la commune de GRENOBLE a, par délibération du 28 février 2005, demandé le transfert de la déclaration d'utilité publique du projet au profit de la Société d'Economie Mixte « Grenoble 2000 », titulaire de la convention publique d'aménagement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SEM « Grenoble 2000 », le projet de réaménagement de la ZAC Bouchayer Viallet ;

ARTICLE 2 – La SEM « Grenoble 2000 » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Grenoble, et le Président de la SEM « Grenoble 2000 » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006-02186 du 1er mars 2006

Déclaratif d'utilité publique - Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais - Constitution d'une réserve foncière, zone d'activités du Talamud - Commune de Saint Blaise du Buis

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article L 23-1 du code de l'expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, en date du 29 juin 2004, décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-10280 du 6 septembre 2005 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 21 octobre 2005 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 septembre 2005 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Saint Blaise du Buis, et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs soit du 3 octobre au 21 octobre 2005 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble des 16 septembre et 7 octobre 2005;

VU la délibération en date du 29 novembre 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet constitution d'une réserve foncière sur la zone d'activités du Talamud ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 21 novembre 2005 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération du Pays Vorionnais est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N°2006-01951 du 13 février 2006

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de LA TERRASSE

- VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

- VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00448 du 11 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de LA TERRASSE ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-05622 en date du 24 mai 2005 soumettant à une enquête publique du 13 juin au 18 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de LA TERRASSE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de LA TERRASSE ;

-**VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 juin 2005 ;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 18 juillet 2005 ;

- **VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LA TERRASSE faisant l'objet de la délibération en date du 16 juin 2005 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique du service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) en date du 9 janvier 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 29 août 2005 ;

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA TERRASSE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10000e

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e

- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation

- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de LA TERRASSE,

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,

- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de PONT EVEQUE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA TERRASSE,

- M. le Ministre de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,

- M. le Président de la Communauté de communes du Moyen Grésivaudan.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TERRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

FINANCES LOCALES

ARRETE du 22 mars 2006

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre de Métiers de GRENOBLE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU l'article 128 de la loi de finances n°2005-1719 du 31 décembre 2005,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 21 novembre 2005,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 22 mars 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1er : La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2006.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président de la Chambre de Métiers de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2006-

Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre »

LE PREFET DE L'AIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE	LE PREFET DE L'ISERE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-1638 du 21 février 1973 portant création du syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône Bourbre » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-6874 du 19 juillet 1983 portant modification des statuts et retrait de la commune de Colombier-Saugnieu ;

VU la délibération du 21 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Charvieu-Chavagneux demande le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du 23 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Villette d'Anthon demande le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » du 22 novembre 2004 proposant le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Communes	Dates des délibérations sur les retraits de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon
Anthon	9/12/2004
Chavanoz	20/12/2004
Janneyrias	15/02/2005
Pont de Chéruy	27/01/2005
Tignieu-Jameyzieu	6/01/2005
Loyettes	16/12/2004

relatives à ces demandes de retrait ;

CONSIDERANT que la commune de Janneyrias est opposée à la sortie de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

2

CONSIDERANT que la commune de Tignieu-Jameyzieu donne un avis favorable au retrait de la commune de Charvieu-Chavagneux et un avis défavorable à celui de la commune de Villette d'Anthon ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur du retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de l'Isère et de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 est modifié comme suit :
« est constitué entre les communes d'ANTHON, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY, TIGNIEU-JAMEYZIEU et LOYETTES, le syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 3 : Le retrait de ces deux communes se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 ; Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 ne subissent aucune autre modification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Secrétaire Général de l'Ain, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de l'Ain et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ain, et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

Bourg en Bresse, le – 8 FEV. 2006

Le Préfet de l'Ain,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre-Henri VRAY

Grenoble, le - 3 MARS 2006

Le Préfet de l'Isère

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine SIMON
☎ : 04 76 60 34 63
Télécopie : 04 76 60 32 57
Mail : catherine.simon@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ARATHOON, Directeur Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères des transports, de l'éducation nationale, du temps libre, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière de justice ;

VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière d'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 du Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du Ministre du budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section « ville » du budget « affaires sociales, santé et ville » ;

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire et de la mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la justice ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07502 du 4 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2005-07502 susvisé est abrogé.

3

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes mentionnés ci-après :

Mission DC « Direction de l'action du gouvernement »
Titre 5 du Programme 129 « Coordination du travail gouvernementale »

Mission TA « Transports »
Titres 3, 5 et 6 du Programme 203 « Réseau routier national »
Titres 3, 5 et 6 du Programme 207 « Sécurité routière »
Titres 2, 3 et 6 du Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »
Titres 3, 5 et 6 du Programme 226 « Transports terrestres et maritimes »

Mission PA « Politique des territoires »
Titres 3, 5 et 6 du Programme 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »
Titre 3 du Programme 222 « Stratégie en matière d'équipement »

Mission VA « Ville et logement »
Titre 6 du Programme 109 « Aide à l'accès au logement »
Titres 3 et 6 du Programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
Titre 6 du Programme 147 « Equité sociale et territoriale et soutien » pour les opérations d'investissement
Titre 6 du Programme 202 « Rénovation urbaine »

Mission JA « Justice »
Titre 5 du Programme 166 « Justice judiciaire »
Titre 5 du Programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » pour les opérations dont la conduite a été confiée à la DDE

Mission EA « Ecologie et développement durable »
Titres 3, 5 et 6 du Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »
Titre 2 du Programme 211 « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable »

Mission SF « Sport, jeunesse et vie associative »
Titre 5 du Programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
Titre 5 du Programme 219 « Sport »

Fonds spécial du trésor
Fonds de prévention des risques majeurs (Fond Barnier) délégation totale

Cette délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Article 3 : La délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de service programmeur, à engager, liquider les dépenses des opérations relevant du programme mentionné ci-après :

Mission EA « Ecologie et développement durable »
Titres 3 et 5 du Programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité »

4

Article 4 : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 230 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits d'investissement, pour des opérations déterminées, sont exclues des compétences du présent arrêté.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Charles ARATHOON peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Adjoint au chef de service,
- Chef et adjoint de l'une des unités qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité de ce service,
- Responsable chargé de l'exécution du budget.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 FEV. 2006

Le Préfet,

Michel BART

AVIS

Relatif à l'extension de l'avenant n° 75 à la convention collective de travail en date du 1er juin 1971. Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n° 75 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 9 février 2006 à Grenoble

entre :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

d'une part,

et :

- la Fédération nationale de l'agriculture C.G.C.,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 23 mars 2006 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère *(Direction des ressources et de la modernisation – Bureau du budget, de la modernisation et de la coordination).*

ARRETÉ n°2006 – 1888 du 14 février 2006

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 21 mars 2005 ;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1363 du 3 Février 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de Surendettement de Grenoble ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-1363 est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Préfet, Président, représenté par Mme Danielle LUTZ , Chef de Service Départemental à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M.Georges GRANDFERRY

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants – banque SOFINCO ;

SUR proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO

SUR proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

SUR proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
M. BART

– II – SOUS-PREFECTURES

VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

ARRETE N° 2006-

Portant modification du périmètre et prolongation de durée de vie du SICEV

LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 du 7 février 2006, accordant délégation de signature à M. AUBERT, Sous-Préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-5076 du 13 novembre 1986 portant sur la création d'un syndicat intercommunal qui s'intitule « Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'un centre de vacances avec hébergement à VILLAR D'ARENE », il porte le nom de SIRCEV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-317 du 17 janvier 1997 portant sur la modification des statuts du syndicat, notamment sur sa dénomination, devient le S.I.C.E.V. et les articles 2,3,4,5,7,8,10 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02623 du 16 mars 2005 portant sur la prolongation du syndicat jusqu'au 13 novembre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2005 portant sur le retrait de 4 communes (Cour et Buis, Estrablin, Montseveroux, et Vernioz) du syndicat S.I.C.E.V. ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Cour et Buis	28/09/2005
Estrablin	3/10/2005
Eyzin-Pinet	26/09/2005
Jardin	3/11/2005
Moidieu-Détourbe	7/10/2005
Monsteroux-Milieu	6/12/2005
Montseveroux	27/09/2005
St-Sorlin de Vienne	30/09/2005
Vernioz	10/10/2005

relatives au retrait des dites communes ;

Tout courrier est à adresser sous forme impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
16, BOULEVARD EUGÈNE ARNAUD - B.P. 116 - 38209 VIENNE CEDEX ☎ 04 74 53 26 25 - 🖷 04 74 53 15 82

CONSIDERANT que la commune de Meyssiez ne s'est pas prononcée sur le retrait des 4 communes dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, sa décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées, se sont prononcés en faveur de ces retraits, selon les règles de majorité requises ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2005 portant sur la prolongation de la mission du syndicat jusqu'en 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Cour et Buis	28/09/2005
Eyzin-Pinet	26/09/2005
Jardin	3/11/2005
Meyssiez	16/12/2005
Moidieu-Détourbe	7 /10/2005
Monsteroux-Milieu	3/10/2005
Montseveroux	20/09/2005
St-Sorlin-de-Vienne	30/09/2005
Vernioz	10 /10/2005

CONSIDERANT que la commune d'Estrablin ne s'est pas prononcée sur la prolongation de l'action du S.I.C.E.V. jusqu'en 2009, et que sa position est dès lors réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire selon les règles de majorité requises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le retrait des communes de Cour et Buis, Estrablin, Montseveroux et Vernioz du syndicat du S.I.C.E.V.

ARTICLE 2

Le retrait de ces quatre communes se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-5076 du 13 novembre 1986 est modifié comme suit :
« Il est formé entre les communes d'Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Monsteroux-Milieu, Meyssiez et Saint-Sorlin de Vienne, un syndicat intercommunal intitulé « Syndicat Intercommunal du Centre de vacances avec hébergement à Villar d'Arène (05) », (S.I.C.E.V.).

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet la réalisation, la rénovation ou l'extension du Centre de vacances de Villar d'Arène.

ARTICLE 5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-5076 en date du 13 novembre 1986, est modifié comme suit :

« La durée de vie du syndicat est prolongée jusqu'au 25 décembre 2009 » ;

ARTICLE 6

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Jardin.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par les communes membres. Un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés. Ils ne peuvent voter qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 8

Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :
- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- deux membres.

ARTICLE 9

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 10

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières citées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat comprennent :
- les contributions des communes calculées à raison de 100 % sur la base de la population de chaque commune moins 100 habitants suivant la délibération du comité syndical du 19 mars 1996 ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des régions Provence Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des départements des Hautes Alpes et de l'Isère ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 12
Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Vienne Banlieue.

ARTICLE 13
Les statuts du SICEV sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président du SICEV, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne Banlieue.

A VIENNE, le 15 MARS 2006

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,

Gabriel AUBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

ARRETE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé Publique – livre III

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 97/7118 du 4 novembre 1997 relatif à l'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le décret 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à ql'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT Sous-Préfet de VIENNE ;

VU la demande présentée par Monsieur FOUDIL en date du 7 février 2006 , sollicitant l'autorisation de fermeture tardive de son établissement BAR-GRILL-MINUTE situé le Village à Pont Evêque ;

VU, l'avis du maire de Pont Evêque ;

VU l'avis des services de police consultés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 97/7118 du 4 novembre 1997, M FOUDIL est autorisé(e) à titre précaire et révocable à laisser ouvert son établissement tous les jours **jusqu'à** 3 heures du matin pour une durée **de UN AN .**

ARTICLE 2 : L'usage de la présente autorisation est subordonné au strict respect du code des débits de boissons, des mesures de lutte contre l'alcoolisme et des mesures de sécurité des établissements recevant du Public ;

ARTICLE 3 : M. le Maire de Pont Evêque , M le Commissaire de Police de Vienne Pont-Evêque , sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Vienne, le 10 mars 2006

Pour le Préfet de l'Isère,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de VIENNE

Gabriel AUBERT

Tout courrier est à adresser sous forme impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne,
16, BOULEVARD EUGÈNE ARNAUD - B.P. 116 - 38209 VIENNE CEDEX - ✆ 04 74 53 26 25 - 🖷 04 74 53 15 82

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie-Christine CHARAMEL

Tel. : 04 74 53 87 00
: 04 74 53 15 82
: marie-christine.CHARAMEL@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2006-

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, notamment dans son article 23, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 15-1 ;

VU le Code de l'Education, et notamment son article L.212.8, relative au principe du remboursement par la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ;

VU le Décret en date du 9 septembre 2004 nommant Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU l' Arrêté Préfectoral n° 2004-12446 en date du 4 septembre 2004, portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT ;

VU la demande du maire de POMMER DE BEAUREPAIRE, en date du 11 décembre 2003 ;

VU le courrier de l'Inspection Académique de l'Isère en date du 11 avril 2005, fixant le montant des participations dues par la commune de BOSSIEU ;

VU l'avis Favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Isère en date du 13 juillet 2005 ;

CONSIDERANT le désaccord existant entre les communes de BOSSIEU et POMMIER DE BEAUREPAIRE sur la prise en charge de dépenses de fonctionnement.

2

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, à défaut d'accord entre les communes intéressées, le Conseil Départemental de l'Education Nationale ayant donné son avis, de fixer la contribution des communes de POMMIER DE BEAUREPAIRE et de BOSSIEU.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1er : La participation de la commune de BOSSIEU aux dépenses de fonctionnement de l'école de POMMIER DE BEAUREPAIRE, s'établit à 6 740, 42 € a u titre de l'année 2002, et 6 066, 04 € au titre de l'année 2003.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de POMMIER DE BEAUREPAIRE et BOSSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

VIENNE, le 27 FEV. 2006

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS –PREFET de VIENNE,

Gabriel AUBERT

LE PREFET DE L'AIN	LE PREFET DE L'ISERE

ARRETE INTERPREFECTORAL du 3 mars 2006

Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-1638 du 21 février 1973 portant création du syndicat

Intercommunal des Collèges « Rhône Bourbre » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-6874 du 19 juillet 1983 portant modification des statuts et retrait de la commune de Colombier-Saugnieu ;

VU la délibération du 21 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Charvieu-Chavagneux demande le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du 23 juin 2004 par laquelle le conseil municipal de Villette d'Anthon demande le retrait de la commune du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » du 22 novembre 2004 proposant le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Communes	Dates des délibérations sur les retraits de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon
Anthon	9/12/2004
Chavanoz	20/12/2004
Janneyrias	15/02/2005
Pont de Chéruy	27/01/2005
Tignieu-Jameyzieu	6/01/2005
Loyettes	16/12/2004

relatives à ces demandes de retrait ;

CONSIDERANT que la commune de Janneyrias est opposée à la sortie de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

CONSIDERANT que la commune de Tignieu-Jameyzieu donne un avis favorable au retrait de la commune de Charvieu-Chavagneux et un avis défavorable à celui de la commune de Villette d'Anthon ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur du retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de l'Isère et de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 est modifié comme suit :

« est constitué entre les communes d'ANTHON, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY, TIGNIEU-JAMEYZIEU et LOYETTES, le syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 3 : Le retrait de ces deux communes se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 ; Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 ne subissent aucune autre modification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Secrétaire Général de l'Ain, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de l'Ain et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ain, et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

Bourg en Bresse, le 8 février 2006
Le Préfet de l'Ain
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Pierre-Henri VRAY

Grenoble, le 3 mars 2006
Le Préfet de l'Isère
Michel BART

ARRETE du 15 mars 2006

Portant modification du périmètre et prolongation de durée de vie du SICEV

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 du 7 février 2006, accordant délégation de signature à M. AUBERT, Sous-Préfet de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-5076 du 13 novembre 1986 portant sur la création d'un syndicat intercommunal qui s'intitule « Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'un centre de vacances avec hébergement à VILLAR D'ARENE », il porte le nom de SIRCEV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-317 du 17 janvier 1997 portant sur la modification des statuts du syndicat, notamment sur sa dénomination, devient le S.I.C.E.V. et les articles 2,3,4,5,7,8,10 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02623 du 16 mars 2005 portant sur la prolongation du syndicat jusqu'au 13 novembre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2005 portant sur le retrait de 4 communes (Cour et Buis, Estrablin, Montseveroux, et Vernioz) du syndicat S.I.C.E.V. ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Cour et Buis	28/09/2005
Estrablin	3/10/2005
Eyzin-Pinet	26/09/2005
Jardin	3/11/2005
Moidieu-Détourbe	7/10/2005
Monsteroux-Milieu	6/12/2005
Montseveroux	27/09/2005
St-Sorlin de Vienne	30/09/2005
Vernioz	10/10/2005

relatives au retrait des dites communes ;

CONSIDERANT que la commune de Meyssiez ne s'est pas prononcée sur le retrait des 4 communes dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, sa décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées, se sont prononcés en faveur de ces retraits, selon les règles de majorité requises ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 septembre 2005 portant sur la prolongation de la mission du syndicat jusqu'en 2009 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Cour et Buis	28/09/2005
Eyzin-Pinet	26/09/2005
Jardin	3/11/2005
Meyssiez	16/12/2005
Moidieu-Détourbe	7 /10/2005
Monsteroux-Milieu	3/10/2005
Montseveroux	20/09/2005
St-Sorlin-de-Vienne	30/09/2005
Vernioz	10 /10/2005

CONSIDERANT que la commune d'Estrablin ne s'est pas prononcée sur la prolongation de l'action du S.I.C.E.V. jusqu'en 2009, et que sa position est dès lors réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire selon les règles de majorité requises ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1

Est autorisé le retrait des communes de Cour et Buis, Estrablin, Montseveroux et Vernioz du syndicat du S.I.C.E.V.

ARTICLE 2

Le retrait de ces quatre communes se fera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

L'article 1er de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-5076 du 13 novembre 1986 est modifié comme suit :

« Il est formé entre les communes d'Eyzin-Pinet, Jardin, Moidieu-Détourbe, Monsteroux-Milieu, Meyssiez et Saint-Sorlin de Vienne, un syndicat intercommunal intitulé « Syndicat Intercommunal du Centre de vacances avec hébergement à Villar d'Arène (05) », (S.I.C.E.V.).

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet la réalisation, la rénovation ou l'extension du Centre de vacances de Villar d'Arène.

ARTICLE 5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral institutif n° 86-5076 en date du 13 novembre 1986, est modifié comme suit :

« La durée de vie du syndicat est prolongée jusqu'au 25 décembre 2009 » ;

ARTICLE 6

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de Jardin.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par les communes membres. Un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés. Ils ne peuvent voter qu'en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 8

Le comité élit parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 du Code général des collectivités territoriales, un bureau comprenant :

un président,

un vice-président,

un secrétaire,

deux membres.

ARTICLE 9

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 10

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières citées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11

Les recettes du syndicat comprennent :

- *les contributions des communes calculées à raison de 100 % sur la base de la population de chaque commune moins 100 habitants suivant la délibération du comité syndical du 19 mars 1996 ;*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;*
- *les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *les subventions de l'Etat, des régions Provence Côte d'Azur et Rhône-Alpes, des départements des Hautes Alpes et de l'Isère ;*
- *les produits des dons et legs ;*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;*
- *le produit des emprunts.*

ARTICLE 12

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Vienne Banlieue.

ARTICLE 13

Les statuts du SICEV sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président du SICEV, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier de Vienne Banlieue.

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRÊTÉ du 17 mars 2006

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné et dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Péranche à St-Georges d'Espéranche

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17,

R. 5214-1-1 issu du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 en date du 7 février 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°96-8614 du 18 décembre 1996 créant le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège de St-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01493 du 30 janvier 2004 portant sur les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques », sur la modification de la désignation des délégués et sur la mise en œuvre de conventions,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10367 du 6 août 2004 portant sur les transferts de compétences suivants : « Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de Communes »,« Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01843 du 22 février 2005 portant sur la « Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement de personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat. ».

« Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire. »

« Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux ».

« Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC des Collines (Centre local d'information et de coordination gérontologique). ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08805 du 25 juillet 2005 portant sur les modifications des compétences « culture et animation »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11199 du 26 septembre 2005 portant sur les compétences « acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles », et par l'obtention du régime de la taxe professionnelle unique (TPU) au 1er janvier 2006,

VU la délibération du 17 novembre 2005 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de transférer à la communauté de communes les nouvelles compétences suivantes :

- Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges-d'Espéranche », dénommé « Collège Public de Péranche »,

- Remboursement des emprunts d'investissement restant, à la charge des communes, lors du transfert, concernant le Collège de St-Georges d'Espéranche,

- Participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le collège de St-Georges d'Espéranche.

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

CHARANTONNAY	le 25 novembre 2005
OYTIER ST-OBLAS	le 10 février 2006
ST-GEORGES D'ESPERANCHE	le 13 décembre 2005

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires,

CONSIDERANT que le syndicat mentionné ci-dessus se trouve inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, laquelle a acquis l'ensemble des compétences pour lesquelles ce syndicat avait été créé,

SUR la proposition du secrétaire général

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral institutif n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 susvisé, est modifié comme suit (les modifications figurent en italiques) :

« La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

- Etudes et mise en œuvre de schémas d'aménagement de l'espace
- Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord-Isère
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au syndicat mixte créé pour la révision et la mise en œuvre du SCOT, par dérogation à l'article L . 5214-27
- Elaboration d'un schéma de secteur dans le cadre du SCOT
- Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sont constituées de toutes les ZAC nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la Communauté de communes
- Mise en œuvre d'actions et de politiques territoriales d'aménagement rural, et participation à des actions et des projets favorisant le maintien et la diversification des activités agricoles.

2° Action économique et emploi **:**

- Promotion et valorisation économique du territoire et de ses entreprises
- Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants
- Actions collectives commerciales ou artisanales intéressant l'ensemble de la communauté,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes,
- Acquisition, réhabilitation, aménagement et gestion des friches industrielles,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire,
- Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique (plate-forme d'initiative locale, réseaux de formation inter-entreprises, réseaux emploi-formation-insertion,…)
- Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques.

II Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions globales et durables visant à protéger et à mettre en valeur l'environnement et à préserver le cadre de vie des habitants à la Communauté
- Participation à la préservation et à la valorisation des espaces naturels,
- Définition d'un schéma et création, aménagement valorisation, entretien de chemins de randonnée en lien avec le Conseil Général (dans le cadre du PDIPR) ou tout autre partenaire
- Collecte, traitement et valorisation (gestion, transport, tri sélectif, élimination…) des déchets ménagers et déchets assimilés
- Adhésion par délibération du Conseil Communautaire au Syndicat Mixte créé pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, par dérogation à l'article L. 5214-27

2° Politique de l'habitat, du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'une politique de l'habitat et du logement social d'intérêt communautaire et action communautaire favorisant le logement des personnes défavorisées : plan local de l'habitat, opérations et programmes d'amélioration de l'habitat.

- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles de programmation et d'amélioration de l'habitat et du logement social avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes compétents ou tout autre partenaire.

III Compétences facultatives

1° Développement local

- Négociation et participation à la mise en œuvre de politiques contractuelles de développement local, développement global, et développement durable en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire.
- Adhésion, par délibération du Conseil Communautaire, au(x) syndicat (s) mixte (s) ou autres structures créées pour la mise en œuvre de ces politiques de développement, par dérogation à l'article L.5214-27

2° Solidarité et Jeunesse

- Mise en œuvre d'actions et de politiques sociales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (aide familiale ou ménagère, téléalarme, soins infirmiers,…)
- Participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Relais CLIC (Centre local d'information et de coordination gérontologique),
- Gestion et développement du point d'information jeunesse (PIJ)
- Participation à des structures et des dispositifs d'information, de conseil et de soutien en faveur des jeunes : mission locale,…
- Mises en œuvre d'actions et de politiques socio-éducatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, favorisant les activités de loisirs et les animations sportives ou culturelles en direction de la jeunesse,
- Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles socio-éducatives avec l'Etat, les autres collectivités, les organismes sociaux ou tout autre partenaire.
- *Reprise des activités du « Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Collège de Saint-Georges d'Espéranche » dénommé « Collège Public de Péranche »,*
- *Remboursement des emprunts d'investissement restant, à la charge des communes, lors du transfert, concernant le Collège de St-Georges-d'Espéranche,*
- *Participation aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives organisées en lien avec le Collège de St-Georges-d'Espéranche.*

3° Culture et animation

- Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'animation culturelle et le développement artistique pour l'ensemble des habitants
- Mise en réseau, animation et soutien des bibliothèques municipales et associatives, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants
- Mise en œuvre et participation à l'organisation d'une manifestation culturelle intercommunale : festival de théâtre,…
- Développement de l'accès des habitants du territoire aux technologies de l'information et de la communication et aux moyens multimédias
- Aide et soutien aux manifestations et animations intéressant le territoire de la communauté
- Concertation et communication sur les manifestations, festivités et animations du territoire

4° Sécurité

- Aménagement de locaux supplémentaires provisoires, à côté de l'actuel bâtiment de Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,
- Mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités,
- Création, animation et suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

5° Equipements communautaires

- Construction, aménagement et gestion d'un Funérarium Communautaire à Heyrieux.

IV Etudes, prospectives et développement communautaire

1° Etudes relatives aux compétences actuelles

- Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation, et évaluation) relatives à la réalisation des actions inscrites, ci-dessus, au projet communautaire, dans le cadre des compétences actuelles de la communauté de communes.

2° Etudes relatives aux compétences en projet

Mise en œuvre et financements de toutes études (réflexion, concertation et évaluation) relatives au développement, à l'élargissement et à l'approfondissement du projet communautaire par l'extension du périmètre et l'adoption de nouvelles compétences, et notamment en matière de :

- Rationalisation des coûts d'exploitation d'équipements ou de services municipaux existant, visant à générer une économie d'échelle pour les communes de la communauté,
- Gestion, création, aménagement, et entretien des chemins ruraux, vicinaux ou forestiers dans le cadre d'un schéma communautaire,
- Analyse, en partenariat avec les autres collectivités, des besoins des populations en matière de transport en direction des agglomérations voisines,
- Actions favorisant le transport collectif des habitants du territoire en direction des services publics et des activités commerciales (transport à la demande,…)
- Aide aux écoles maternelles et élémentaires, et développement d'actions pédagogiques et éducatives locales,
- Relais assistantes maternelles,
- Ecole de musique intercommunale.

V Conventions de prestation ou d'opération

- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.
- Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures. ».

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 est modifié comme suit :
« Les ressources de la communauté de communes comprennent :
1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il est constaté que la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29,
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
5° Le produit des dons et legs,
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7° Le produit des emprunts. »
ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné est substituée de plein droit au syndicat intercommunal pour la Gestion du Collège de St-Georges d'Espéranche inclus en totalité dans son périmètre ;

La dissolution de ce syndicat s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical pour la gestion du collège de St-Georges d'Espéranche reste compétent pour délibérer, avant reprise par la communauté de communes :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2005 et ce avant le 30 juin 2006. Ces votes mettent fin au mandant de l'assemblée.

Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes membres sont mis, de plein droit, à la disposition de la Communauté de Communes.

Les conventions, contrats et marchés en cours d'exécution seront transférés à la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné.

La Communauté de Communes supportera les frais liés au personnel, employé dans ces syndicats, et qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, le président du S.I. pour la gestion du collège de Péranche à St-Georges d'Espéranche, les maires des communes de CHARANTONNAY, OYTIER ST-OBLAS, et ST-GEORGES D'ESPERANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE du 17 mars 2006

Portant dissolution du Syndicat intercommunal pour la réalisation de la déviation de la RN7 à Péage de Roussillon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-2852 du 6 juillet 1987 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation de la déviation de la RN7 à Péage de Roussillon ;

Considérant que le syndicat n'exerce plus aucun activité depuis plusieurs années et qu'aucun budget n'est transmis depuis 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 en date du 7 février 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

Article 1er : Le syndicat intercommunal ayant pour objet la réalisation de la déviation de la RN 7 à Péage de Roussillon créé par l'arrêté préfectoral n° 87-2852 du 6 juillet 1987 est dissous de plein droit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les maires des communes d'Auberives sur Varèze, Clonas sur Varèze, Péage de Roussillon, Roussillon, St-Alban du Rhône, St-Maurice l'Exil et Salaise sur Sanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Roussillon.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE du 20 mars 2006

Portant modification des statuts du Syndicat mixte de la maison de retraite de Beaurepaire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1616 du 7 février 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1966 portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'une maison de retraite à Beaurepaire,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1966 complétant l'arrêté institutif,

VU l'arrêté préfectoral n°76-6122 du 16 juillet 1976 changeant la dénomination du syndicat intercommunal,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3737 du 8 septembre 1988 modifiant les articles 2,3 et 7 des statuts du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4670 du 25 août 1993 modifiant l'article 4 des statuts du Syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-06788 du 18 juin 2002 transformant le syndicat en Syndicat mixte de la maison de retraite de Beaurepaire,

VU la délibération du 27 février 2003 par laquelle le conseil syndical demande la modification de l'article 4 de ses statuts concernant la contribution financière,

VU la délibération du 21 mars 2005 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Maison de Retraite,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

- BEAUFORT du 4 mars 2005
- LENTIOL du 14 février 2006
- MARCOLLIN du 10 février 2006

CONSIDERANT que le conseil municipal de THODURE n'ayant pas délibéré, sa position est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes se sont prononcés en faveur de ces modifications statutaires dans les conditions de majorité qualifiée,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La contribution de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire et des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque collectivité ».

ARTICLE 2 : L'article 4 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Mixte de la Maison de retraite « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, le Président de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, les communes de Beaufort, Lentiol, Marcollin et Thodure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006-02071 du 23 février 2006

Dérogation tarif cantine scolaire commune de CHASSE SUR RHONE

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 ;

VU le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005/2006 ;

VU la délibération de la commune de CHASSE SUR RHONE en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 9 février 2006 ;

VU l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune de CHASSE SUR RHONE répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT que les tarifs votés par la commune de CHASSE SUR RHONE pour l'année 2006 peuvent être appliqués aux élèves de la **commune.**

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1 : La commune de **CHASSE SUR RHONE** est autorisée à appliquer pour l'année 2006 le tarif de 3,50 €, pour les écoles maternelles, 3,65 € pour les écoles primaires, et 1,75 € pour les écoles maternelles et primaires à tarif réduit si quotient familial < 457, le repas .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de **CHASSE SUR RHONE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS –PREFET,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE du 16 mars 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la Région d'APPRIEU

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07788 du 5 juillet 2005 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00595 du 18 janvier 2006 portant retrait de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération en date du 6 janvier 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de OYEU demande à adhérer au syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu ;

VU les délibérations en date du 9 février 2006 par lesquelles le conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu accepte l'adhésion de la commune de OYEU ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat :

- COLOMBE en date du 17 février 2006

- APPRIEU en date du 20 février 2006

acceptant l'adhésion de la commune de OYEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifé, portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er - Est autorisée l'adhésion de la commune de OYEU au syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-07788 du 5 juillet 2005 et l'article 1 des statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Apprieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE du 17 mars 2006

Portant modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers"

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article

L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant transformation du District de la région pontoise en Communauté de communes "Les Vallons du Guiers" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » ;

VU les délibérations de la Communauté de communes en date du 26 octobre 2005 décidant d'exercer des compétences en matière de gestion des espaces naturels sensibles et de tourisme ;

VU les délibérations concordantes mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté, faisant apparaître la consultation des conseils municipaux concernés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts des EPCI sont remplies ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de AOSTE et SAINT ALBIN DE VAULSERRE ne s'étant pas prononcés sur cette modification des statuts dans le délai de 3 mois, leur décision est réputée favorable .

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 –

b) " Compétences optionnelles

➢ **Environnement :** est complété comme suit :

● *Protection et mise en valeur de l'environnement par la*

« gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire ».

Le reste sans changement -

➢**équipement scolaire, culturel et sportif**

● alinéa «tourisme » est modifié comme suit :

A) Les actions portées pour l'accueil du tourisme :

- aménagement, structuration de l'offre touristique locale

- organisation de la production et de la valorisation de l'offre

- création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale

- accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux

- mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

B) La promotion des lieux d'accueil, de séminaires, et de toutes autres manifestations favorisant le développement économique et touristique du territoire de la Communauté de communes.

Le reste sans changement.-

ARTICLE 2 : L'article 7 des statuts de la Communauté de communes « Les Vallons du Guiers » est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes "Les Vallons du Guiers", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

A N N E X E

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

COLLECTIVITES	COMPETENCES	DATE DELIBERATION	AVIS
AOSTE	ENS		
	TOURISME	20/12/05	FAVORABLE
CHIMILIN	ENS	01/12/05	FAVORABLE
	TOURISME	01/12/05	FAVORABLE
GRANIEU	ENS	25 /11/05	FAVORABLE
	TOURISME	25/11/05	FAVORABLE
PONT DE BEAUVOISIN	ENS	14/11/05	FAVORABLE
	TOURISME	14/11/05	FAVORABLE
PRESSINS	ENS	4/11/05	FAVORABLE
	TOURISME	04/11/05	FAVORABLE
ROMAGNIEU	ENS	09/11/05	FAVORABLE
	TOURISME	09/11/05	FAVORABLE
ST ALBIN DE VAULSERRE	ENS		
	TOURISME	20/12/05	FAVORABLE
ST MARTIN DE VAULSERRE	ENS	15/12/05	FAVORABLE
	TOURISME	15/12/05	FAVORABLE
ST JEAN D'AVELANNE	ENS	20/12/05	FAVORABLE
	TOURISME	20/12/05	FAVORABLE

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Actions de santé publique

ARRETE n° 2006-
Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret n° 95 - 1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 51-6 du code de la santé publique ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n° 38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-5925 du 5 septembre 1996 modifié portant agrément n° 38.82.70 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ALLO AMBULANCES ASSISTANCE LES FLORALIES gérée par M. René CHEVILLAT ;

VU la cession des trois véhicules autorisés (deux ambulances immatriculées 47 BZL 38 et 40 BZF 38 et un véhicule sanitaire léger immatriculé 187 CCA 38) appartenant à l'entreprise ACCUEIL AMBULANCES en date du 11 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15384 du 16 décembre 2005 portant retrait d'agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires ACCUEIL AMBULANCES (précédemment AAA les Floralies) et abrogeant l'arrêté préfectoral n°96-5925 du 5 septembre 1996 modifié portant agrément n° 38.82.70 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL ALLO AMBULANCES ASSISTANCE LES FLORALIES gérée par M. René CHEVILLAT ;

VU l'accord de transfert des véhicules ambulances au bénéfice de véhicules neufs ;

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1618 du 7 février 2006 portant délégation de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er - : l'arrêté préfectoral n°97-4124 du 25 juin 1997 modifié portant agrément n° 38.97.151 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES REUNIES gérée par M. Jean Charles DELPHIN dit MAURICE est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat de deux véhicules ambulances autorisés et d'un véhicule sanitaire léger autorisé :

" Véhicules déjà autorisés

Etablissement principal
29, rue des Glaireaux – Bâtiment LOCASADI
38120 – SAINT EGREVE

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	70A2ACVK	135 BHQ 38
OPEL	F7ACA6 VIVARO	850 CFG 38

V.S.L.

PEUGEOT	VF33CRHYB83942425	335 CJX 38
PEUGEOT	VF33CRHYB83942420	334 CJX 38
PEUGEOT	MPE5212MP176	581 CNL 38

Etablissement secondaire
38, rue Paul Eluard
38130 – ECHIROLLES
Tel : 04.76.33.36.65

AMBULANCE

FORD	WGRAUY17AQ	555	CAS	38

VEHICULES SANITAIRES LEGERS

PEUGEOT	VF33CRHYB83942422	288	CKE	38
PEUGEOT	VF33CRHYB83940835	253	CJA	38

ALLO AMBULANCE ASSISTANCE LES FLORALIES
13, rue de la République
38210 TULLINS

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	621	CDM	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	623	CDM	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	629	CDM	38
CITROEN	VF7ZBPMNB174040	46	CHJ	38

V.S.L.

PEUGEOT	VF33C9HXC84368935	849	CMA	38
PEUGEOT	VF33CRHYB83777720	123	CFT	38

A.A.A AMBULANCES 2000
45, chemin de la Garenne
38500 - SAINT-CASSIEN

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	613	CDM	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	615	CDM	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	618	CDM	38

V.S.L.

PEUGEOT	VF33CRHYB83937852	359	CKG	38
PEUGEOT	VF33CRHXC84132390	511	CKV	38

Nouvelles autorisations

A.A.A AMBULANCES 2000
45, chemin de la Garenne
38500 - SAINT-CASSIEN

AMBULANCES

VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	841	CNV	38
VOLKSWAGEN	7HOAXD28K	835	CNV	38

V.S.L.

SKODA	MSK5212C2601	187	CCA	38 "

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES REUNIES S.A.R.L est tenue de participer au tour de garde organisé par M. le Préfet sur les secteurs 7 LE VOIRONNAIS et 9 GRENOBLE AGGLOMERATION + VERCORS conformément à ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au SAMU 38, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et à l'entreprise.

Fait à Grenoble, le 10 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean –Charles ZANINOTTO

3

ARRETE DU 21 mars 2006

Autorisant le fonctionnement d'un dépôt de sang au centre hospitalier de Bourgoin Jallieu

VU les articles L. 1221-10 et R 66-1266 du Code de la santé publique,

VU la loi n° 93-5 du 4 janvier 1994 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments,

VU la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret du 16 février 2004 portant nomination du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

VU le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance et modifiant le Code de santé publique (dispositions réglementaires)

VU l'arrêté du 10 septembre 2003 portant homologation du règlement de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les principes de bonnes pratiques dont doivent se doter les établissements de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 relatif à la convention type d'un dépôt de sang dans un établissement de soins,

VU la circulaire DGS/DH n° 2000-246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans un établissement de santé,

VU l'acte de nomination et de délégation donnée à la directrice de l'établissement de transfusion sanguine de Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2003,

VU la convention signée le 15 décembre 1992 et son 5ème avenant signé le 3 décembre 2003 entre le centre hospitalier Pierre Oudot, 35 avenue Maréchal Leclerc - 38317 BOURGOIN-JALLIEU et l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, rue Centrale à Beynost 01708 Miribel cedex .

VU la demande présentée par le centre hospitalier Pierre Oudot,

VU l'avis motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère en date du 13 octobre 2005,

VU l'avis favorable rendu par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 8 février 2006,

CONSIDERANT l'éloignement du site transfusionnel de distribution avec un délai d'acheminement d'environ 30 minutes (AR),

CONSIDERANT le niveau d'activité annuelle du dépôt,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère,

ARTICLE 1er : Le centre hospitalier Pierre Oudot, est autorisé à faire fonctionner un dépôt de sang

➢ pour la conservation de produits sanguins labiles homologues et autologues,

➢ pour l'activité de distribution suivante :

- délivrance, en urgence vitale, **de concentrés de globules rouges :**
  - **O RH négatif Kell négatif**

    soit
  - **O RH positif (E-, c-) Kell négatif**
- délivrance en urgence vitale **de plasma AB**
- délivrance de produits sanguins labiles homologues et autologues sur distribution nominative de l'EFS Rhône-Alpes,
- délivrance de concentrés de globules rouges homologues et de plasmas homologues sur stock.

ARTICLE 2 : L'établissement de santé est tenu de respecter les règles de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance demandées par le décret 94-68 du 24 janvier 1994 et celui du 1er février 2006 et notamment tout ce qui concerne la traçabilité des produits sanguins labiles.

ARTICLE 3: La présente autorisation est donnée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, sous réserve de la conclusion de l'observation médico-technique suivante:

- S'assurer que le responsable du dépôt de sang dispose de formations demandées dans l'arrêté du 10 septembre 2003 relatif aux principes des bonnes pratiques transfusionnelles,

- Prévoir 3 CSTH par an,

- Etablir une procédure pour le transport des plasmas frais congelés et prévoir des contrôles de températures. Compléter et valider la formation de l'ensemble du personnel participant à la distribution.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre du centre hospitalier Pierre Oudot, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Dominique BLAIS

ARRETE du 27 mars 2006

Portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l' hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L. 51-6 du code de la santé publique ;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-04942 modifié du 29 mars 2004, modifié, portant composition du sous comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11201 modifié du 27 octobre 2003 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
SUR proposition de M. le Sous préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2004-04942 modifié du 29 mars 2004, portant composition du sous comité des transports sanitaires est modifié comme suit pour tenir compte de la nomination de M. PASSARD à la place de M. JURY (représentant la caisse de mutualité sociale agricole) et de la nomination de Messieurs SERVAIS et GASQUEZ respectivement directeur du centre hospitalier de Vienne et directeur du centre hospitalier de Bourgoin Jallieu

à la place de Messieurs PUPIER et CUZIN :

" Article 2 : le sous comité des transports sanitaires, présidé par M. le préfet ou son représentant, est composé de :

" 3. de trois représentants des trois régimes d'assurance maladie :

- M.Gilbert PASSARD, représentant la caisse de mutualité sociale agricole

8. d'un directeur d'établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires

- Titulaire : M Gérard SERVAIS
  Directeur du centre hospitalier de Vienne
- Suppléant : M. Raymond GASQUEZ
  Directeur du centre hospitalier de Bourgoin Jallieu "

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous – préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2006-02099 du 24 février 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500588 en date du 24 octobre 2005 présentée par Monsieur MARCOZ Alain ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur MARCOZ Alain demeurant à Saint Nicolas de Macherin est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 86 a (parcelles AP 26, AW 85, AW 56 et AX 77) sises commune de Merlas, à la condition de recueillir au préalable le

consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 0 ha 74 a (parcelle AP 140) commune de Merlas est refusé, le dossier étant en concurrence avec celui d'un candidat prioritaire (GAEC Ferme du Laya – C0600138).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 7 mars 2006

PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE PECHERS, ABRICOTIERS OU PRUNIERS ARRACHES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA SHARKA

VU les articles L251-3 à L251-10 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12707 du 7 octobre 2004 se rapportant à la lutte contre la Sharka,

VU la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4059 et DGAL/SDQPV/C2004-8014 du 09 novembre 2004,

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt),

VU l'arrêté préfectoral 2005-8535 du 12 juillet 2005 accordant la délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère dans le cadre de la lutte contre les maladies et les parasites des cultures, vignes et vergers,

VU l'arrêté préfectoral 2006-00438 du 11 janvier 2006 relatif aux délégations de signatures consenties à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

CONSIDERANT que l'arrachage des arbres contaminés ou des parcelles fortement contaminées par le virus de la sharka est la seule méthode permettant de lutter contre l'extension de la sharka, et qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie grave qui menace la qualité et la santé de la filière arboricole du département de l'Isère,

CONSIDERANT le dispositif de soutien mis en place sur des financements de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

CONSIDERANT la mise en place de la prospection de la Sharka dans les vergers et le contrôle de la destruction des arbres ou des parcelles reconnues contaminées par la maladie effectués par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Rhône-Alpes – Service de Protection

des Végétaux (SRPV) avec l'appui de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Isère (FDGDON).

CONSIDERANT les demandes d'indemnisation transmises par les arboriculteurs sinistrés.

Article 1
Sur les crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche affectés aux mesures d'indemnisation dans le cadre de la lutte contre la Sharka sur les arbres fruitiers, chapitre 0206, article 2 , des indemnisations sont attribuées aux arboriculteurs sinistrés . Sont concernés uniquement les arbres isolés, c'est-à-dire des arbres localisés sur des parcelles dont le niveau de contamination l'année en cours est inférieur à 10 %.
Article 2
L'octroi de l'indemnisation est conditionné au respect de l'obligation de déclaration de l'apparition de la maladie et de l'arrachage dans la limite des délais prescrits par le Service Régional de la Protection des Végétaux et d'un parfait assainissement de l'arbre excluant tout rejet ou repousse.
Article 3
Les indemnisations attribuées aux arboriculteurs isérois sinistrés, déterminées en fonction de l'âge des arbres, sont les suivantes :

NOM	CP	VILLE	MONTANT (€)
ARMANET Luc	38150	BOUGE CHAMBALUD	1713,60
ARNAUD François	38150	BOUGE CHAMBALUD	1023,90
BARGE Gérard	38150	SALAISE SUR SANNE	76,00
BONIN Gérard	38150	CHANAS	814,90
CHEVALLIER Jacky	38150	BOUGE CHAMBALUD	1690,70
CLEMARON André	38150	CHANAS	30,40
CUILLERY Jean	38150	BOUGE CHAMBALUD	7,60
DEGUILLAUME Pascal	38150	SALAISE SUR SANNE	22,80
DESMEURES Didier (EARL)	38150	SALAISE SUR SANNE	420,40
GABELLE Bernard (EARL LA FERME DES 4 FRUITS)	38150	BOUGE CHAMBALUD	161,20
GALERNE Roland	38150	BOUGE CHAMBALUD	24,40
GARD René	38150	SALAISE SUR SANNE	167,60
GRENIER Stéphane	38150	BOUGE CHAMBALUD	592,20
GUEDES Patrice	38270	BELLEGARDE POUSSIEU	184,60
GUERRY Jean-Louis	38150	CHANAS	866,90
GUERRY Joseph Pierre	38150	CHANAS	473,30

GIRAUD Georges-Maurice	38270	BELLEGARDE POUSSIEU	7,60
JULLIEN Franck	38150	CHANAS	681,50
JURDIC Gérard et Thierry	38150	BOUGE CHAMBALUD	342,00
OGIER Alain	38150	BOUGE CHAMBALUD	2209,70
RAVEL Roland	38150	BOUGE CHAMBALUD	1651,10
REY Franck	38150	BOUGE CHAMBALUD	38,00
ROCHAT Jean-Louis	38150	SALAISE SUR SANNE	280,40
SAUVAGEON Christian	38150	CHANAS	566,10
SAUVAGEON Michel	38150	CHANAS	39,60
SAUVAGEON Raphaël	38150	CHANAS	64,00
SAUVAGEON Yves & Pascal	38150	CHANAS	595,50
SERRE Didier	38550	SABLONS	19,10
THEVENAS Guillaume	38550	SAINT MAURICE L' EXIL	461,60
VAUDAINE Claude	38150	BOUGE CHAMBALUD	327,90
30 arboriculteurs		**Montant total :**	**15 554,60 €**

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves TACHKER

ARRETE du 10 mars 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600021 en date du 23 janvier 2006 présentée par Monsieur PRIMARD Pierre ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur PRIMARD Pierre demeurant à La Buisse est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 50 a sises commune de La Buisse à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 10 mars 2006

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600032 en date du 23 janvier 2006 présentée par Monsieur OGIER Christian ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Article 1

Monsieur OGIER Christian demeurant à La Buisse est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 1 an à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 89 a sises commune de La Buisse à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE du 17 mars 2006

PORTANT DECISION RELATIVE AUX PLANTATIONS DE VIGNE EN VUE DE PRODUIRE DES VINS DE PAYS POUR LA CAMPAGNE 2005/2006

VU le règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 1227/2000 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 en ce qui concerne le potentiel de production ;

VU le code rural, et notamment ses articles R. 621-121 et suivants et R. 664-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-848 du 1er septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006 ;

VU l'arrêté du 1er février 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,

Article 1

Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu, par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 2

L' annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et de la Délégation régionale de l'ONIFLVH.

Article 3

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

ANNEXE 1/1

Autorisation de plantation de vigne

Campagne 2005/2006 Département : **Isère**		Motif : Jeune Agriculteur Programme de plantations				
N° de dossier	Nom Prénom	N° EVV	Commune	Section – N°	Cépages	
20050600032PV	**GONIN Nicolas**	3805401380	38374 SAINT-CHEF	A 0196	CHARDONNAY B	
			38374 SAINT-CHEF	A 0189	MONDEUSE N	
			38374 SAINT-CHEF	A 0188	MONDEUSE N	
			38374 SAINT-CHEF	A 0197	CHARDONNAY B	
						72 a 70 ca

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2006-01644 du 7 février 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Karine GROUSSON.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2006 par Karine GROUSSON, Docteur Vétérinaire à BOURG DE PEAGE (26) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Karine GROUSSON.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Karine GROUSSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Karine GROUSSON** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2006-01645 du 7 février 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Sonia POIZAT.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2006 par Mademoiselle Sonia POIZAT, Docteur Vétérinaire à SAINT MARCELLIN -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Sonia POIZAT.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Mademoiselle **Sonia POIZAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Sonia POIZAT** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

PRÉFECTURE N°2006-01096 du 26 janvier 2006

PORTANT CREATION D'UNE MISSION INTER-SERVICES DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

VU l'article L. 3113-1 du code de la santé publique relatif à la transmission des données individuelles à l'autorité sanitaire,

VU les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 du code de la santé publique relatifs à la qualité des eaux de distribution publique,

VU le livre II, titre préliminaire et titre III de la partie législative du code rural,

Vu le livre II, titre I et titre II de la partie législative du code de la consommation,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 sur l'aménagement et le développement du territoire,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'État,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du pôle de compétence sécurité alimentaire réuni le,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère,

Article 1 :

Une mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments (MISSA) est créée dans le département de l'Isère pour succéder au pôle de compétence « sécurité sanitaire des aliments ».

La décision en date du 2 décembre 2002 relative à la création de ce pôle de compétence est abrogée.

La responsabilité de cette mission est confiée au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

La MISSA est mise en œuvre conformément à la charte d'organisation ci-annexée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef du service régional de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE du 31 mars 2006

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Philippe CONDEMINE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 22 mars 2006 par Monsieur Philippe CONDEMINE, Docteur Vétérinaire à LE CHATELARD (73) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Philippe CONDEMINE.**

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : Monsieur **Philippe CONDEMINE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au

Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Monsieur Philippe CONDEMINE** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE n°2006-00828 du 20 mars 2006

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT ET DE CERTAINES DECLARATIONS

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE L'ISERE

VU les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

VU l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU la décision administrative publiée au recueil des actes administratifs sous le n°2004-08133.

DECIDE

ART. 1ER.
La compétence territoriale du Centre des Impôts - Service des Impôts des entreprises de La Mure (anciennement Centre des impôts-Recette) est transférée au Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse (anciennement recette Principale des impôt), pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts[(1)], à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune]. »

Le tableau joint en annexe fait apparaître la compétence territoriale de ces deux services en la matière.

La compétence des autres Services des Impôts des Entreprises (anciennement, Recettes divisionnaire, Principales ou élargies) n'est pas modifiée.

ART. 2
La présente décision prend effet à la date du 3 avril 2006.

ART.3
La compétence territoriale du Centre des Impôts - Service des Impôts des Entreprises de La Mure (anciennement Centre des impôts-Recette) demeure inchangée en matière de débite des timbres fiscaux).

ART. 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le Directeur des Services fiscaux
Jean-Luc AMIOT

ANNEXE

A l'arrêté du 20 mars 2006

Recette compétente	Compétence territoriale
Désigner la recette	*Désigner les communes couvertes*
Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse	BRESSON EYBENS GIERES HERBEYS POISAT SAINT-MARTIN D HERES SAINT-MARTIN-D URIAGE VENON CHAMROUSSE BIVIERS CORENC LE FONTANIL CORNILLON MONT-SAINT-MARTIN PROVEYSIEUX

	QUAIX-EN-CHARTREUSE SAINT-EGREVE SAINT-ISMIER SAINT-MARTIN LE VINOUX LE SAPPEY EN CHARTREUSE SARCENAS LA TRONCHE ALLEMONT AURIS AVIGNONET BESSE LE BOURG D OISANS BRIE-ET-ANGONNES CHAMPAGNIER CHAMP-SUR-DRAC CHATEAU-BERNARD CLAIX CLAVANS-EN-HAUT-OISANS SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE ECHIROLLES FRENEY-D OISANS (LE) GARDE (LA) GRESSE-EN-VERCORS GUA (LE) HUEZ JARRIE LAFFREY LIVET-ET-GAVET MIRIBEL-LANCHATRE MIZOEN MONESTIER-DE-CLERMONT MONTCHABOUD MONT-DE-LANS NOTRE-DAME-DE-COMMIERS NOTRE-DAME-DE-MESAGE ORNON OULLES OZ PONT DE CLAIX ROISSARD SAINT-ANDEOL SAINT-BARTHELEMY-SECHILIENNE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS SAINT-GUILLAUME SAINT-JEAN-DE-VAULX SAINT-PAUL-DE-VARCES SAINT-PAUL-LES-MONESTIER SAINT-PIERRE-DE-MESAGE SECHILIENNE SEYSSINS SINARD TREFFORT VARCES-ALLIERES-ET-RISSET VAUJANY VAULNAVEYS-LE-BAS VAULNAVEYS-LE-HAUT VENOSC VIF VILLARD-NOTRE-DAME

	VILLARD-RECULAS VILLARD-REYMOND VIZILLE AMBEL BEAUFIN CHANTELOUVE CHICHILIANNE CHOLONGE CLELLES COGNET CORDEAC CORNILLON-EN-TRIEVES CORPS COTES-DE-CORPS (LES) ENTRAIGUES LALLEY LAVALDENS LAVARS MARCIEU MAYRES-SAVEL MENS MONESTIER-D AMBEL MONESTIER-DU-PERCY (LE) MONTEYNARD MORTE (LA) MOTTE-D AVEILLANS (LA) MOTTE-SAINT-MARTIN (LA) LA MURE NANTES-EN-RATIER NOTRE-DAME-DE-VAULX ORIS-EN-RATTIER PELLAFOL PERCY (LE) PERIER (LE) PIERRE-CHATEL PONSONNAS PREBOIS PRUNIERES QUET-EN-BEAUMONT SAINT-AREY SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET SAINT-HONORE SAINT-JEAN-D HERANS SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT SAINTE-LUCE SAINT-MARTIN-DE-CLELLES SAINT-MAURICE EN TRIEVES SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT SAINT-MICHEL-LES-PORTES SAINT-PIERRE-DE-MEAROTZ SAINT-SEBASTIEN SAINT-THEOFFREY SALETTE-FALLAVAUX (LA) SALLE-EN-BEAUMONT (LA) SIEVOZ SOUSVILLE SUSVILLE TREMINIS VALBONNAIS VALETTE (LA)

	VALJOUFFREY VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE Et GRENOBLE (à l'exception des voies ressortissant de la compétence territoriale du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble-Vercors dont la liste est jointe en annexe I) .
Centre des Impôts - Service des Impôts des Entreprises de La Mure	Le Centre des Impôts - Service des Impôts des Entreprise de La Mure n'a plus de compétence territorriale pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts[(1)], à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune pour lesquelles il demeure compétent dans les conditions antérieures -

ANNEXE 1 :

LISTE DES RUES DE GRENOBLE RESSORTISSANT DU SIE DE GRENOBLE VERCORS POUR LEQUEL CE DERNIER RESTE TERRITORIALEMENT COMPETENT POUR L'EXÉCUTION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT ET LA RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS DÉPOSÉES POUR LA LIQUIDATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT, EN APPLICATION DU TITRE IV DE LA PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE PREMIER DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS[(1)], À L'EXCEPTION DES DÉCLARATIONS PRÉVUES EN MATIÈRE D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE POUR LESQUELLES IL DEMEURE COMPÉTENT DANS LES CONDITIONS ANTÉRIEURES

	Bornes	**Code**
GRENOBLE		185
RUE DES ABATTOIRS		185 0005
RUE ABBE GREGOIRE		185 0050
	N° pair du 0002 au 0020	
	N° impair du 0001 au 0015	
CHE ACHARD		185 0095
RUE ADRIEN RICARD		185 0120
BD AGUTTE SEMBAT		185 0140
	N° pair du 0002 au 0010	
	N° pair du 0010a au 0010	
RUE AIME BEREY		185 0160
RUE D ALEMBERT		185 0220
	N° pair du 0002 au 0034	
	N° pair du 0034a au 0034	
	N° impair du 0001 au 0019	
	N° impair du 0019a au 0019	
RUE D ALSACE		185 0370
AV ALSACE LORRAINE		185 0380
RUE AMEDEE MOREL		185 0400
RUE AMIRAL COURBET		185 0410
RUE ANCIEN CHAMP DE MARS		185 0435
RUE ANDRE REAL		185 0490
RUE ANTHOARD		185 0520
PAS ANTHOARD		185 0521
RUE ANTOINE POLOTTI		185 0540
RUE ARAGO		185 0570
RUE ARISTIDE BERGES		185 0580
RUE DE L ARMENIE		185 0598

RUE D ARSONVAL		185 0600
RUE AUGUSTE GENIN		185 0663
RUE BARBILLON		185 0710
RUE BEAUBLACHE		185 0810
RUE BERANGER		185 0920
CRS BERRIAT		185 0950
	N° pair du 0002 à	
RUE BILLEREY		185 1000
RUE DES BUTTES MARTYRS		185 1215
RUE DU CANAL FONTENAY		185 1240
RUE CASIMIR BRENIER		185 1310
RUE CHARLES BERTHIER		185 1420
QUAI CLAUDE BERNARD		185 1607
RUE CLOT BEY		185 1705
	N° pair du 0006 à	
	N° impair du 0003 à	
SQ COLONEL COPIER		185 1725
RUE COL TANANT		185 1758
RUE CREPU		185 1940
PARKING DENFERT ROCHEREAU		185 2039
RUE DENFERT ROCHEREAU		185 2040
RUE DIDEROT		185 2100
RUE DOCTEUR MAZET		185 2190
PL DOYEN GOSSE		185 2250
PONT DU DRAC		185 2258
	N° pair du 0002 à	
RUE DURAND SAVOYAT		185 2340
RUE DE L ECOLE		185 2370
RUE EDOUARD BRANLY		185 2420
BD EDOUARD REY		185 2430
	N° pair du 0002 à	
RUE ELIE VERNET		185 2470
RUE EMILE AUGIER		185 2510
RUE EMILE GUEYMARD		185 2530
RUE ERNEST HAREUX		185 2570
RUE ESTOC		185 2610
RUE ETIENNE FOREST		185 2620
RUE EUGENE BOUSSANT		185 2641
RUE FELIX ESCLANGON		185 2730
AV FELIX VIALLET		185 2750
	N° pair du 0018 au 0022	
	N° pair du 0024 à	
	N° impair du 0007 au 0017	
	N° impair du 0019 à	
RUE FERNAND ROUVIERE		185 2802
PL FIRMIN GAUTIER		185 2810
RUE DE LA FRISE		185 2950
RUE GABRIEL PERI		185 2970
	N° pair du 0002 au 0020	
	N° impair du 0001 au	

	0015	
BD GAMBETTA		185 3000
	N° pair du 0002 au 0018	
	N° impair du 0001 au 0029	
PL DE LA GARE		185 3020
QUAI DE LA GRAILLE		185 3280
RUE HENRI DEBRAYE		185 3510
RUE HENRI TARZE		185 3550
PL HUBERT DUBEDOUT		185 3643
RUE DE L ISERE		185 3690
JARDIN ROGER GENIN		185 3739
RUE JAY		185 3750
CRS JEAN JAURES		185 3820
	N° pair du 0002 au 0044	
	N° impair du 0001 au 0025	
CITE JEAN MACE		185 3840
RUE JEAN MACE		185 3850
RUE JOSEPH LYONNAZ		185 3987
RUE JULES HOROWITZ		185 4045
CRS LAFONTAINE		185 4170
	N° pair du 0002 à	
RUE LAMARTINE		185 4190
PRV LOUIS NEEL		185 4522
AV DOYEN LOUIS WEIL		185 4526
RUE LOUISE COLLOMB		185 4527
RUE MARECHAL DODE		185 4790
RUE DES MARTYRS		185 4890
RUE MAYEN		185 4940
RUE DE MENS		185 4980
RUE MOULIN DE CANEL		185 5180
RUE DE LA MURE		185 5220
RUE NEVA		185 5300
RUE D OISANS		185 5335
MTE DE L ORME		185 5345
PONT D'OXFORD		185 5347
RUE PAUL BERT		185 5430
RUE PAUL BILLAT		185 5435
PL PAUL HUILLIER		185 5490
QUAI PAUL LOUIS MERLIN		185 5510
RUE PIERRE SEMARD		185 5730
RUE PINAL		185 5750
PONT DE PIQUE PIERRE		185 5755
RUE LE POLYGONE		185 5765
PONT DE PORTE DE FRANCE		185 5795
RUE DES 400 COUVERTS		185 5870
TRA DES 400 COUVERTS		185 5871
RUE DU QUATRE SEPTEMBRE		185 5880
VOIE QUATRE VINGT DIX		185 5885
RUE RAYMOND BANK		185 5920

RUE RENE THOMAS		185 5950
PL DE LA RESISTANCE		185 6005
RUE REVOL		185 6010
PL ROBERT SCHUMAN		185 6039
RUE DE LA SCIERIE		185 6330
PL DE SFAX		185 6360
RUE THIERS		185 6600
	N° pair du 0002 au 0010	
	N° pair du 0010a au 0010	
	N° impair du 0001 au 0011	
	N° impair du 0011a au 0011	
CHE DES TROIS MAISONS		185 6680
RUE VAUBAN		185 6750
IMP DU VERCORS		185 6790
PONT DU VERCORS		185 6795
RUE DU VERCORS		185 6801
RUE DU CAP VEYRON LACROIX		185 6830
PL VICTOR HUGO		185 6850
	N° pair du 0002 à	
	N° impair du 0009 à	
RUE DE VILLARD DE LANS		185 6870
RUE VOLTA		185 6900
RUE DES BERGES		185 7001
PARC DU MOUCHEROTTE		185 7002
POLYGONE		185 B002
ISERE		185 X001
LE DRAC		185 X002
VOIE SNCF LIGNE VEYNES		185 X003
AUT A 48		185 X004
AUT B 48		185 X005
VOIE EXPRESS U 2		185 X006
ANCIENNE VOIE SNCF		185 X007
AUT A 480		185 X008
CENTRALE DE SAINT EGREVE		185 X009
LIMITE ADMINISTRATIVE		185 X999

ARRETE N°2006-00985 du 06 MARS 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode.

VU le code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République, de région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er : Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'article 2, dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives de l'ensemble immobilier

domanial sis à GRENOBLE (Isère), rue Joseph Chanrion, numéro 1, cadastré section BX N° 12, 20, 27, 28 et 29 pour une superficie totale de 29 560 m2, tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté répartis par groupes compte tenu de la nature et de la destination objective des biens sur la base de la nomenclature suivante reprise au règlement de coaffectation :

- groupe 1 : bureaux et logements de fonction(autres que celui du gardien) ;
- groupe 2 : salles de conférence, de réunions ou de cours ;
- groupe 3 : salles d'archives, locaux de stockage ou de réserve ;
- groupe 4 : locaux d'hygiène ;
- groupe 5 : halls, couloirs, entrées, dégagements ;
- groupe 6 : garages et emplacements de stationnement couverts ;
- groupe 7 : autres emplacements de stationnement et espaces extérieurs.

ARTICLE 2 : L'affectation visée à l'article 1 intervient comme suit :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1005	1	bureau	58,13	
1006	1	bureau	42,34	
1006 bis	1	bureau	15,96	
1006 ter	1	bureau	29,59	
1007	1	bureau	27,52	
1008 a	1	bureau	19,13	
1009	1	bureau	29,63	
1010	1	bureau	30,08	
1011 bis	1	bureau	16,02	
1011	1	bureau	17,15	
1012	1	bureau	88,21	
1013	1	bureau	12,03	
1014	1	bureau	57,99	
1015	1	bureau	18,94	
1016	1	bureau	19,32	
1017	1	bureau	90,08	
Total R.D.C - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				572,12
1103	1	bureau	28,84	
1104	1	bureau	30,03	
1105	1	bureau	32,68	
1106	1	bureau	26,62	
1107	1	bureau	30,03	
1108	1	bureau	32,68	
1108 bis	1	bureau	28,63	
1109	1	bureau	25,40	
1109 bis	1	bureau	24,15	
1110	1	bureau	96,25	
1111	1	bureau	11,20	
1111 bis	1	bureau	10,82	
1112	1	bureau	15,63	
1114	1	bureau	29,25	
1115	1	bureau	32,06	
1116	1	bureau	30,03	
1117	1	bureau	22,48	
1118	1	bureau	29,25	
1119	1	bureau	32,06	
1120	1	bureau	30,03	
1121	1	bureau	29,87	
1122	1	bureau	21,17	
1123 bis	1	bureau	10,89	
1123	1	bureau	16,01	

1124	1	bureau	17,85	
Total 1 er étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				693,91
TOTAL GROUPE 1 :				***1 266,03***
2010	2	salle de réunion	52,06	
TOTAL GROUPE 2 :				***52,06***

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1125	3	archives - divers	8,27	
1113	3	local informatique	14,78	
2012	3	archives	22,63	
2012 bis	3	archives	11,48	
2013	3	archives	24,29	
2015	3	archives	17,42	
2015 bis	3	archives	8,85	
2016	3	archives	28,54	
2017	3	archives	28,61	
TOTAL GROUPE 3 :				***164,87***
1011 ter	4	sanitaires	26,72	
1113 bis	4	sanitaires	25,92	
1120 bis	4	sanitaires	26,44	
TOTAL GROUPE 4 :				***79,08***
1008 b	5	couloirs - dégagements	7,84	
1016 bis	5	couloirs - dégagements	7,90	
10c03	5	couloirs - dégagements	24,03	
10c05	5	couloirs - dégagements	9,90	
10c04	5	couloirs - dégagements	7,21	
1125 bis	5	couloirs - dégagements	9,98	
11c11	5	couloirs - dégagements	15,57	
11c13	5	couloirs - dégagements	34,96	
11c14	5	couloirs - dégagements	7,34	
11c15	5	couloirs - dégagements	34,96	
11c16	5	couloirs - dégagements	7,76	
11c17	5	couloirs - dégagements	25,42	
TOTAL GROUPE 5 :				***192,87***
TOTAL SURFACES REELLES :			***1754,91***	

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (services extérieurs) :

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1201	1	bureau	11,18	
1202	1	bureau	24,91	
1203	1	bureau	33,24	
1204	1	bureau	30,03	
1205	1	bureau	31,28	
1206	1	bureau	28,18	
1207	1	bureau	30,03	
1208	1	bureau	31,67	
1209	1	bureau	29,17	
1210	1	bureau	19,61	

1211	1	bureau	15,04	
1212	1	bureau	20,39	
1213	1	bureau	23,67	
1213 bis	1	bureau	22,29	

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1214 bis	1	bureau	17,42	
1215	1	bureau	21,16	
1216	1	bureau	18,15	
1217	1	bureau	14,09	
1218	1	bureau	29,25	
1219	1	bureau	32,06	
1220	1	bureau	30,03	
1221	1	bureau	19,80	
1222	1	bureau	27,34	
1223	1	bureau	32,02	
1224	1	bureau	29,99	
1225	1	bureau	19,96	
1226	1	bureau	20,6	
1227	1	bureau	20,66	
1227 bis	1	bureau	11,56	
1228	1	bureau	19,68	
1228 bis	1	bureau	14,96	
Total 2 ème étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				729,42
1301	1	bureau	10,75	
1301 bis	1	bureau	18,00	
1302	1	bureau	31,23	
1303	1	bureau	19,98	
1303 bis	1	bureau	9,13	
1304	1	bureau	31,43	
1305	1	bureau	33,13	
1306	1	bureau	28,54	
1307	1	bureau	36,49	
1308	1	bureau	18,76	
1309	1	bureau	36,65	
1310	1	bureau	32,34	
1311	1	bureau	22,87	
1312	1	bureau	17,10	
1312 bis	1	bureau	11,12	
1313	1	bureau	21,44	
1314	1	bureau	27,21	
1315	1	bureau	21,66	
1316	1	bureau	27,24	
1316 ter	1	bureau	4,49	
1317	1	bureau	32,82	
1318	1	bureau	18,51	
1318 bis	1	bureau	14,28	
1319	1	bureau	32,91	

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1320	1	bureau	10,61	
1320 bis	1	bureau	6,52	
1321	1	bureau	31,13	
1322	1	bureau	33,25	
1323	1	bureau	31,70	

1324	1	bureau	30,30	
1325	1	bureau	31,64	
1325 bis	1	bureau	10,58	
1326	1	bureau	18,27	
1327	1	bureau	16,02	
Total 3 ème étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				778,10
1400	1	bureau	27,23	
1401	1	bureau	27,16	
1402	1	bureau	26,41	
1403	1	bureau	12,67	
1404	1	bureau	27,12	
1405	1	bureau	27,27	
1406	1	bureau	27,23	
1407	1	bureau	27,79	
1407 bis	1	bureau	11,53	
1408	1	bureau	26,41	
1409	1	bureau	26,41	
1410	1	bureau	27,71	
1411	1	bureau	27,23	
1412	1	bureau	31,04	
1413	1	bureau	31,04	
1414	1	bureau	26,13	
1415	1	bureau	26,24	
1416	1	bureau	68,61	
1417	1	bureau	29,66	
1418	1	bureau	19,49	
1419	1	bureau	17,02	
1420	1	bureau	15,65	
1420 bis	1	bureau	7,14	
1421	1	bureau	17,02	
1422	1	bureau	19,49	
1423	1	bureau	29,66	
Total 4 ème étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :				660,36
2001	1	bureau	30,56	
2002	1	bureau	26,89	
2003	1	bureau	27,64	
Total R.D.C - Bâtiment 2 - Groupe 1 :				85,09
4005	1	bureau	20,04	
Total R.D.C - Bâtiment 4 - Groupe 1 :				20,04
TOTAL GROUPE 1 :				***2 203,68***

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
1403 bis	3	archives	5,56	
1403 ter	3	archives	5,33	
4005 bis	3	archives	10,46	
4005 ter	3	archives	3,96	
4005 qu	3	archives	9,91	
4006	3	Imprimerie	72,54	
4007	3	Imprimerie	13,56	
4008	3	Imprimerie	18,32	
4009	3	Imprimerie	15,68	
TOTAL GROUPE 3 :				***155,32***
1217 bis	4	sanitaires	26,23	

1224 bis	4	sanitaires	26,10	
1316 bis	4	sanitaires	25,92	
1323 bis	4	sanitaires	26,30	
1401 bis	4	sanitaires	23,26	
1411 bis	4	sanitaires	24,28	
40wc1	4	sanitaires	1,29	
40wc2	4	sanitaires	1,39	
		TOTAL GROUPE 4 :		***154,77***
12c21	5	couloirs- dégagements	15,62	
12c21 bis	5	couloirs - dégagements	27,16	
12c21 ter	5	couloirs - dégagements	2,77	
12c23	5	couloirs- dégagements	36,86	
12c24	5	couloirs - dégagements	10,15	
12c25	5	couloirs - dégagements	34,96	
12c26	5	couloirs - dégagements	8,14	
12c27	5	couloirs - dégagements	38,09	
12c27 bis	5	couloirs - dégagements	5,07	
1214	5	couloirs - dégagements	3,93	
13c31	5	couloirs - dégagements	27,33	
13c32	5	couloirs - dégagements	14,84	
13c33	5	couloirs - dégagements	27,41	
13c34	5	couloirs - dégagements	19,00	
13c35	5	couloirs - dégagements	23,44	
13c36	5	couloirs - dégagements	7,76	
13c37	5	couloirs - dégagements	39,21	
14c41	5	couloirs - dégagements	39,72	
14c42	5	couloirs - dégagements	17,05	
14c43	5	couloirs - dégagements	39,45	
14c44	5	couloirs - dégagements	23,20	
14c45	5	couloirs - dégagements	35,85	
14c46	5	couloirs - dégagements	15,19	
14c47	5	couloirs - dégagements	18,00	
12p2l1	5	palier	6,24	
12pl 22	5	palier	5,10	
12pl32	5	palier	5,47	
40c2	5	couloirs - dégagements	4,34	
40c3	5	couloirs - dégagements	4,47	
		TOTAL GROUPE 5 :		***555,82***
TOTAL SURFACES REELLES :			***3 138,92***	

Ministère de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement

Travail (Services Extérieurs) :

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
2201	1	bureau	12,39	
2202	1	bureau	29,64	
2203	1	bureau	30,26	
2222	1	bureau	29,75	
2223	1	bureau	39,01	
2223 bis	1	bureau	9,23	
2224	1	bureau	21,28	
2225	1	bureau	16,53	
2226	1	bureau	9,91	
Total 2 ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 :				198,00
2301	1	bureau	11,04	

2302	1	bureau	29,72	
2303	1	bureau	30,26	
2304	1	bureau	30,85	
2305	1	bureau	31,64	
2306	1	bureau	30,93	
2320	1	bureau	30,85	
2321	1	bureau	31,48	
2323	1	bureau	26,54	
2324	1	bureau	30,46	
2325	1	bureau	31,64	
2326	1	bureau	13,13	
2327	1	bureau	14,04	
2327 bis	1	bureau	14,40	
2327 ter	1	bureau	12,17	
Total 3 ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 :				369,15
4001	1	bureau	13,90	
4002	1	bureau	23,84	
4003	1	bureau	37,15	
4101	1	bureau	19,96	
4102	1	bureau	25,93	
4103	1	bureau	12,67	
4104	1	bureau	12,79	
4105	1	bureau	12,24	
4106	1	bureau	12,20	
4107	1	bureau	2,53	
Total R.D.C - Bâtiment 4 - Groupe 1 :				173,21
TOTAL GROUPE 1 :				***740,36***
40wc3	4	sanitaires	1,42	
40wc4	4	sanitaires	4,28	
TOTAL GROUPE 4 :				***5,70***
22c21	5	couloirs - dégagements	30,24	
22c21bis	5	couloirs - dégagements	2,34	
23c31	5	couloirs - dégagements	27,37	
23c31bis	5	couloirs - dégagements	5,96	
23c31 ter	5	couloirs - dégagements	7,00	
40c1	5	couloirs - dégagements	11,80	
41c1	5	couloirs - dégagements	4,00	
41c2	5	couloirs - dégagements	7,49	
TOTAL GROUPE 5 :				***96,20***
TOTAL SURFACES REELLES :			***842,26***	

Ministère de la santé et des solidarités

Santé (services extérieurs)

N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
2021	1	bureau	58,73	
2022	1	bureau	25,32	
Total RDC- Bât. 2- Groupe 1:				84,05
2101	1	bureau	20,19	
2101 bis	1	bureau	11,81	
2102	1	bureau	29,57	

2103	1	bureau	29,26	
2112	1	bureau	28,80	
2113	1	bureau	20,55	
2114	1	bureau	23,31	
2114 bis	1	bureau	13,19	
2114 ter	1	bureau	10,34	
Total 1er étage- Bât. 2- Groupe 1:				187,02
TOTAL GROUPE 1:				***271,07***
N°	Groupe	Description sommaire	Surface	Cumul
2022 bis	5	couloirs - dégagements	8,08	
21c11	5	couloirs-dégagements	24,25	
21c11bis	5	couloirs-dégagements	3,26	
21c11ter	5	couloirs-dégagements	10,09	
TOTAL GROUPE 5 :				***45,68***
TOTAL SURFACES REELLES:			***316,75***	

ARTICLE 3 : l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-01270 et recensé sous les rubriques:

Département ministériel	**Attributaire**	**Code**
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Direction Générale des Impôts	37204
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	Education (services extérieurs)	38205
Ministère de la santé, et des solidarités	Santé (services extérieurs)	59201
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement	Travail (services extérieurs)	60206

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot, au profit des mêmes ministères affectataires que ci-dessus, conformément à l'état suivant :

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	0	05		1	bureau	58,13				
1	0	06		1	bureau	42,34				
1	0	06	bis	1	bureau	15,96				
1	0	06	ter	1	bureau	29,59				
1	0	07		1	bureau	27,52				
1	0	08	a	1	bureau	19,13				
1	0	08	bis	5	couloirs - dégagements	7,84				
1	0	09		1	bureau	29,63	ECONOMIE	IMPÔTS	37204	
1	0	10		1	bureau	30,08	FINANCES			
1	0	11		1	bureau	17,15	et INDUSTRIE			
1	0	11	bis	1	bureau	16,02				
1	0	11	ter	4	sanitaires	26,72				
1	0	12		1	bureau	88,21				
1	0	13		1	bureau	12,03				
1	0	14		1	bureau	57,99				
1	0	15		1	bureau	18,94				
1	0	16		1	bureau	19,32				
1	0	16	bis	5	couloirs - dégagements	7,90				
1	0	17		1	bureau	90,08				
1	0	c03		5	couloirs - dégagements	24,03				
1	0	c04		5	couloirs - dégagements	7,21				
1	0	c05		5	couloirs - dégagements	9,90	ECONOMIE	IMPÔTS	37204	
1	1	03		1	bureau	28,84	FINANCES			
1	1	04		1	bureau	30,03	et INDUSTRIE			

1	1	05		1	bureau	32,68				
1	1	06		1	bureau	26,62				
1	1	07		1	bureau	30,03				
1	1	08		1	bureau	32,68				
1	1	08	bis	1	bureau	28,63				
1	1	09		1	bureau	25,40				
1	1	09	bis	1	bureau	24,15				
1	1	10		1	bureau	96,25				
1	1	11		1	bureau	11,20				
1	1	11	bis	1	bureau	10,82				
1	1	12		1	bureau	15,63				
1	1	13		3	local informatique	14,78				
1	1	13	bis	4	sanitaires	25,92				
1	1	14		1	bureau	29,25				
1	1	15		1	bureau	32,06				
1	1	16		1	bureau	30,03				
1	1	17		1	bureau	22,48				
1	1	18		1	bureau	29,25				
1	1	19		1	bureau	32,06				
1	1	20		1	bureau	30,03				
1	1	20	bis	4	sanitaires	26,44	ECONOMIE	IMPÔTS	37204	
1	1	21		1	bureau	29,87	FINANCES			
1	1	22		1	bureau	21,17	et INDUSTRIE			
1	1	23	bis	1	bureau	10,89				
1	1	23		1	bureau	16,01				
1	1	24		1	bureau	17,85				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	1	25		3	archives - divers	8,27				
1	1	25	bis	5	couloirs - dégagements	9,98				
1	1	c11		5	couloirs - dégagements	15,57	ECONOMIE			
1	1	c13		5	couloirs - dégagements	34,96	FINANCES	IMPÖTS	37204	
1	1	c14		5	couloirs - dégagements	7,34	et INDUSTRIE			
1	1	c15		5	couloirs - dégagements	34,96				
1	1	c16		5	couloirs - dégagements	7,76				
1	1	c17		5	couloirs - dégagements	25,42				
1	2	01		1	bureau	11,18				
1	2	02		1	bureau	24,91				
1	2	03		1	bureau	33,24				
1	2	04		1	bureau	30,03	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	2	05		1	bureau	31,28	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	2	06		1	bureau	28,18	RECHERCHE			
1	2	07		1	bureau	30,03				
1	2	08		1	bureau	31,67				
1	2	09		1	bureau	29,17				
1	2	10		1	bureau	19,61				
1	2	11		1	bureau	15,04				
1	2	12		1	bureau	20,39				
1	2	13		1	bureau	23,67				
1	2	13	bis	1	bureau	22,29				
1	2	14	bis	1	bureau	17,42				
1	2	14		5	couloirs - dégagements	3,93				
1	2	15		1	bureau	21,16	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	2	16		1	bureau	18,15	ENS. SUP	(serv. ext.)		

1	2	17		1	bureau	14,09	RECHERCHE			
1	2	17	bis	4	sanitaires	26,23				
1	2	18		1	bureau	29,25				
1	2	19		1	bureau	32,06				
1	2	20		1	bureau	30,03				
1	2	21		1	bureau	19,80				
1	2	22		1	bureau	27,34				
1	2	23		1	bureau	32,02				
1	2	24		1	bureau	29,99				
1	2	24	bis	4	sanitaires	26,10				
1	2	25		1	bureau	19,96				
1	2	26		1	bureau	20,60				
1	2	27		1	bureau	20,66	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	
1	2	27	bis	1	bureau	11,56	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	2	28		1	bureau	19,68	RECHERCHE			
1	2	28	bis	1	bureau	14,96				
1	2	c21		5	couloirs - dégagements	15,62				
1	2	c21	bis	5	couloirs - dégagements	27,16				
1	2	c21	ter	5	couloirs - dégagements	2,77				
1	2	c23		5	couloirs - dégagements	36,86	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	2	c24		5	couloirs - dégagements	10,15	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	2	c25		5	couloirs - dégagements	34,96	RECHERCHE			
1	2	c26		5	couloirs - dégagements	8,14				
1	2	c27		5	couloirs - dégagements	38,09				
1	2	c27	bis	5	couloirs - dégagements	5,07				
1	2	pl21		5	palier	6,24				
1	2	pl22		5	palier	5,10				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	3	01		1	bureau	10,75				
1	3	01	bis	1	bureau	18,00				
1	3	02		1	bureau	31,23				
1	3	03		1	bureau	19,98				
1	3	03	bis	1	bureau	9,13				
1	3	04		1	bureau	31,43				
1	3	05		1	bureau	33,13	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	3	06		1	bureau	28,54	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	3	07		1	bureau	36,49	RECHERCHE			
1	3	08		1	bureau	18,76				
1	3	09		1	bureau	36,65				
1	3	10		1	bureau	32,34				
1	3	11		1	bureau	22,87				
1	3	12		1	bureau	17,10				
1	3	12	bis	1	bureau	11,12				
1	3	13		1	bureau	21,44				
1	3	14		1	bureau	27,21				
1	3	15		1	bureau	21,66				
1	3	16		1	bureau	27,24	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	3	16	ter	1	bureau	4,49	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	3	16	bis	4	sanitaires	25,92	RECHERCHE			
1	3	17		1	bureau	32,82				
1	3	18		1	bureau	18,51				
1	3	18	bis	1	bureau	14,28				
1	3	19		1	bureau	32,91				

1	3	20		1	bureau	10,61				
1	3	20	bis	1	bureau	6,52				
1	3	21		1	bureau	31,13				
1	3	22		1	bureau	33,25				
1	3	23		1	bureau	31,70				
1	3	23	bis	4	sanitaires	26,30				
1	3	24		1	bureau	30,30				
1	3	25		1	bureau	31,64				
1	3	25	bis	1	bureau	10,58	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	3	26		1	bureau	18,27	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	3	27		1	bureau	16,02	RECHERCHE			
1	3	c31		5	couloirs - dégagements	27,33				
1	3	c32		5	couloirs - dégagements	14,84				
1	3	c33		5	couloirs - dégagements	27,41				
1	3	c34		5	couloirs - dégagements	19,00				
1	3	c35		5	couloirs - dégagements	23,44				
1	3	c36		5	couloirs - dégagements	7,76				
1	3	c37		5	couloirs - dégagements	39,21				
1	3	pl32		5	palier	5,47				
1	4	00		1	bureau	27,23				
1	4	01		1	bureau	27,16				
1	4	01	bis	4	sanitaires	23,26				
1	4	02		1	bureau	26,41				
1	4	03		1	bureau	12,67				
1	4	03	bis	3	archives	5,56				
1	4	03	ter	3	archives	5,33				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
1	4	04		1	bureau	27,12				
1	4	05		1	bureau	27,27				
1	4	06		1	bureau	27,23	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	4	07		1	bureau	27,79	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	4	07	bis	1	bureau	11,53	RECHERCHE			
1	4	08		1	bureau	26,41				
1	4	09		1	bureau	26,41				
1	4	10		1	bureau	27,71				
1	4	11		1	bureau	27,23				
1	4	11	bis	4	sanitaires	24,28				
1	4	12		1	bureau	31,04				
1	4	13		1	bureau	31,04				
1	4	14		1	bureau	26,13				
1	4	15		1	bureau	26,24				
1	4	16		1	bureau	68,61	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	4	17		1	bureau	29,66	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	4	18		1	bureau	19,49	RECHERCHE			
1	4	19		1	bureau	17,02				
1	4	20		1	bureau	15,65				
1	4	20	bis	1	bureau	7,14				
1	4	21		1	bureau	17,02				
1	4	22		1	bureau	19,49				
1	4	23		1	bureau	29,66				
1	4	c41		5	couloirs - dégagements	39,72				
1	4	c42		5	couloirs - dégagements	17,05				
1	4	c43		5	couloirs - dégagements	39,45				

1	4	c44		5	couloirs - dégagements	23,20				
1	4	c45		5	couloirs - dégagements	35,85	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
1	4	c46		5	couloirs - dégagements	15,19	ENS. SUP	(serv. ext.)		
1	4	c47		5	couloirs - dégagements	18	RECHERCHE			
2	0	01		1	bureau	30,56				
2	0	02		1	bureau	26,89				
2	0	03		1	bureau	27,64				
2	0	10		2	salle de réunion	52,06				
2	0	12		3	archives	22,63	ECONOMIE	IMPOTS	37204	
2	0	12	bis	3	archives	11,48	FINANCES			
2	0	13		3	archives	24,29	et INDUSTRIE			
2	0	15		3	archives	17,42				
2	0	15	bis	3	archives	8,85				
2	0	16		3	archives	28,54				
2	0	17		3	archives	28,61				
2	0	21		1	bureau	58,73	SANTE,			
2	0	22		1	bureau	25,32	SOLIDARITE	(serv. ext.)		
2	0	22	bis	5	couloirs - dégagements	8,08				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
2	1	01		1	bureau	20,19	SANTE,	SANTE	59201	
2	1	01	bis	1	bureau	11,81	SOLIDARITE	(serv. ext.)		
2	1	02		1	bureau	29,57	.			
2	1	03		1	bureau	29,26				
2	1	12		1	bureau	28,80				
2	1	13		1	bureau	20,55	SANTE,	SANTE	59201	
2	1	14		1	bureau	23,31	SOLIDARITE	(serv. ext.)		
2	1	14	bis	1	bureau	13,19				
2	1	14	ter	1	bureau	10,34				
2	1	c11		5	couloirs - dégagements	24,25				
2	1	c11	bis	5	couloirs - dégagements	3,26				
2	1	c11	ter	5	couloirs - dégagements	10,09				
2	2	01		1	bureau	12,39	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
2	2	02		1	bureau	29,64	COH. SOCIALE	(serv. ext.)		
2	2	03		1	bureau	30,26	et LOGEMENT			
2	2	04		1	bureau	19,51	ETAT par	DOMAINES	1270	pour mémoire
2	2	04	bis	5	dégagement	9,33				mise à disposition
2	2	05		1	bureau	32,14				du Département
2	2	06		1	bureau	29,79				(art. 30 loi de
2	2	07		1	bureau	21,27				décentralisation)
2	2	07	bis	3	archives	12,62				
2	2	08		1	bureau	32,14				
2	2	08	bis	1	bureau	19,25				DISS
2	2	09		1	bureau	31,27				
2	2	10		1	bureau	30,80				
2	2	10	bis	1	bureau	11,19				
2	2	11		1	bureau	12,40				
2	2	11	bis	1	bureau	21,92				
2	2	12		1	bureau	12,76				
2	2	12	bis	1	bureau	14,21				
2	2	12	ter	1	bureau	13,76				
2	2	13		1	bureau	32,44	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire
2	2	14		1	bureau	23,16				mise à disposition

2	2	15		1	bureau	25,60				du Département
2	2	15	bis	4	sanitaires	18,78				(art. 30 loi de
2	2	16		1	bureau	24,61				décentralisation)
2	2	17		1	bureau	26,50				
2	2	18		1	bureau	23,16				
2	2	19		1	bureau	20,69				
2	2	20		1	bureau	30,03				
2	2	20	bis	1	bureau	31,28				
2	2	21		1	bureau	19,97				
2	2	21	ter	5	dégagement	10,10				
2	2	22		1	bureau	29,75				
2	2	23		1	bureau	39,01				
2	2	23	bis	1	bureau	9,23	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
2	2	24		1	bureau	21,28	COH. SOCIALE	(serv. ext.)		
2	2	25		1	bureau	16,53	Et LOGEMENT			
2	2	26		1	bureau	9,91				
2	2	c21		5	couloirs - dégagements	30,24				
2	2	c21	bis	5	couloirs - dégagements	2,34				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
2		c23		5	couloirs - dégagements	34,86	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire
2	2	c24		5	couloirs - dégagements	11,75				mise à disposition
2	2	c24	bis	5	couloirs - dégagements	2,16				du Département
2	2	c25		5	couloirs - dégagements	25,15				(art. 30 loi de
2	2	c26		5	couloirs - dégagements	6,22				décentralisation)
2	2	c27		5	couloirs - dégagements	21,67				
2	2	pl23		5	palier	12,93				
2	3	01		1	bureau	11,04				
2	3	02		1	bureau	29,72	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
2	3	03		1	bureau	30,26	COH. SOCIALE	(serv. ext.)		
2	3	04		1	bureau	30,85	LOGEMENT			
2	3	05		1	bureau	31,64				
2	3	06		1	bureau	30,93				
2	3	07		1	bureau	29,41	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire
2	3	08		1	bureau	32,26				mise à disposition
2	3	09		1	bureau	31,09				du Département
2	3	10		1	bureau	31,21				(art. 30 loi de
2	3	11		1	bureau	24,57				décentralisation)
2	3	12		1	bureau	13,12				
2	3	12	bis	1	bureau	15,17				
2	3	12	ter	1	bureau	14,47				DISS
2	3	13		1	bureau	11,58	ETAT PAR	Domaines	1270	
2	3	13	bis	1	bureau	16,14				
2	3	13	ter	3	téléphone	4,07				
2	3	14		1	bureau	20,60				
2	3	15		1	bureau	30,69				
2	3	15	bis	4	sanitaires	24,66				
2	3	16		1	bureau	30,81				
2	3	17		1	bureau	31,99				
2	3	18		1	bureau	19,28				
2	3	20		1	bureau	30,85	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
2	3	21		1	bureau	31,48	.	serv. ext.		
2	3	22		1	bureau	31,09	ETAT PAR	DOMAINES	1270	DISS

2	3	23		1	bureau	26,54				
2	3	24		1	bureau	30,46				
2	3	25		1	bureau	31,64	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
2	3	26		1	bureau	13,13	COH. SOCIALE	(serv. ext.)		
2	3	27		1	bureau	14,04	LOGEMENT			
2	3	27	bis	1	bureau	14,40				
2	3	27	ter	1	bureau	12,17				
2	3	c31		5	couloirs - dégagements	27,37		TRAVAIL	60206	
2	3	c31	bis	5	couloirs - dégagements	5,96		(serv. ext.)		
2	3	c31	ter	5	couloirs - dégagements	7,00				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
2	3	c33		5	couloirs - dégagements	34,31	ETAT PAR	DOMAINES	1270	pour mémoire
2	3	c34		5	couloirs - dégagements	8,03				mise à disposition
2	3	c35		5	couloirs - dégagements	34,49				du Département
2	3	c36		5	couloirs - dégagements	13,68				(art. 30 loi de
2	3	c37		5	couloirs - dégagements	39,79				décentralisation)
2	3	c40		5	couloirs - dégagements	35,76				
2	4	01		1	bureau	28,09				DISS
2	4	01	bis	1	bureau	27,67				
2	4	02		1	bureau	27,75				
2	4	02	bis	1	bureau	26,93				
2	4	02	ter	1	bureau	27,68				
2	4	03		1	bureau	25,83				pour mémoire
2	4	03	bis	1	bureau	21,53	ETAT PAR	DOMAINES	1270	mise à disposition
2	4	04		1	bureau	27,75				du Département
2	4	05		1	bureau	27,68				(art. 30 loi de
2	4	06		1	bureau	28,31				décentralisation)
2	4	07		1	bureau	17,44				
2	4	08		1	bureau	24,78				DISS
2	4	09		1	bureau	14,52				
2	4	10		1	bureau	27,25				
2	4	11		1	bureau	21,39				
2	4	12		1	bureau	17,11				
2	4	13		1	bureau	28,24				
2	4	13	bis	4	sanitaires	25,27				
2	4	14		1	bureau	27,60				
2	4	15		1	bureau	27,23				
2	4	16		1	bureau	27,83				
2	4	17		1	bureau	23,29				
2	4	18		1	bureau	27,98				
2	4	19		1	bureau	26,78				
2	4	20		1	bureau	27,60				
2	4	21		1	bureau	14,24				
2	4	21	bis	4	sanitaires	8,10				
2	4	22		1	bureau	16,95				
2	4	22	bis	1	bureau	10,43				pour mémoire
2	4	23		1	bureau	26,36	ETAT PAR	DOMAINE	1270	mise à disposition
2	4	24		1	bureau	20,08				du Département
2	4	25		1	bureau	12,91				(art. 30 loi de
2	4	25	bis	1	bureau	12,08				décentralisation)
2	4	25	ter	1	bureau	13,50				
2	4	c41		5	couloirs - dégagements	11,45				DISS
2	4	c42		5	couloirs - dégagements	21,21				

2	4	c43		5	couloirs - dégagements	10,27				
2	4	c44		5	couloirs - dégagements	33,02				
2	4	c45		5	couloirs - dégagements	13,89				
2	4	c46		5	couloirs - dégagements	32,83				

N° du LOT					Description du lot	Surface	TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT			OBSERVATIONS
Bât.	Et.	pièce n°		Gr.		Réelle	MINISTERE	ATTRIBUTAIRE	CODE	
4	0	01		1	bureau	13,90	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
4	0	02		1	bureau	23,84		(serv. ext.)		
4	0	03		1	bureau	37,15				
4	0	05		1	bureau	20,04				
4	0	05	bis	3	archives	10,46				
4	0	05	ter	3	archives	3,96	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	UNSS par I.A.
4	0	05	qu	3	archives	9,91	ENS. SUP	(serv. ext.)		Insp. académique
4	0	06		3	Imprimerie	72,54	RECHERCHE			
4	0	07		3	Imprimerie	13,56				
4	0	08		3	Imprimerie	18,32				
4	0	09		3	Imprimerie	15,68				
4	0	c1		5	couloirs - dégagements	11,80	EMPLOI	TRAVAIL(s. ext)	60206	
4	0	c2		5	couloirs - dégagements	4,34	EDUC. NATIO.	EDUCATION	38205	Insp. académique
4	0	c3		5	couloirs - dégagements	4,47	ENS. SUP	(serv. ext.)	38205	
4	0	wc1		4	sanitaires	1,29	RECHERCHE			
4	0	wc2		4	sanitaires	1,39				
4	0	wc3		4	sanitaires	1,42				
4	0	wc4		4	sanitaires	4,28				
4	1	01		1	bureau	19,96	EMPLOI	TRAVAIL	60206	
4	1	02		1	bureau	25,93	COH. SOC.	(serv. ext.)		
4	1	03		1	bureau	12,67	et LOGEMENT			
4	1	04		1	bureau	12,79				
4	1	05		1	bureau	12,24				
4	1	06		1	bureau	12,20				
4	1	07		1	bureau	2,53				
4	1	c1		5	couloirs - dégagements	4,00				
4	1	c2		5	couloirs - dégagements	7,49				
TOTAL GENERAL :						8247,38				

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005

autorisant les communes de SAINT MURY MONTEYMOND ET SAINTE AGNES à réaliser des travaux de construction de digues et d'une plage de dépôts

ruisseau du Vorz

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 autorisant les communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond à réaliser des travaux de construction de digues et plage de dépôts dans le lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13260 du 09 novembre 2005 aux communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau le Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Maires de Saint Mury Monteymond et Sainte Agnès publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de Saint Mury Monteymond et Sainte Agnès, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 1 3 MARS 2006

LE PREFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10419 du 08 septembre 2005

autorisant la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT
à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur les cours d'eau : VERNON et PREMOL

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10419 du 08 septembre 2005 autorisant la commune de Vaulnaveys-le-Haut à réaliser des travaux de reprofilage du lit des cours d'eau Vernon et Prémol, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10419 du 08 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10419 du 08 septembre 2005 à la commune de Vaulnaveys-le-haut d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Vernon et Prémol, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Vaulnaveys-le-Haut et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Vaulnaveys-le-Haut, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 1 3 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de VILLARD-BONNOT
à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur les ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de Villard-Bonnot à réaliser des travaux de reprofilage du lit des ruisseaux du Vorz et de la Combe de Lancey, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10360 du 07 septembre 2005 à la commune de Villard-Bonnot d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Combe de Lancey et Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Villard-Bonnot et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Villard-Bonnot, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10622 du 13 septembre 2005

**autorisant la commune de FONTANIL-CORNILLON
à réaliser des travaux de
reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur les cours d'eau Lanfrey et Palluel**

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10622 du 13 septembre 2005 autorisant la commune de Fontanil-Cornillon à réaliser des travaux de reprofilage du lit des ruisseaux de Lanfrey et Palluel, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10622 du 13 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10622 du 13 septembre 2005 à la commune de Fontanil-Cornillon d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Lanfrey et Palluel, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont prorogés jusqu'au 1er septembre 2006, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Fontanil-Cornillon et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Fontanil-Cornillon, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10357 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de la Combe de Lancey
à réaliser des travaux de
reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur le ruisseau de la Combe de Lancey

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10357 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de la Combe de Lancey à réaliser des travaux de reprofilage du lit du ruisseau la Combe de Lancey, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10357 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10357 du 07 septembre 2005 à la commune de La Combe de Lancey d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau La Combe de Lancey, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de La Combe de Lancey et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de La Combe de Lancey, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10765 du 15 septembre 2005

autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de curage du lit, remise en état des berges et des accès des affluents du Bréda

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de curage du lit des affluents du Bréda, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10765 du 15 septembre 2005 à la commune de La Ferrière d'Allevard d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les affluents du cours d'eau Le Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10613 du 13 septembre 2005

autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès du Bréda

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 autorisant la commune de la Ferrière d'Allevard à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Bréda, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10613 du 13 septembre 2005 à la commune de La Ferrière d'Allevard d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Le Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Ferrière d'Allevard et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de la Ferrière d'Allevard, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de LAVAL
à réaliser des opérations de sécurité du ruisseau de Laval :
reprofilage du lit, remise en état des berges

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de Laval à réaliser des travaux de reprofilage du lit du ruisseau de Laval, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 à la commune de Laval d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau de Laval, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Laval et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Laval, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10418 du 08 septembre 2005

autorisant la commune de Pinsot à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès

sur les cours d'eau Bréda et Gleyzin

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 autorisant la commune de Pinsot à réaliser des travaux de reprofilage des lits du Bréda et du Gleyzin, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10418 du 08 septembre 2005 à la commune de Pinsot d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau Bréda et Gleyzin, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pinsot et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Pinsot, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10359 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de Revel
à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges
sur le ruisseau Domeynon

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de Revel à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Domeynon, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10359 du 07 septembre 2005 à la commune de Revel d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Revel et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Revel, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PREFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10621 du 13 septembre 2005

autorisant la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE
à réaliser des travaux de
Reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur le ruisseau du Domeynon

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10621 du 13 septembre 2005 autorisant la commune de Saint Martin d'Uriageà réaliser des travaux de reprofilage du lit du Domeynon, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10621 du 13 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10621 du 13 septembre 2005 à la commune de Saint-Martin-d'Uriage d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Martin d'Uriage et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Saint Martin d'Uriage, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de SAINTE AGNES
à réaliser des travaux de
reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès
sur le ruisseau du Vorz

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de Sainte Agnès à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10354 du 07 septembre 2005 à la commune de Sainte Agnès d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau le Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Sainte Agnès et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Sainte Agnès, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005

autorisant la commune de SAINT MURY MONTEYMOND
à réaliser des travaux de reprofilage du lit, remise en état des berges et des accès sur le ruisseau le Vorz

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 autorisant la commune de Saint Mury Monteymond à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Vorz, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10355 du 07 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10355 du 07septembre 2005 à la commune de Saint Mury Monteymond d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Vorz, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Mury Monteymond et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Saint Mury Monteymond, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2006-01105 du 29 janvier 2006

autorisant LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

à réaliser des travaux de sécurisation de la route départementale n° 280 et de reconstruction d'ouvrage d'art

sur le ruisseau du Domeynon, commune de Revel

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01105 du 29 janvier 2006 autorisant le département de l'Isère à réaliser des travaux de sécurisation de la route départementale n° 280 et de reconstruction d'ouvrage d'art sur le ruisseau du Domeynon, sur le territoire de la commune de Revel, suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2006-01105 du 29 janvier 2006 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2006-01105 du 29 janvier 2006 au département de l'Isère d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Domeynon, commune de Revel, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du conseil général de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de Revel pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10612 du 13 septembre 2005

autorisant LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
à réaliser des travaux de sécurisation des routes départementales 280, 523, 525 ;
confortement de berges, mur de soutènement et consolidation d'ouvrage d'art

sur les ruisseaux du Vorz et du Bréda

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 autorisant le département de l'Isère à réaliser des travaux de sécurisation des routes départementales 280, 523, 525 ; confortement de berges, mur de soutènement et consolidation d'ouvrage d'art sur les ruisseaux du Vorz et du Bréda suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10612 du 13 septembre 2005 au département de l'Isère d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur les cours d'eau du Vorz et du Bréda, sur le territoire des communes de Villard-Bonnot, Sainte Agnès, Saint Mury Monteymond, la Chapelle du Bard, et Allevard les Bains, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairies de Villard-Bonnot, Sainte Agnès, Saint Mury Monteymond, la Chapelle du Bard, Allevard les Bains, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PREFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10417 du 08 septembre 2005

autorisant la commune d'Allevard les Bains
à réaliser des travaux de reprofilage du lit,
remise en état des berges et des accès dans le lit du Bréda

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10417 du 08 septembre 2005 autorisant la commune d'Allevard les Bains à réaliser des travaux de reprofilage du lit du Bréda, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10417 du 08 septembre 2005 .

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10417 du 08 septembre 2005 à la commune d'Allevard les Bains d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau Bréda, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial ;

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Allevard les Bains et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie d'Allevard les Bains, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10766 du 15 septembre 2005

autorisant la commune de CLAIX à réaliser des travaux de remise en état des berges dans le lit du ruisseau de la Rubine

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10766 du 15 septembre 2005 autorisant la commune de Claix à réaliser des travaux de remise en état des berges du lit de la Rubine, suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10766 du 15 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10766 du 15 septembre 2005 à la commune de CLAIX d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau la Rubine, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Claix et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Claix, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-10109 du 1er septembre 2005

autorisant la commune de DOMENE
à réaliser des travaux de curage du lit, déboisement, renforcement des endiguements, piste d'accès, reconstitution du perre au droit de la brèche sur le ruisseau Domeynon

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10109 du 1er septembre 2005 autorisant la commune de Domène à réaliser des travaux de curage du lit, déboisement, renforcement des endiguements, piste d'accès, reconstitution du perre au droit de la brèche sur le ruisseau Domeynon, suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

B.P. 45
38040 Grenoble cedex 9
téléphone :
04 76 70 78 70
télécopie :
04 76 70 78 57
mel : seer.dde-38.

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10109 du 1er septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10109 du 1er septembre 2005 à la commune de Domène d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Domène et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Domène, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2006 -

modifiant l'arrêté n° 2005-13654 du 18 novembre 2005

autorisant la commune de DOMENE
à réaliser un piège à matériaux

sur le ruisseau Domeynon

(Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 autorisant la commune de Domène à réaliser un piège à matériaux sur le ruisseau du Domeynon suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

CONSIDERANT les éléments techniques et financiers de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage lors des réunions de suivi et particulièrement celle du 19 janvier 2006 ;

CONSIDERANT la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues ;

B.P. 45
38040 Grenoble cedex 9
téléphone :
04 76 70 76 70
télécopie :
04 76 70 78 57
mel : seer.dde-38

CONSIDÉRANT la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-13654 du 18 novembre 2005 à la commune de Domène d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau du Domeynon, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial, les délais d'achèvement des travaux ou de fourniture des éléments d'appréciation sur le projet, sont à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Domène et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Domène, pendant une durée minimum d'un mois.

GRENOBLE, LE 13 MARS 2006

LE PRÉFET,

ARRETE N° 2006.01634 du 20 février 2006

Renouvelant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.

- **VU** la loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31et 43 ;

- **VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

- **VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation et notamment son article 2 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10869 du 17 décembre 2001 constituant la nouvelle Commission de Conciliation ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004-00383 du 22 janvier 2004 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation nommés jusqu'au 30 janvier 2005 ;

- **VU** les nominations présentées par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.), l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (A.B.S.I.S.E.), la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) et Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.) ;

- SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ;

ARTICLE 1ER :
La Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs est composée des membres suivants, à compter du 31 janvier 2005 :

- 1 - Représentants des propriétaires

■ **Représentant les bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)**

Titulaires :

Monsieur BLANC Paul

Monsieur HEURTIER Gabriel

Madame BRIZARD Simone

Suppléants :

Mademoiselle DEPRES Lucienne

Mademoiselle PERRICHAUD Agnès

Monsieur PEROT Jean-Christophe

■ **Représentant les bailleurs sociaux : Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (ABSISE)**

Titulaires :

Monsieur GLAYERE Marcel

Monsieur BRUN Michel

Suppléants :

Monsieur TILLET Patrice

Monsieur NOVELLI Pierre

- 2 - Représentants des locataires

■ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Titulaires:

Monsieur CARVELLO François

Madame KIOUDJ Naïma

Suppléantes :

Mademoiselle TARDITI Clotilde

Madame GAUDE Thérèse

■ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Titulaire :

Monsieur BOUMAZA Abdeslam

Suppléante :

Madame MARTIN Dominique

■ **Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Titulaires:

Madame ERADES ROUX Anne-Marie

Madame VIAL Florence

Suppléantes:

Madame DECAMPS Maï-Lan

Madame EYMERY Marie-Jeanne

ARTICLE 2 :
Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs, désignés à l'article 1, sont nommés jusqu'au 30 janvier 2008.

ARTICLE 3 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délais de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

le Préfet de l'Isère
Michel BART

Arrêté du 10 mars 2006

Portant organisation de la DDE dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2004-809

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 18, fixant la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté du préfet de l'Isère du 15 décembre 2005 portant constat du transfert au département de l'Isère des routes nationales d'intérêt local en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret sus visé,

VU l'arrêté du préfet de l'Isère du 23 décembre 2002 fixant l'adaptation de l'organisation des services de la direction départementale de l'équipement,

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement, réuni les 10 juin et 10 novembre 2005, sur le projet de réorganisation de la DDE,

VU l'avis favorable en date du 28 février 2006 du secrétaire général du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement par lettre du 10 mars 2006

Article 1er : La DDE est organisée, tant au niveau de ses services du siège implantés à Grenoble qu'au niveau territorial, en vue d'assurer les missions suivantes : l'habitat et la politique de la ville, la connaissance et la planification du territoire, l'urbanisme, la prévention des risques, la sécurité de la circulation et des transports, et l'ingénierie publique.

Ces missions sont prises en charge par 6 services fonctionnels et 2 services d'aménagement, l'un situé à Vienne en charge du nord-ouest du département, le service d'aménagement nord-ouest (SANO), l'autre situé à Grenoble en charge du sud-est du département, le service d'aménagement sud-est (SASE), pilotant respectivement 3 subdivisions dotées de deux antennes et 4 subdivisions dotées de trois antennes.

Les nouvelles implantations territoriales de la direction départementale de l'équipement, auxquelles seront rattachées des antennes en ingénierie publique et/ou en application du droit des sols (ADS), sont les suivantes :

- subdivision de Crémieu (SANO)
- subdivision de Bourgoin-Jallieu avec antenne à La Tour du Pin (SANO)
- subdivision de Vienne avec antenne à La Côte Saint André (SANO)
- subdivision de Voiron avec antenne à Saint Marcellin (SASE)
- subdivision de Grenoble avec antenne à Monestier de Clermont (SASE)
- subdivision du Touvet (SASE)
- subdivision de Vizille avec antenne à La Mure (SASE)

Article 2 : L'organigramme de la DDE au 1er janvier 2007 est le suivant :

Direction					
Service Ingénierie et Constructions Publiques	Service Habitat et Ville	Service Urbanisme et Prospective	Service Administratif et Juridique	Service Sécurité de la Circulation et des Transports	Service Prévention des Risques
Service Aménagement Sud Est (SASE)			***Service Aménagement Nord Ouest (SANO)***		

4 subdivisions	***3 antennes***
Voiron	***St Marcellin***
Grenoble	***Monestier de Clermon***
Le Touvet	***-***
Vizille	***La Mure***

3 subdivisions	***2 antennes***
Crémieu	***-***
Bourgoin-Jallieu	***La Tour du Pin***
Vienne	***La Côte St André***

Les cellules rattachées à la direction et aux services sont les suivantes :

Direction

cellule contrôle de gestion

Service administratif et juridique (SAJ)

Bureau des ressources humaines

Pôle social de prévention (dont médico-social)

Communication et documentation

Comptabilité centrale

Bureau de la gestion des moyens

Cellule informatique

Bureau juridique de l'urbanisme

Bureau juridique de l'administration et des marchés

Service de l'ingénierie et des constructions publiques (SICP)

Bureau du pilotage de l'ingénierie

Bureau des constructions publiques

Bureau d'études techniques

Bureau d'ingénierie des risques

Service de la prévention des risques (SPR)

Bureau administratif

Cellule prévision des crues

Cellule affichage des risques

Cellule défense et risques majeurs

Service de l'urbanisme et de la prospective (SUP)

Bureau de l'application du droit des sols

Bureau des documents d'urbanisme

Cellule déplacements et connaissance des territoires

Mission de l'environnement et du développement durable

Système d'information géographique

Service de l'habitat et de la ville (SHV)

Bureau administratif

Délégation de l'ANAH

Bureau de la politique de l'habitat

Bureau ville et rénovation urbaine

Bureau du logement public

Service sécurité de la circulation et des transports (SSCT)

Cellule éducation routière

Cellule sécurité routière

Cellule transports

Bureau inter-départemental des remontées mécaniques et des transports guidés

Parc

Service d'aménagement sud-est (SASE)

Bureau administratif

Bureau d'études

Pôle aménagement

Service d'aménagement nord-ouest (SANO)

Bureau administratif

Bureau d'études

Pôle aménagement

Article 3 : le service transféré au Conseil général de l'Isère correspond aux compétences liées au fonds de solidarité logement et aux routes départementales y compris les activités de management et supports liées à ces missions. Les personnels de la DDE seront transférés au sein des services du Conseil général indiqués ci-après :

---Les services du siège à Grenoble :

- Direction des routes comprenant les services suivants

. Gestion des trafics
. Prospective et schéma routier
. Grands projets routiers
. Aménagements routiers
. Entretien routier
. Pôle ressources routes

- Direction des ressources humaines
- Direction des systèmes d'information
- Direction de l'immobilier et des moyens
- Direction des démarches qualité

---Les 13 directions territoriales (maisons du Département)

- **Territoire Oisans - siège à Bourg d'Oisans**, antennes routières de Bourg d'Oisans, Le Fréney d'Oisans, l'Alpe d'Huez, les Deux Alpes
- **Territoire Matheysine – siège à La Mure**, antennes routières de La Morte, La Mure Est, La Mure Ouest, Pellafol, Valbonnais
- **Territoire Trièves – siège à Mens,** antennes routières de Mens, Lalley, Clelles, Monestier de Clermont, Gresse en vercors
- **Territoire Grésivaudan – siège à Froges,** antennes routières de Domène, Chamrousse, Allevard, Le Touvet, Col des Ayes, Fond de France, St Pancrasse
- **Territoire agglomération grenobloise – siège à Grenoble**, antennes routières de Comboire, La Tronche, St Egrève, Vif, Vizille
- **Territoire Vercors – siège à Villard de Lans**, antennes routières de Villard de Lans, Rencurel
- **Territoire Sud Grésivaudan – siège à St Marcellin,** antennes routières de St Marcellin, Pont en Royans, Vinay
- **Territoire Voironnais-Chartreuse - siège à Voiron**, antennes routières de Coublevie, Beaucroissant, St Laurent du Pont, Charancieu, Tullins, St Philibert
- **Territoire Bièvre-Valloire - siège à Beaurepaire,** antennes routières de Beaurepaire, La Côte St André, Le Grand Lemps, Le Mottier, Roybon, St Etienne de St Geoirs, Viriville

- **Territoire Vals du Dauphiné – siège à La Tour du Pin**, antennes routières de La Tour du Pin, Virieu, Charancieu
- **Territoire Porte des Alpes – siège à Bourgoin-Jallieu**, antennes routières de Nivolas Vermelle, La Verpillière, St Jean de Bournay, Heyrieux
- **Territoire Haut Rhône Dauphinois – siège à Crémieu,** antennes routières de Crémieu, Morestel
- **Territoire Isère-Rhodanienne – siège à Vienne**, antennes routières de Vienne, Roussillon

Article 4: Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2007

Article 5: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE du 28 MARS 2006

Relatif au transfert des opérations d'investissement accompagnant le transfert des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 26;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré et portant application de l'article 26 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15315 en date du 15 décembre 2005 portant constat du transfert des routes nationales d'intérêt local au département de l'Isère

VU le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, préfet de l'Isère

VU la réponse apportée par le Président du Conseil général de l'Isère du 16 mars 2006 au courrier du préfet de l'Isère daté du 12 janvier 2006 proposant un projet de convention permettant le maintien de la maîtrise d'ouvrage Etat au delà du 31 mars 2006 pour certaines opérations sur le réseau transféré.

Article 1er :En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complétée par le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 porte constat du transfert des routes nationales d'intérêt local au département de l'Isère au 1er janvier 2006.
Sur ce réseau routier transféré, certaines opérations d'investissement sont en cours. En application du décret n° *2005-1628* relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré, la maîtrise d'ouvrage des opérations ou parties d'opérations d'investissement listées à l'article 2 restera assurée par l'Etat pour l'année 2006. Les modalités de la poursuite jusqu'au 31 décembre 2006 de ces opérations ou parties d'opérations sont définies dans les articles suivants.

Article 2 : Les opérations d'investissement suivantes sont concernées par le présent arrêté:

a) Opérations en travaux

A.	RN 91	Déviation de Bourg d'Oisans
B.	RN 91	Déviation de Livet
C.	RN 91	Déviation de Gavet

b) Opération en études

D.	RN 91	Déviation des Ruines de Séchilienne

c) Opérations mises en service

E.	RN 75	Déviation de Monestier de Clermont
F.	RN75	Rocade Ouest de Voiron RD12-RN75
G.	RN91	Aménagements section Vizille – Le Bourg d'Oisans
H.	RN6	Déviation de La Verpillère

Article 3 : La maîtrise d'ouvrage des parties d'opérations d'investissement suivantes est assurée par l'État, y compris les études et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux :

- RN91 - Déviation de Bourg d'Oisans
  - Ouvrage d'art de franchissement de la Romanche
  - Ouvrages cadres (2) de rétablissement de la circulation sur les digues de la Romanche
  - Remblais allégés en rives droite et gauche à proximité de l'ouvrage de franchissement de la Romanche
  - Ouvrage d'art de la Rive
- RN91 - Déviation de Livet
  - Ouvrage d'art de franchissement de la Romanche
  - Ouvrage d'art de rétablissement de la voie communale 9 (commune de Livet)
  - Terrassements jusqu'à la couche de forme de la section en rive droite de la déviation, hors raccordement à la RN91
  - Bassin de récupération des eaux pluviales en rive droite
  - Ouvrage de protection de la galerie EDF
  - Paroi clouée en rive gauche
  - Conventions de déplacement de réseaux
- RN91 - Déviation de Gavet
  - Fin des acquisitions foncières
  - Terrassements de la déviation
  - Chaussées
  - Équipements de sécurité – Signalisation verticale et horizontale
  - Déplacement du réseau RTE
- RN91 - Déviation des Ruines de Séchilienne
  - Études d'avant projet sommaire, y compris étude d'impact
- RN 75 - Déviation de Monestier de Clermont
  - Finitions et entretien des aménagements paysagers
- RN75 - Rocade Ouest de Voiron RD12-RN75
  - Entretien des aménagements paysagers

- RN91 - Aménagements section Vizille – Le Bourg d'Oisans
  Établissement des décomptes définitifs des travaux
- RN6 - Déviation de La Verpillère
  Établissement des décomptes définitifs des travaux et des déplacements de réseaux
  Mise en œuvre des mesures compensatoires

Les parties d'opérations d'investissement concourant à l'achèvement des opérations en travaux mentionnées à l'article 2 et non listées ci dessus sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère.

Article 4 : La maîtrise d'œuvre sur ces opérations est assurée par la direction départementale de l'Equipement avec tous ses moyens propres ou délégués nécessaires à la réalisation des opérations.

Article 5 : Conditions d'achèvement de l'exercice par l'Etat de la maîtrise d'ouvrage

a) Opérations en travaux

La direction départementale de l'Equipement associera les services du Conseil général aux opérations préalables à la réception des marchés de travaux correspondants.

A l'issue de la réception des travaux, prononcée par l'Etat, l'ouvrage construit sera remis au département de l'Isère. Un procès verbal sera établi à l'occasion de cette remise. Cette remise d'ouvrage emportera transfert des garanties attachées aux ouvrages réalisés (garantie de parfait achèvement - garantie décennale), ainsi que fin des missions de maîtrise d'ouvrage assurées par l'État pour les parties d'opérations d'investissement correspondantes.

Un courrier relatif à la remise de l'ouvrage au Département de l'Isère sera envoyé par les services de l'État aux entreprises mandataires des marchés de travaux afin de les informer du changement de bénéficiaire des garanties relatives aux ouvrages réalisées.

Le décompte général définitif des marchés de travaux sera réalisé par l'État.

Les services de l'Etat remettront copie aux services du Conseil général de l'ensemble des marchés réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, aux fins éventuelles de mise en œuvre des clauses de garantie liées à ces contrats.

b) Opération en études

A l'achèvement des études, les services de l'Etat remettront aux services du Conseil général l'ensemble des études effectuées.

c) Opérations mises en service

Les opérations mises en service précédemment à la signature du présent arrêté sont transférées au département de l'Isère dans le cadre du transfert des routes nationales d'intérêt local au 1er janvier 2006.

L'État assurera en 2006 la maîtrise d'ouvrage des travaux de finitions et de l'entretien paysager.

Le décompte général définitif des marchés de travaux sera réalisé par l'État.

Article 6 : Dans le cas où les travaux visés par le présent arrêté ne seraient pas terminés au 31 décembre 2006, leur maîtrise d'ouvrage sera transférée au Département de l'Isère au 1er janvier 2007.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au département.

Le préfet de l'Isère,
Michel MORIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE du 25 janvier 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.002)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU la demande de la structure " SARL PROPR' et NET'38 – 24 Rue Lorenzaccio – 38100 GRENOBLE présentée le 9 novembre 2005,

par l'association

SARL PROPR'ET NET'38
24 Rue Lorenzaccio
38100 GRENOBLE

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " PROPR' ET NET' " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :
  ménage,
  entretien de la maison,

repassage, préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,

livraison de courses et livraison de repas à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations homme toutes mains **

- Garde d'enfants de 3 ans et plus

- Soutien scolaire

- Aide administrative

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 9 novembre 2005.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 25 janvier 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.002)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU la demande de la structure " SARL PROPR' et NET'38 – 24 Rue Lorenzaccio – 38100 GRENOBLE présentée le 9 novembre 2005,

par l'association

SARL PROPR'ET NET'38

24 Rue Lorenzaccio
38100 GRENOBLE

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " PROPR' ET NET' " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :

ménage,

entretien de la maison,

repassage, préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,

livraison de courses et livraison de repas à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations homme toutes mains **

- Garde d'enfants de 3 ans et plus

- Soutien scolaire

- Aide administrative

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 9 novembre 2005.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 20 février 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.003)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
***VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
***VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de la structure " PC GLOBAL SERVICES "– 16 D Chemin de Malacher – 38240 MEYLAN présentée le 30 décembre 2005,

PC GLOBAL SERVICES
Monsieur MAHI
16 D Chemin de Malader
38240 MEYLAN

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " PC GLOBAL SERVICES " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Assistance informatique et internet à domicile** :

*L'activité d'assistance informatique et Internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 30 décembre 2005.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 20 février 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.004)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
***VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
***VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de la structure " SARL Les Fées du Service – 83 Rue de la Rivoire – 38300 BOURGOIN JALLIEU présentée le 2 novembre 2005,

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " Les Fées du Services " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :

ménage, repassage

entretien de la maison,

- Petits travaux de jardinage *

- Prestations homme toutes mains **

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** Les prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 novembre 2005.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 20 février 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.005)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
***VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
***VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de la structure " SARL PEREYNE "– 34 Rue Pontcottier – 38300 BOURGOIN JALLIEU présentée le 14 février 2006,

SARL PEREYNE
SOS ENSEIGNEMENT
34 Rue Pontcottier
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL PEREYNE " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Soutien scolaire à domicile** :

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 14 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 3 mars 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.006)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
***VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
***VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*

VU la demande de la structure " SARL LOGISERVICES "– Rue des Marais – ZI des Blanchisseries – 38500 VOIRON présentée le 27 février 2006,

SARL LOGISERVICES
Rue des Marais
ZI des Blanchisseries
38500 VOIRON

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL LOGISERVICES " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Entretien de la maison et travaux ménagers :**
  - Ménage, repassage,
  - lavage de vitres
- **Petits travaux de jardinage**
- **Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "**
- **Collecte et livraison à domicile du linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile** :

• L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (exclant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 27 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 23 mars 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.008)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU la demande de la structure " SARL SIS & O"– 4, rue d'Alsace –38190 FROGES présentée le 3 mars 2006,

SARL SIS & O
(Simple Service Opportun)
4, rue d'Alsace
38190 FROGES

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL SIS & O " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Livraison de course à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile** :

• L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :

- Livraison à domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (exclant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 13 mars 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 23 mars 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.010)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
***VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de la structure " ESP 38 - VIVIAL "– 7, avenue Paul Cocat – BP 2654 – 38036 GRENOBLE Cédex 2 présentée le 13 février 2006,

ESP 38 - VIVIAL
7, avenue Paul Cocat
BP 2654
38036 GRENOBLE Cédex 2

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " ESP 38 - VIVIAL " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés dans la liste des activités de services à la personne concernées par l'agrément.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 21 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 24 mars 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.011)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
***VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
***VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
***VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
***VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*

VU *la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de la structure " SARL AIDE SERVICE NORD ISERE "– 26, chemin des Combéradix – 38300 BOURGOIN JALLIEU présentée le 3 février 2006,

SARL AIDE SERVICE NORD ISERE
26, chemin des combéradix
38300 BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL AIDE SERVICE NORD ISERE" est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Entretien de la maison et travaux ménagers :**
  - Ménage, repassage,
  - lavage de vitres
- **Petits travaux de jardinage**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 20 mars 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE du 27 mars 2006

PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (numéro d'Agrément : 2006-1.38.007)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU *la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale*
VU *le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,*
VU *l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477*
VU *le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,*
VU *la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2*
VU la demande de l'association

SERVICES VIENNOIS DE PROXIMITE
Le Chamboud
38780 EYZIN PINET

présentée le 7 mars 2006,

ARTICLE 1ER :

L'association **Services Viennois de Proximité** est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE DE SERVICES

- **Tâches ménagères** :

ménage, repassage

entretien de la maison,

- Petits travaux de jardinage *

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Soutien scolaire

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 7 mars 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 1er mars 2006
SG n° 2006-01

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004 au 25 avril 2008

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, à compter du 1er mars 2000,

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes pour :**

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

- répartir les crédits entre les unités opérationnelles,

- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme,

- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX, secrétaire général d'académie adjoint.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n° 2005-03 du 16 août 2005.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean SARRAZIN

ARRETE du 1er mars 2006
SG n° 2006-02

Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

VU Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

VU Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

VU Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 – article 2 – du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

VU Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

VU Le code des marchés publics et les textes subséquents,

VU L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté interministériel du 7 mars 1983, article 3,

VU L'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, article 1,

VU L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

VU Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,

VU Le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU L'arrêté n° 05-543 du 10 août 2005 et l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

VU L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.

VU L'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1er mars 2000,

VU L'arrêté rectoral n° 2006-01 du 1er mars 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, et à M. Didier LACROIX, secrétaire général adjoint, en matière financière.

ARRETE

ARTICLE 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et de M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, délégation de signature est donnée à

Mme Céline ARABIAN, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) regroupant les crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Fabien DAL BOSCO***, attaché d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➢ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à ***M. Pierre JOSSERAND***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Suzanne BARRO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Thierry LABELLE***, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Pierre MOULIN, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A3)

- Mme Nadine PRUNIER, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

- Mme Brigitte METRAL, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

- Mme Perrine PELLENQ, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Louise CAVAGNA, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Marie-France BRIGUET***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Mme Françoise BOUKHATEM, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

- Mme Nicole COCCIA, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

- Mme Isabelle CHOSSAT, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

- Mme Sandrine CRESPIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Edith ORGERET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Evelyne DEBOURBIAUX***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- ***Mme Martine COELHO***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Anne-Marie MORIN***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Christelle SILLAT***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Ariane CHOMEL, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Brigitte TODESCO, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Patricia ROUVEYRE***, attachée d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à ***Mme Michèle BORDE***, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 (frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale, dépenses de personnel, frais de justice).

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

- M. Alain DUVAL, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

- Mme Mireille RAVANAT, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, à

- Mme Sylvaine DELL, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

- Mme Jocelyne DEBES, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives :

- aux actions pédagogiques et éducatives
- à l'affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident du travail

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➢ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à **M. William MINGUELY**, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services

de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Laurent VILLEROT***, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

- Mme Annick BUCCI, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1, pour les examens du baccalauréat général,

- Mme Marie-Paule CHARVET, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2 pour les examens professionnels de niveaux V et IV pour les sujets et IV pour l'organisation (y compris brevets professionnels) ainsi que pour le concours général des métiers et les examens de l'expertise comptable relevant de la division de l'enseignement supérieur,

- Mme Hélène HOUNSOUGAN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3 pour les concours et l'examen de qualification professionnelle et la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

- Mme Christine ALBERTIN, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4 pour les examens du diplôme du brevet de technicien supérieur et du baccalauréat technologique.

ARTICLE 11– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M. Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Pierre COLIN-MADAN***, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE et de M Didier LACROIX, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves JEGOT**,** ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des trois fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Alain BOUCHET***, assistant ingénieur et à*** M. Laurent PIGETVIEUX***, ingénieur d'études.***

ARTICLE 14 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2005-02 du 1er septembre 2005 et n°2005-20 du 16 décembre 2005.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 16– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,
Jean Sarrazin

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

TRESORERIE GENERALE
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX
Téléphone : 04 76 85 74 13
Télécopie : 04 76 47 75 55

Grenoble le 1er mars 2006

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Madame le Payeur Général des Finances
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Cadres du département

Service Cabinet
Lettre n° 45/2006

OBJET : Délégations de signatures

Dans le cadre du mandat qui m'a été consenti le 20 novembre 2002, en ma qualité de préposé au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, par le directeur chargé de la Direction du Bancaire Réglementé de la Caisse des dépôts et consignations, j'ai donné délégation de pouvoir comme suit avec effet au 23 mars 2004.

I. Délégations générales

I-1 - M. Dominique BEC, chef des services départementaux du Trésor, de me suppléer dans l'accomplissement de l'ensemble des opérations comptables et financières qui m'ont été confiées au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

I-2 - Mme Nicole LEGER, fondée de pouvoir assistante, reçoit les mêmes pouvoirs que M. Dominique BEC.

II. Délégations spéciales

II-1 - M. Gilbert GAY PARA, receveur des Finances de VIENNE, reçoit mandat de me suppléer, pour l'accomplissement de certaines opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des dépôts et consignations de son arrondissement financier de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations :

- les opérations relevant de la tenue des comptes ;
- la signature de tous actes, conventions, contrats sous seing privé ou sous la forme authentique, actes d'affectation hypothécaire, correspondances et autres pièces relevant de leurs attributions et plus généralement la réalisation de toutes les sûretés et garanties subséquemment aux décisions prises dans le cadre du mandat qui m'a été confié ;
- l'endossement des chèques établis au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations.

.../...

TRÉSOR PUBLIC

H:\SEC\CAB\cab 2006\045c2402.doc

II-2 - M. Patrick LECLERC et M. Jean Jacques ROCHE, adjoints du receveur des Finances de VIENNE

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. GAY PARA en cas d'empêchement de sa part, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

II-3 - M. Paul Emile ESTEOULE, chef de la division Secteur public local - Gestion des fonds déposés, reçoit pouvoir :

- d'accomplir au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations certaines opérations bancaires et financières pour le compte des clients de la Caisse des dépôts et consignations à savoir la tenue de comptes de l'arrondissement financier de GRENOBLE et les consignations pour l'ensemble du département ;
- de signer tous actes, conventions .... ;
- d'établir les chèques de banque au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts ;
- d'endosser les chèques établis au bénéfice de la Caisse des dépôts.

II-4 - M. François Xavier REMY, chef de service Dépôts et services financiers, à compter du 1er mars 2006 ;

M. Michel ULRYCH, chargé de clientèle juridique et institutionnelle ;

reçoivent procuration pour :

- signer tous actes, conventions, contrats ..... ;
- établir les chèques de banque au nom et pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations ;
- endosser les chèques établis au bénéfice de la Caisse des dépôts.

Philippe RIQUER
Trésorier-Payeur Général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

TRESORERIE GENERALE
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX
Téléphone : 04 76 85 74 00

Trésorier-payeur général
Cabinet n° 47/2006

Grenoble le 6 mars 2006

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

à

Préfecture de l'Isère
A l'attention de Mme Marie Claude Ravet
Direction des moyens et de la logistique

Copie pour information
Monsieur le Receveur des Finances de VIENNE
Monsieur le Chef du département informatique
Madame et Messieurs les Inspecteurs principaux
Madame et Messieurs les Chefs de division
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

OBJET : Délégations de signatures

Modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003, 11 décembre 2003, 7 janvier 2004, 30 avril 2004, 5 octobre 2004, 7 décembre 2004 et le 3 janvier 2006

I – Délégations générales

Sans changement

II – Délégations spéciales – Trésorerie générale

II – C. A reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service :

Paraphe	Signature	
		M. Marc SEBASTIEN, inspecteur, chef du service Budget et Logistique

II - D. A reçu procuration pour signer tout engagement juridique (bon de commande, acceptation de devis) inférieur à 8 000 euros et les attestations de service fait quel que soit le montant.

Paraphe	Signature	
		M. Marc SEBASTIEN, inspecteur, chef du service Budget et Logistique

Philippe RIQUER

TRÉSOR PUBLIC

H:\SHC\CAB\cab 2006\047c0603.doc

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

ARRETE du 28 février 2006

Modificatif n°2 De la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 72/2006** du **2 janvier 2006 et son modificatif n°1**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er mars 2006.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	**Virginie LEHMANN** Cadre opérationnel **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Valérie JANDET Cadre opérationnel interim		Régine SIGU Cadre opérationnel **Anne-Laure MASSON** Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel Jacques ROUX Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLON** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP

Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET**	Martine MOREL Cadre opérationnel	**Mireille MIETTON** Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	**Marie-Paul GEAY** Cadre opérationnel Intérim		Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel **Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel	**Danielle JANIN** Cadre opérationnel
Villefontaine	Jean CARRON Cadre opérationnel INTERIM		Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 28 février 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

ARRETE du 28 février 2006

Modificatif n° 1 de la décision n° 71 / 2006 (Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 71/2006 du 2 janvier2006, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux Agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au **1er mars 2006**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Pays de l'Ain	Jacques POTELET	
Drôme-Ardèche	Didier ZIELINSKI	Daniel DOMINGO Chargé de Mission Conseil Emploi Jacques MAQUART Chargé de mission Appui Gestion
Grenoble Trois Vallées	**Jean-Paul BOULTCHYNSKI**	**Henri ZALEWSKI** Chargé de Mission Conseil à l'emploi
Ouest-Isère	Alain POULET	Claude LAURENT ***Chargée de mission Projet emploi***
Loire	***Alain LEYMARIE***	**Geneviève ARTERO** ***Chargée de mission Appui Gestion***
Lyon Centre	**Alain BRIARD**	Raymond DEVIDAL ***Chargé de Mission Conseil à l'emploi*** *Christophe BOUCHET* ***Chargé de mission Appui Gestion***
Lyon Grande Couronne	Jean-Bernard COFFY	*Joël PICARD* Chargé de Mission Appuis Gestion ***Martine DREVON*** Chargée de Mission Appui Gestion
Pays de Savoie	***Audrey PEROCHEAU***	***Daniel MEYER*** *Chargé de mission Appui Gestion* **Catherine FABBRI** *Chargé de mission Projet Emploi*
Haute-Savoie	***Lucyane FAGE***	***Serge DUSSANS*** ***Conseiller Chargé de Projet Emploi*** **Christiane MEYER** Chargée de mission Projet Emploi

Noisy-le-Grand, le 28 février 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

PRÉFECTURE N° 2006-1760 du 31 janvier 2006

Modificatif n°1 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision **n° 72/2006** du **2 janvier 2006**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1er février 2006.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	**Virginie LEHMANN** Cadre opérationnel **Antoinette PASCUAL** Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	**Valérie JANDET** Cadre opérationnel interim		Régine SIGU Cadre opérationnel **Anne-Laure MASSON** Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	**Françoise Joubert-Champigneul**	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel Jacques ROUX Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	**Evelyne CARTIER-MILLON** Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET** **Martine MOREL** intérim Cadre opérationnel		**Mireille MIETTON** Cadre opérationnel Fabienne TAVE L Cadre opérationnel
Voiron	**Madame Claude LAURENT**	Marie-Paul GEAY,	Anne ROBERT

		Cadre opérationnel	Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel **Murielle LE MORVAN** Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	**Dominique CORBEL**	Valérie COLIN Cadre opérationnel Danielle SERMET Cadre opérationnel	Chantal ARCHER Cadre opérationnel
Villefontaine	Jean CARRON Cadre opérationnel INTERIM		Martine LABONDE Cadre opérationnel **Corinne CROZIER** Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Cadre opérationnel Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel interim Patrick FERRARI ***à compter du 13/02/06***		Dominique CARTERET Cadre opérationnel **Marie-Christine MERCIER** Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 31 janvier 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

PRÉFECTURE N° 2006-1828 du 1er Février 2006
DECISION n° 2006/01

Délégation de signature

Le Directeur Délégué de l' Agence Nationale Pour l'Emploi de GRENOBLE,

VU Le code du Travail et notamment les articles L.311.5, R.311.3.5 et R.311.3.6 à R.311.3.9,

VU La décision du Directeur Général n° 149/2006 du 27 Janvier 2006 nommant Madame Françoise CHAMPIGNEUL JOUBERT en qualité de Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE BASTILLE,

VU L'avis du Directeur Régional Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1er :

Madame Françoise CHAMPIGNEUL JOUBERT, Directrice de l'Agence Locale de GRENOBLE BASTILLE reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès des agences du Bassin de la Délégation de Grenoble.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs de GRENOBLE (Isère).

Le Directeur Délégué
Jean Paul BOULTCHYNSKI

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PREFECTURE N°2006-01830 du 14 février 2006
(N°2006-38-002)

Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-174 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-174 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :	M. Gérard ANNEQUIN
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :	Mme Madeleine VACHON
	Mme Madeleine CHAVANT
	Monsieur Jacky LAVERDURE
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire :	Mme Françoise GARIN
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Sardieu :	Mme VEYRON Anne-Marie
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Jean-Pierre BARBIER
Membre désigné par le conseil régional :	Mme Andrée RABILLOUD

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT	
Vice-président :	M. le Dr Patrick CHABERT
Membres élus :	
	M. le Dr André PONCET
	M. Marc LEPEZ
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Agnès TOURRETTE.
Représentants des personnels titulaires :	Mme Danièle DREVET
	Mme Christine LOUIS-GAVET
	Mme Eliane LIGUORI

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Mme Danièle DARNAULT
Autre personnalité qualifiée :	M. EMPTOZ.
Représentants des usagers :	
Aide à Domicile en Milieu Rural	M. Robert MATHIAN
2ème représentant des usagers	Non désigné
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 6 janvier 2006
n° 2006-RA-7

Portant suppression d'une unité de long séjour, de l'hôpital local de BEAUREPAIRE - établissement sanitaire - consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, 6ème partie, chapitres I et II du livre I titre II – Etablissements et services de santé, et notamment les articles L6122-1 à L6122-13 relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son livre I, titre 1,chapitre 1 bis lois de financement de la sécurité sociale, articles LO 111-3 à LO 111-10, et à son livre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L174-1 à L174-9-1 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1985 portant création de 64 lits de long séjour et 20 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Isère E-n°2005-15363 et du Président du Conseil Général de l'Isère D-n° 2005-8037 du 27 décembre 2005 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de BEAUREPAIRE de 20 lits installés à 84 lits par suppression de 64 lits d'USLD ;

VU la délibération n°2000/147 du 13 septembre 2000, relative au renouvellement d'autorisation de 64 lits de soins de longue durée ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de BEAUREPAIRE en date du 27juin 2005 acceptant l'extension de la capacité de la maison de retraite de vingt lits par suppression de soixante quatre lits d'unité de soins de longue durée (USLD) portant la capacité globale de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à quatre vingt quatre lits;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 18 novembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- A compter du 01 janvier 2006, les 64 lits de soins de longue durée l'hôpital local de BEAUREPAIRE N° FINESS 38 080 293 4 sont supprimés.

ARTICLE 2

- Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être portés dans un délai de deux mois devant le Président du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble.

ARTICLE 3

- Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'hôpital local de BEAUREPAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

ARRETE du 31 janvier 2006
(n° 2006-38-001)

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-213 du 16 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de VOIRON ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-213 du 16 novembre 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, à 27 322 762 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	20 249 065 €	83 016 €	20 332 081 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 274 994 €	-	1 274 994 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 282 816 €	23 040 €	4 305 856 €
Budget annexe Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 403 490 €	6 341 €	1 409 831 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, sont fixés à compter du 1er février 2006, à :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 312,40 €
Chirurgie	12	1 698,55 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	2 254,25 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	892,75 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	892,75 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	892,75 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		746,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 31 janvier 2006
n° 2006-38-001

Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 473 du 18 octobre 2005, relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-213 du 16 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de VOIRON ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-213 du 16 novembre 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, à 27 322 762 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	20 249 065 €	83 016 €	20 332 081 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 274 994 €	-	1 274 994 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 282 816 €	23 040 €	4 305 856 €
Budget annexe Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 403 490 €	6 341 €	1 409 831 €

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, sont fixés à compter du 1er février 2006, à :

	Code Tarif	**Régime Commun** **En euros**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 312,40 €
Chirurgie	12	1 698,55 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	2 254,25 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	892,75 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	892,75 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	892,75 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		746,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 14 février 2006
n° 2006-38-002

Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-174 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-174 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :	M. Gérard ANNEQUIN
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :	Mme Madeleine VACHON
	Mme Madeleine CHAVANT
	Monsieur Jacky LAVERDURE
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire :	Mme Françoise GARIN
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Sardieu :	Mme VEYRON Anne-Marie
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Jean-Pierre BARBIER
Membre désigné par le conseil régional :	Mme Andrée RABILLOUD

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT	
Vice-président :	M. le Dr Patrick CHABERT
Membres élus :	
	M. le Dr André PONCET
	M. Marc LEPEZ
Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :	Mme Agnès TOURRETTE.
Représentants des personnels titulaires :	Mme Danièle DREVET
	Mme Christine LOUIS-GAVET
	Mme Eliane LIGUORI

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Mme Danièle DARNAULT
Autre personnalité qualifiée :	M. EMPTOZ.
Représentants des usagers :	
Aide à Domicile en Milieu Rural	M. Robert MATHIAN
2ème représentant des usagers	Non désigné
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 15 février 2006
n° 2006-38-003

Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-070 en date du 1er juin 2005, fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-209 du 16 novembre 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de

Pont-de-Beauvoisin;

VU la délibération de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2004/171 de la commission exécutive du 13 octobre 2004 autorisant la création d'un service de médecine physique ou réadaptation de 30 lits ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-070 du 1er juin 2005 fixant les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN (n° FINESS : 380 780 056) est complété comme suit :

Le tarif journalier applicable à l'activité de médecine physique et de réadaptation, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 février 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun En euros
Hospitalisation à temps complet		
MPR	31	1 497,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l 'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 17 février 2006
n° 2006-38-004

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-177 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-177 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :	M. Marcel BACHASSON
Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Roybon, siège de l'établissement :	Mme Marie ECHINARD Mme Jocelyne DEROCLES
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Marcilloles	M. Maurice POINT
Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Viriville :	M. Pascal BARTOLI
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Jean-Pierre BARBIER

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président :	Mr le Dr Thierry GREMILLET
Vice-président :	Mme le Dr Francine PRIEUR
Autre membre :	M. le Dr Daniel MICHELON
Représentant de la commission de soins infirmiers : de rééducation et médico-techniques	Mme Marie-Hélène CLAUDE
Représentants des personnels titulaires :	Mme Marie-Chantal ARENA Mme Sylvie ZINI

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	M. Henri TROUILLET
Autre personnalité qualifiée :	M. Maurice CELLIER
Représentants des usagers :	
Ligue contre le cancer :	M. Félix CHARPENTIER
Association des donneurs de sang de Haute Galaure :	Mme Hélène CELLIER
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 **:**

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :	Mme Colette BRET

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 20 février 2006
N°2006-RA-49

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

VU l'arrêté n°2005-38-244 du 21 décembre 2005 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU les propositions du 31/08/05 de l'association UNAFAM 38 et du 14/09/05 de l'association RAPSODIE, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

VU la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme BAUDRU Fabienne, association UNAFAM 38, titulaire

M. BOURSIER Henry, association UNAFAM 38, suppléant

Mme PAYN Fabienne, association RAPSODIE, suppléante

ARTICLE 2

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

ARRETE du 20 février 2006
ARRETE 2006-RA-51

Relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire pour Rhône-Alpes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le livre Ier de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, modifiée ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du directeur n° 2005-RA-116, en date du 27 mai 2005 fixant la limite des territoires de santé et le ressort territorial des conférences sanitaires pour la région Rhône-Alpes ;

VU les avis émis par les conférences sanitaires pour le :

- bassin n° 1 - Bourg-en-Bresse : le 27 octobre 2005,
- bassin n° 2 - Valence : le 19 octobre 2005,
- bassin n° 3 - Montélimar : le 18 octobre 2005,
- bassin n° 4 - Grenoble : le 07 novembre 2005,
- bassin n° 5 - Roanne : le 26 octobre 2005,
- bassin n° 6 - Saint-Etienne : le 06 octobre 2005,
- bassin n° 7 - Villefranche : le 11 octobre 2005,
- bassin n° 8 - Lyon Est : le 12 octobre 2005,
- bassin n° 9 - Lyon Centre et Nord : le 28 septembre 2005,
- bassin n° 10 - Lyon Sud et Ouest : le 13 octobre 2005,
- bassin n° 11 - Chambéry : le 24 octobre 2005,
- bassin n° 12 - Annecy : le 14 novembre 2005,
- bassin n° 13 - Haute-Savoie Nord : le 22 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire le 6 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale les 2 décembre et 17 février 2006 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, lors de sa séance du 18 janvier 2006 ;

Arrête

ARTICLE 1

Le schéma régional d'organisation sanitaire et ses annexes sont arrêtés pour Rhône-Alpes, tels qu'ils figurent dans les documents joints.

ARTICLE 2

Les arrêtés n° 99-RA-94 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes et n° 99-RA-96 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie de la région Rhône-Alpes, en date du 30 septembre 1999, sont abrogés.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 712-44 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié avec l'intégralité des documents composant le schéma régional d'organisation sanitaire au recueil des actes administratifs de la région et seul au recueil des actes administratifs des départements de Rhône-Alpes.

Il pourra être consulté avec l'intégralité des documents au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes, ainsi que sur le site internet de l'agence (http://rhone-alpes.parhtage.sante.fr).

ARTICLE 5

Le directeur et chaque composante de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Jacques METAIS

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° :2006-38-005

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 187 655,83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 151 473,72 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 147 705,57 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 3 768,15 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 36 182,11 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 187 655,83 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° :2006-38-005

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 187 655,83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 151 473,72 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 147 705,57 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 3 768,15 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 36 182,11 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 187 655,83 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° :2006-38-007

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH BOURGOIN JALLIEU

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CH BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 2 515 769,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 257 873,21 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 970 740,48 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 34 384,83 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 5 962,11 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 246 785,79 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 162 660,60 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 95 235,52 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 515 769,33 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° :2006-38-008

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH PONT DE BEAUVOISIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CH PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 648 828,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 559 777,44 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 499 559,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 15 192,50 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 45 025,94 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 765,75 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 88 284,81 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 648 828,00 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-009

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE RIVES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CH DE RIVES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 147 019,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 146 618,52 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 145 364,47 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 1 254,05 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 400,98 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 147 019,50 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution u présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-010

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE TULLINS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CH DE TULLINS

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 93 886,21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 93 886,21 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 92 444,67 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 1 441,54 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 93 886,21 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-011

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 2 228 349,74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 952 038,06 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 753 493,22 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 26 830,84 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 2 673,66 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 169 040,34 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 13 088,62 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 263 223,06 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 228 349,74 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-012

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT MARCELLIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CH DE SAINT MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 248 786,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 241 602,19 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 211 400,13 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 859,50 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 29 342,56 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 7 184,58 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 248 786,77 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-013

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT LAURENT DU PONT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CH DE SAINT LAURENT DU PONT

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 52 220,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à 47 805,75 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 45 829,42 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 1 976,33 €

au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 415,09 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 52 220,84 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-014

Valorisation de l’activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU l’arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l’interruption volontaire de grossesse ;
VU l’arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d’hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l’arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l’année 2005, les ressources d’assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l’application des I et IV de l’article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;
VU l’arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l’exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l’Isère ;
VU l’avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CH DE VIENNE LUCIEN HUSSEL

Article 1er – le montant dû à l’établissement au titre de la valorisation de l’activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 2 776 233,92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l’activité est égale à : 2 464 682,23 € soit au titre,

des forfaits “ groupes homogènes de séjours “ (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 189 381,73 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;6 957,05 €

au titre des forfaits “ accueil et traitement des urgences “ (ATU) ;20 245,67 €

au titre des forfaits “ de petit matériel “ (FFM)0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ;0,00 €

au titre des forfaits d’interruptions volontaires de grossesse ; 2 974,85 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ;245 122,93 €

au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO).0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 184 823,34 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:126 728,35 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 776 233,92 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-015

Valorisation de l’activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH VOIRON

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CH VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 1 975 092,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 1 898 798,58 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 1 646 715,60 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 26 294,56 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 184,12 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 221 604,30 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 8 688,98 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 67 604,83 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 975 092,39 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° :2006-38-006

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH LA MURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CH LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 299 615,26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 287 501,56 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 225 464,92 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 9 130,09 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ; 206,48 €

au titre des forfaits d’interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 52 700,07 €

au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 12 113,70 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 299 615,26 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 22 février 2006
n° : 2006-38-012

Valorisation de l’activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CH DE SAINT MARCELLIN

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l’arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l’interruption volontaire de grossesse ;

VU l’arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d’hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l’arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l’année 2005, les ressources d’assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l’application des I et IV de l’article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l’arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l’exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l’article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l’Isère ;

VU l’avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CH DE SAINT MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l’établissement au titre de la valorisation de l’activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 248 786,77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l’activité est égale à : 241 602,19 € soit au titre,

des forfaits “ groupes homogènes de séjours “ (GHS) et leurs éventuels suppléments, 211 400,13 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits “ accueil et traitement des urgences “ (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits “ de petit matériel “ (FFM) 859,50 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits d’interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 29 342,56 €

au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 7 184,58 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 248 786,77 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 24 février 2006
n° 2006-38-016

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-173 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1ER : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-173 du 10 octobre 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune	M. Christian NUCCI
Membres désignés par le conseil municipal de la commune	
de Beaurepaire siège de l'établissement :	**Mme Anne FAVOT**
	Mme Monique GALFIONE
Membre désigné par le Conseil Municipal	
de la commune de Revel-Tourdan	M. Charles PAYANT
Membre désigné par le Conseil Municipal	
de la commune de Pact :	Mme Claude NICAISE
Membre désigné par le conseil général de l'Isère :	M. Daniel RIGAUD

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :	
Président : M. le Docteur Jean-Michel EYMERY	
Vice-président :	M. le Docteur Bernard DUPERAT
Membre élu :	Non désigné
Représentant de la commission de soins infirmiers	
de rééducation et médico-techniques :	Mme Carole GENEVE
Représentants des personnels titulaires :	Mme Véronique CLEMENT
	Mme Jocelyne GIRARD

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :	Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Représentant non hospitalier des professions paramédicales :	Non désigné
Autre personnalité qualifiée :	Non désigné
Représentants des usagers :	
Union Départementale des Associations Familiales	Mme Germaine RIVOLLET
2ème représentant des usagers	Non désigné
3ème représentant des usagers	Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans	
les unités de soins de longue durée ou des établissements	
d'hébergement pour personnes âgées :	Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTÉ du 27 février 2006
n° :2006-RA-55

Valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 - CHU DE GRENOBLE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au quatrième trimestre 2005 est égal à 26 033 874,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à :19 156 268,50 € soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,16 437 864,55 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 107 741,16 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;71 597,03 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;190 160,29 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 30 336,95 €

au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques ; 1 987 080,42 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 331 488,10 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 701 924,72 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 3 175 680,92 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 26 033 874,14 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le directeur de l'ARH
Jacques Metais

ARRETE du 8 mars 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-017

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-186 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne;

A R R E T E

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-186 du 10 octobre 2005 susvisé est modifié (représentant des usagers) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne est composé ainsi qu'il suit

-1°) Collge de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Jacques REMILLER, Maire de VIENNE

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VIENNE, siège de l'établissement

M. André CHAPUIS

M. Pascal THEVENET

Mme Renée PETIT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de PONT-EVEQUE :

M. Georges GAYET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de ROUSSILLON :

Mme Martine CABRERA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Gérald EUDELINE

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Maria-Carmen CONESA

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Eric KILEDJIAN (Président)

M. le Docteur Jean-Marie LELEU

M. le Docteur Jean-Paul GODET

M. le Docteur Jean-François BEC

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Dominique DARNE

Représentants des personnels titulaires :

M. Philippe VALLUIT

Mme Claudine PICHOUT-ORIOL

Mme Christine AUTISSIER

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Claude MOREL

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Monique ETIENNE

- Autre personnalité qualifiée :

M. le Docteur François GRIFFAULT

Représentants des usagers :

M. Gilles PRAS	Union Départementale des Associations Familiales,
Mme Michelle NOYARET	Association Alzheimer Vallée du Rhône 38
Un membre non désigné	

ARTICLE 3 - SIÈGE AVEC VOIX CONSULTATIVE

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Léonel POUILLE

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE du 8 mars 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-018

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n°1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-185 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-185 du 10 octobre 2005 susvisé, est modifié (membre désigné par le conseil municipal de la commune de Renage) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives est composé ainsi qu'il suit:

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Alain DEZEMPTE, Maire de RIVES

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES, siège de l'établissement

Mme Suzanne RIZZON

Mme Lydia GRANDPIERRE

M. Gilbert DESPIERRE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune du GRAND LEMPS

M. Henri ARMINJON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RENAGE

Mme Arlette ALLIBE

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Robert VEYRET

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE (Président)

M. le Docteur Martial PUY

Mme le Docteur Claire CHAMBREUIL

M. le Docteur Eric FARGE

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Nuria PACE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Isabelle MOLLIER

Mme Dominique BARD

M. René VELLETAZ

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

M. Jean BRUN

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme le Docteur Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Georgette DERDERIAN

Représentants des usagers :

Mme Gisèle PERENON – Association Gestion des Loisirs des Résidents

M. Edouard BLANCHET – Union Fédérale des Consommateurs " Que Choisir "

Un membre non désigné

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

M. Jacques DUCHAMP

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE du 14 mars 2006
n° 2006-38-019

Centre de soins de Virieu - Paiement des congés payés et du 1% construction des personnels transférés du Centre Médical du Nord-Isère

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-03 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 janvier 2005 fixant le montant du financement assurance maladie du Centre de soins de Virieu, sis à Virieu sur Bourbre, pour 2005, après intégration du budget du Centre Médical du Nord Isère.

VU l'arrêté n°2005-38-06 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 25 janvier 2005 portant fermeture du "Centre Médical du Nord Isère - Le Domaine du Piellat " sis à Diémoz ;

VU le compte de résultat 2004 et le bilan de clôture transmis par le " Centre Médical du Nord Isère – Le domaine du Piellat " le 12 septembre 2005 complété le 24 novembre 2005, faisant apparaître **en particulier la créance article 58 et une moins-value de recettes**;

VU les courriers en date du 31 mai 2005 et du 22 novembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

VU le courrier en date du 08 septembre 2005 reçu le 20 septembre 2005, de Madame Bernadette HERVY, informant de la dissolution de l'association gestionnaire et de sa nomination en qualité de liquidateur ;

VU le courrier en date du 08 novembre 2005 reçu le 24 novembre 2005, de Madame Bernadette HERVY, Liquidateur du Centre Médical du Nord-Isère ;

CONSIDERANT que le Centre de soins de Virieu a assuré le paiement des congés payés et du 1% construction des personnels transférés du Centre Médical du Nord-Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER
En application des articles susvisés, il est versé au **"Centre de soins Virieu"** sis à Virieu sur Bourbre N° FINESS : **380 781 138** un montant de **65 449 €** correspondant aux congés payés et autres charges salariales pour les personnels provenant du Centre Médical du Nord Isère, dans le cadre de la reprise de ces personnels par le Centre de Virieu à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
Cette dotation est versée au centre de soins de suite de Virieu en lieu et place du Centre Médical du Nord Isère , compte tenu des montants de la créance article 58 et de la moins value figurant dans les comptes de clôture de ce dernier.

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble " Le Saxe ", 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRÊTE du 24 mars 2006

Concernant pour l'année 2006 les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au d *de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R 162-32 et R.162-41-3,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 24 mars 2006,

Arrête

ARTICLE 1 :
Le taux moyen régional de convergence, soit 16,67 %, s'applique à l'ensemble des établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1, à l'exception des établissements de dialyse en centre employant des médecins salariés qui se voient appliquer un taux de convergence portant leur coefficient de transition à 1.

ARTICLE 2 :
Les établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 bénéficient d'un taux de convergence supérieur au taux moyen régional dans les conditions suivantes :

I . Les établissements, qui en application des dispositions du III de l'article 6 du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 n'ont pas bénéficié dans le calcul de leur coefficient de transition initial de la prise en compte d'une activité de néonatologie mise en place en 2002 ou postérieurement, bénéficient d'un taux de convergence portant leur coefficient de transition à 1.

II . Les autres établissements bénéficient d'un taux de convergence de 24,97 %.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Jacques METAIS

DELIBERATION N° 2006/33 de la Commission Exécutive du 27 mars 2006

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

VU l'arrêté n°2006-RA-84 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en date du 24 mars 2006, fixant, pour l'année 2006, les règles générales de fixation, à partir du taux moyen régional de convergence, des coefficients de transition des établissements de santé mentionnés au *d)* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Approuve les projets d'avenants tarifaires aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant, selon la liste jointe en annexe, le coefficient de transition applicable à chaque établissement.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements concernés.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

Annexe à la délibération de la Commission Exécutive n° 2006/33 du 27 mars 2006

Finess	Raison Sociale	Coeff. de transition	part MCO	Part DIALYSE	Part FFM	Part HAD	Coeff. haute technicité	Coeff. Global
010001709	AUTODRA UNITE D'AUTODIALYSE D'AMBERIEU	1,0000		1,0000				
010006526	AUTODIALYSE AURAL-OYONNAX	1,0458		1,0458				
010007300	CNTR D'ENDOSCOPIE DIGEST.	0,9520	0,9520				1,0000	0,9520
010780195	CLINIQUE DU DR CONVERT	1,0475	1,0475				1,0550	1,1051
010780203	CLINIQUE MUTUALISTE	1,0067	1,0067				1,0420	1,0490
010780294	CENTRE MEDICAL REGINA	1,0892		1,0892				
010789006	AIDER ANT DE BOURG	0,9535		0,9535				
010789766	UNITE D AUTO DIALYSE DE FERNEY VOLTAIRE - AURAL	1,0458		1,0458				
070004726	DIAL AMB MONTS D'ARDECHE	1,0000		1,0000				
070780168	CLINIQUE DU VIVARAIS	0,9850	0,9850		1,0000		1,0510	1,0352
070780408	CLINIQUE DES CEVENNES	0,9715	0,9715		1,0000		1,0710	1,0405
070780424	CLINIQUE PASTEUR	0,9872	0,9872				1,0410	1,0277
070786223	UNITE AUTODIAL TOURNON AG	1,0550		1,0550				
070786231	AUTODIALYSE AURAL-AUBENAS	1,0458		1,0458				
070786249	AUTODIALYSE AURAL-ANNONAY	1,0458		1,0458				
070786603	CENTRE D'ENTRAIN DIALYSE	0,9557		0,9557				
260000211	POLYCLINIQUE LES PINS	0,9542	0,9542		0,9857		1,0000	0,9542
260000260	CLINIQUE LA PARISIERE	0,9865	0,9865		0,9992		1,0470	1,0329
260001631	CTRE DE DIALYSE AMBUL. AG	1,0000		1,0000				
260003017	CLINIQUE KENNEDY	1,0091	1,0092		0,9975		1,0290	1,0385
260003140	UNITE AUTODIALYSE DE CRES	1,0550		1,0550				
260003215	UNITE REPLI D'HEMODIALYSE	1,0542		1,0542				
260006267	SA NELLE CL.GALE VALENCE	0,9685	0,9685		0,9977		1,0380	1,0053
260006820	UNITE AUTODIALYSE ROMANS	1,0542		1,0542				
260006838	UNITE AUTODIALYSE VALENCE	1,0550		1,0550				
260010418	AUTODIALYSE AURAL-VALENCE	1,0458		1,0458				
260012760	AUTODIALYSE AURAL-MONTELI	1,0458		1,0458				
260016993	UNITE AUTODIALYSE DE PIER	1,0550		1,0550				
380007468	HOSPITALISATION A DOMICILE AGIR A DOM	1,0000				1,0000		
380000729	AUTODIALYSE AURAL-ST CHAR	1,0458		1,0458				
380000828	CENTRE DE DIALYSE DE VIEN	1,0000		1,0000				
380000968	CENTRE DE DIALYSE DE BOURGOIN - AURAL	1,0000		1,0000				
380013037	CTRE D'ENDOSCOPIE	0,7472	0,7472				1,0000	0,7472
380015255	UNITE D'AUTODIALYSE DE MONTALIEU - CRAT	0,9685		0,9685				
380780197	CLIN ST VINCENT DE PAUL	1,0025	1,0025		1,0092		1,0000	1,0025
380780270	CLINIQUE DES ALPES	1,0083	1,0083		1,0000		1,0000	1,0083
380780288	CLINIQUE DE CHARTREUSE	0,9768	0,9767		1,0150		1,0000	0,9767
380781450	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9482	0,9482				1,0260	0,9729
380784801	CENTRE J.M. MULLER AGDUC	1,0000		1,0000				
380785170	CLINIQUE DES BAINS	0,9940	0,9940		0,9962		1,0230	1,0169
380785956	CLINIQUE DES CEDRES	1,0017	1,0017		1,0042		1,0380	1,0398
380786442	CLINIQUE BELLEDONNE	1,0000	1,0000		1,0000		1,0440	1,0440
380793810	UNITE AUTODIALYSE MEYLAN	1,0550		1,0550				
380797209	UNITE AUTODIAL MONTFERRAT	1,0550		1,0550				
380797217	UNITE AUTODIALYSE VIZILLE	1,0550		1,0550				
380797233	A.G.D.U.C DIALYSE A DOMIC	0,9850		0,9850				
380799635	AUTODIALYSE AURAL-BOURGOI	1,0458		1,0458				
380803965	CENTRE DES EAUX CLAIRES A	1,0000		1,0000				
380804203	AUTODIALYSE DE ST MARCELL	1,0550		1,0550				
420002479	HOSPITALISATION A DOMICILE OIKIA	1,0000				1,0000		
420011413	Centre Hospitalisation privée de la Loire	1,0000	1,0000				1,0240	1,0240
420011603	AUTODIALYSE DE L'HORME -	1,0600		1,0600				
420780504	CLINIQUE DU PARC	0,9760	0,9760		1,0008		1,0560	1,0307
420782310	CLINIQUE DU RENAISON	1,0683	1,0683				1,0440	1,1153
420782591	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	0,9880	0,9880		0,9865		1,0300	1,0176

420786808	AUTODIALYSE SOLEIL - ARTI	1,0600		1,0600				
420787525	AUTODIALYSE ARTIC	1,0600		1,0600				
420788671	ENTRAINEMENT DIALY.ARTIC	1,0600		1,0600				
420788689	AUTODIALYSE ARTIC	1,0600		1,0600				
420789521	DIALYSE A DOMICILE ROBESP	1,0767		1,0767				
420789968	CTRE ALLEGE DIALYSE ARTIC	1,0058		1,0058				
690003884	CLINIQUE STE ANNE-LUMIERE	1,0050	1,0050		1,0133		1,0450	1,0502
690004718	UNITE D'AUTODIALYSE LYON	1,0458		1,0458				
690007075	UNITE D'AUTO-DIALYSE CALY	1,0517		1,0517				
690008008	UNITE D'AUTODIALYSE DE BEAUJEU - AUTODRA	1,0000		1,0000				
690008099	UNITE D'AUTODIALYSE DE L'ARBRESLE - AUTODRA	1,0000		1,0000				
690024773	CALYDIAL DIALYSE A DOMIC	1,0633		1,0633				
690025275	AUTODIALYSE AURAL-VILLEUR	1,0458		1,0458				
690029111	AURAL	1,0433		1,0433				
690029186	CED DES BAROLLES	0,9505	0,9505				1,0000	0,9505
690030770	CENTRE DE DIALYSE ATIRRA	1,0008		1,0008				
690031513	UNITE D'AUTODIALYSE DE RILLIEUX - CRAT	0,9685		0,9685				
690780200	CLINIQUE EMILIE DE VIALAR	1,0550	1,0550		1,0000		1,0000	1,0550
690780218	CLINIQUE JEANNE D ARC	1,0208	1,0208		1,0008		1,0850	1,1076
690780226	CLINIQUE DE LA PART DIEU	0,9423	0,9422		0,9970		1,0000	0,9422
690780234	POLY ORTHO DE LYON	1,0500	1,0500		0,9950		1,0180	1,0689
690780259	CLINIQUE SAINT CHARLES	0,9835	0,9835		0,9925		1,0000	0,9835
690780275	CLINIQUE SAINT LOUIS	1,0233	1,0233		0,9942		1,0940	1,1195
690780358	CL VAL D'OUEST VENDOME	1,0000	1,0000		1,0000		1,0190	1,0190
690780366	CLINIQUE CHARCOT	1,0017	1,0017		0,9958		1,0340	1,0358
690780382	CLINIQUE DU GRAND LARGE	0,9662	0,9662				1,0850	1,0483
690780390	POLYCLINIQUE DE RILLIEUX	1,0033	1,0033				1,0480	1,0515
690780408	LES MINGUETTES	0,9670	0,9670		0,9940		1,0390	1,0047
690780440	CLINIQUE SAINT JEAN	1,0867	1,0867		1,0000		1,0000	1,0867
690780499	CTRE REIN ARTI DR LAURENT	0,9543	0,6961	0,9685			1,0000	0,6961
690780630	CLINIQUE CHAMPFLEURI	0,9955	0,9955				1,0000	0,9955
690780648	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	1,0142	1,0142				1,0680	1,0832
690780655	P0LYCLINIQUE PASTEUR	1,0750	1,0750				1,0000	1,0750
690780663	CLINIQUE TRENEL	0,9678	0,9677		1,0038		1,0580	1,0238
690781463	POLYCLI STE MARIE THERESE	1,0050	1,0050		0,9942		1,0330	1,0382
690782834	CLINIQUE DU TONKIN	1,1367	1,1592	1,0200			1,0450	1,2114
690782842	CLINIQUE DE MONPLAISIR	1,0842	1,0842		1,0000		1,0000	1,0842
690788948	CENTRE DIALYSE AURAL LES	1,0083		1,0083				
690793468	CLINIQUE PROTESTANTE	1,0292	1,0292		0,9842		1,0530	1,0837
690795489	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0517		1,0517				
690796560	AUTODIALYSE AURAL-TARARE	1,0458		1,0458				
690799283	AUTODIALYSE AURAL-CHASSIE	1,0458		1,0458				
690800081	AUTODIALYSE AURAL-LINDBER	1,0458		1,0458				
690804018	AUTODIALYSE AURAL-VILLEFR	1,0458		1,0458				
690807367	POLYCLIN DU BEAUJOLAIS	1,0467	1,0467				1,0320	1,0802
690807755	CENTRE AUTODIAL CALYDIAL	1,0325		1,0325				
730000924	DIALYSE ALLEGEE CHAMBERY	0,8702		0,8702				
730780368	CLIN GENERALE DE SAVOIE	0,9723	0,9722		1,0458		1,0400	1,0111
730780376	CLIN GEN DOCTEUR CLERET	0,9715	0,9715		0,9947		1,0280	0,9987
730780384	CLINIQUE SAINT JOSEPH	0,9850	0,9850		0,9925		1,0230	1,0077
730780459	CLINIQUE HERBERT	1,0566	1,0567		0,9900		1,0420	1,1011
730785011	AUTODIALYSE AURAL-ST ALBA	1,0458		1,0458				
730785466	UNITE AUTODIAL STJEAN MAU	1,0550		1,0550				
730786233	AUTODIALYSE AURAL-FRONTEN	1,0458		1,0458				
730786464	AUTOD.LA MOTTE SERVOLEX A	1,0550		1,0550				
730790235	UNITE AUTOD BOURG ST MAUR	1,0550		1,0550				
740010475	HOSPITALISATION À DOMICILE 74	1,0000				1,0000		
740010889	UNITE D'AUTODIALYSE DE THONON - AURAL	1,0000		1,0000				
740780408	CLINIQUE LAMARTINE	0,9783	0,9782		0,9917		1,0000	0,9782
740780416	CLINIQUE LAC ET ARGONAY	1,0692	1,0692		0,9917		1,0690	1,1430
740780424	CLINIQUE GENERALE	1,0392	1,0392		0,9908		1,0200	1,0600
740780440	CLINIQUE L ESPERANCE	0,9572	0,9572				1,0410	0,9964
740785357	POLYCLINIQUE DE SAVOIE	1,0483	1,0483				1,0220	1,0714
740788617	CENTRE DIALYSE CHAMONIX	0,9707		0,9707				
740788641	AUTODIALYSE AURAL-SALLANC	1,0458		1,0458				
740789649	AUTODIALYSE AURAL-ANNEMAS	1,0458		1,0458				
740789821	AUTODIALYSE AURAL-SEYNOD	1,0458		1,0458				

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

ARRETE du 10 février 2006

Affaire :Mme Viviane MARMET pour sa mère Mme Marie AUVINET C/ Conseil Général de l'Isère

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 22 juin 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n° 05.38.36, le recours présenté Mme Viviane MARMET pour sa mère Mme Marie AUVINET résidente à l'E.H.P.A.D « Les Solambres » qui conteste l'arrêté en date du 2 mai 2005 par lequel le Président du Conseil Général de l'Isère a fixé les tarifs hébergement et dépendance 2005 de l'E.H.P.A.D « Les Solambres » ;

D E C I D E

Article 1 : Le recours susvisé de Mme Viviane MARMET contre l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Isère est rejeté.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Viviane MARMET, au Président du Conseil Général de l'Isère et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région « Rhône Alpes »

Lu en séance publique le 10 février 2006.
Le Président rapporteur,
Ch. BONIFAIT
La Secrétaire,
F. MARGUINAUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE du 13 mars 2006
ARRETE S.G.A.R. N° 06-115 DU 13 MARS 2006

PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GRENOBLE (ISERE)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 04-475 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble (Isère),

- En tant que représentants des employeurs, sur désignation de :
  - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

    Titulaire : Monsieur Dominique PATRIGOT
    en remplacement de Monsieur Olivier NORMAND, nommé suppléant.

    Suppléant : Monsieur Olivier NORMAND
    en remplacement de Monsieur Dominique PATRIGOT, nommé titulaire.

    Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces conseillers, nommés par le présent arrêté, prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les affaires régionales,
Hervé BOUCHAERT

ARRETE du 20 mars 2006
S.G.A.R. N° 06-123 DU 20 MARS 2006

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATIONS AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VIENNE (Isère).

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 04-476 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne (Isère),

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de :
  - l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

    Titulaire : Madame Lucie MEUNIER
    en remplacement de Monsieur Alain PEY, démissionnaire.

    Suppléant : Monsieur Frédéric BERGER
    en remplacement de Madame Lucie MEUNIER, nommée titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces conseillers, nommés par le présent arrêté, prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

ARRETE du 20 mars 2006

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 27 avril 2006 en vue de pourvoir 3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés vacants dans l'Etablissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin -

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- ***VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- **VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU** le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 19, 2°)
- **VU** la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé.

ARRETE

ARTICLE I :

Un examen professionnel est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **27 avril 2006** en vue de pourvoir **3 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés** vacants dans l'Etablissement, au département des Pharmacies – spécialité magasin -.

ARTICLE II :

Sont admis à concourir **les fonctionnaires hospitaliers** comptant au **moins deux ans de services effectifs** au 31 décembre de l'année précédant l'examen professionnel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

ARTICLE III:

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature manuscrite
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une attestation des services effectifs accomplis

devront parvenir au plus tard **le 22 avril 2006** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines
C.H.U. de Grenoble
Bureau des concours D229
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :

L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- **Epreuve écrite** : durée 2 H – coefficient 1 –

Epreuve portant sur les connaissances nécessaires sur les fonctions de la spécialité concernée.

- **Epreuve orale** : durée 15 minutes – Coefficient 1-

Entretien oral avec le jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un minimum de points égal à 20 à l'ensemble des épreuves seront déclarés admis.

ARTICLE V:

Le Jury de l'examen professionnel est composé comme suit :

- Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,
- Un Cadre supérieur faisant fonction de Directeur de soins ou un Cadre supérieur du CHU de Grenoble.
- Un Technicien Supérieur Hospitalier ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernée par le concours, du CHU de Grenoble.
- Un cadre de santé extérieur à l'établissement responsable d'une Pharmacie hospitalière.

ARTICLE VI:

A l'issue des épreuves le jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Fait à La Tronche, Le 20.03.2006
P/le Directeur General
et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources
Humaines,
C. BRUEL

CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

PRÉFECTURE N°2006-00744 du 2 février 2006

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE-SOIGNANTE (1 POSTE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Un concours externe sur titres d'aide-soignante

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du **mois de mars**

Peuvent être admis à concourir les candidats les aides-soignant(es) titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant(e).

Les dossiers d'inscription doivent être composés :

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **2 mars 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION du 28 février 2006

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1er octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur régional pour les régions Auvergne et Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu l'attestation en date du 24/01/2006 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Les terrains sis à St Etienne de St Geoirs, St Etienne de St Geoirs, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Le Veryer	ZE	185	2723
Le Veryer	ZE	86	3987

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne,
Philippe DE MESTER

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette, 69425 Lyon Cedex 03 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LYON 5 Place Charles Béraudier 69003 LYON.